



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 24 – 25 mars 2016

SOMMAIRE

DDD-DRDJSCS - Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté portant création et composition de la conférence intercommunale du logement sur le territoire de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire

Arrêté portant création et composition de la conférence intercommunale du logement sur le territoire de NANTES – METROPOLE

Convention de délégation de gestion DRDJSCS établie pour l'année 2016

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2016/SEE-Biodiversité/036 d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur les cours d'eau de la Maine, de la Sanguèze, de la Boulogne et de la Sèvre Nantaise

Arrêté préfectoral n°2016/SEE-Biodiversité/065 d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur le cours d'eau le Pe Bardou du bassin versant de la Goulaine

Ordre du jour de la CDAC du 21 avril 2016

Arrêté approuvant le dossier préliminaire de sécurité modificatif du projet constitutif de modification dit "Rénovation Commerce 2" de Nantes dans sa version de décembre 2015

CDAC – Attestation n°16-200 en date du 22-03-2016 déclarant autorisé le projet suivant : pétitionnaire : SA L'Immobiliere Européenne des Mousquetaires - siège social : 24, rue Auguste Chabrières – 75015 – Paris - qualité pour agir : propriétaire des terrains - représentation : Monsieur Benoît DECLERCQ - nature du projet : création de deux magasins en galerie marchande - adresse du projet : ZA Les Gentelleries – Centre Commercial Le Grand Bleu – 44210 - Pornic - cadastre section 042DT N°24 - surface de vente créée : magasin à l'enseigne Jos'h Hommes (63 m²), magasin à l'enseigne Jos'h Chaussures (97 m²)

Arrêté préfectoral en date du 9 mars 2016, concernant le chantier d'élagage de la semaine 12, sur l'A11 Contournement Nord de Nantes

Arrêté préfectoral portant réglementation de la police sur l'Autoroute A.83 NANTES-NIORT, dans la traversée du département de la LOIRE-ATLANTIQUE, signé le 22 mars 2016

Arrêté préfectoral n°2016/SEE-B/076 d'autorisation de parcours de pêche à la Carpe de nuit sur les cours d'eau et plans d'eau du département

Arrêté préfectoral n°2016/SEE-Biodiversité/070 d'autorisation de pêche scientifique sur les marais du Brivet sur le territoire du Parc naturel régional de Brière

Arrêté préfectoral n°2016/SEE-Biodiversité/072 d'autorisation temporaire de pêche à la Carpe de nuit sur les rives de l'étang de Bout de Bois à HERIC

Arrêté portant sur la prolongation, jusqu'au 13 mai 2016 des travaux de rénovation du pont de la Motte Rouge au-dessus de l'Erdre à Nantes

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale – Association ATELIER DES 2 RIVES – NANTES

Arrêté portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale – Entreprise Ateliers et Chantiers du Pays de la Mée - CHATEAUBRIANT

Arrêté portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale – Association Solidarités et Créations – SAINT-NAZAIRE

Arrêté portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale – Association TRAJET - REZE

Arrêté portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale – Entreprise CLIC 'N PUCES – SAINT NICOLAS DE REDON

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de Mme Florence Le Gouic, responsable du Service des Impôts des Professionnels de Nantes Centre

NANTES METROPOLE

Avenant au programme d'actions de Nantes Métropole, approuvé lors de la CLAH

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté pour la médaille actes de courage et de dévouement pour Clémence ROBIN

Arrêté pour la médaille actes de courage et de dévouement

Arrêté pour la médaille actes de courage et de dévouement

Arrêté portant agrément de dépenses de travaux et d'équipements à caractère immobilier

Arrêté décernant une médaille actes de courage et dévouement de bronze pour Monsieur Frédéric CHAVEAU, sapeur pompier volontaire

Arrêté décernant une médaille actes de courage et dévouement de bronze pour Monsieur Hervé GOURLAY

Arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans les rames de tram-train "Citadis Dualis" Nantes-Châteaubriant et Nantes-Clisson

Arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans la gare SNCF "Frêne rond" de Saint-Sébastien-sur-Loire

Arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans la gare SNCF "Pas enchantés" de Saint-Sébastien-sur-Loire

Arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans la gare SNCF de Vertou

Arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans la gare SNCF de La Haye Fouassière

Arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre de la commune de Carquefou

Arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du restaurant Mc Donald's du CC La Colleraye à Savenay

Arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du restaurant Mc Donald's rue de la Fuie à Guérande

Arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'hypermarché Auchan route de Vannes à Saint-Herblain

Arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du port de plaisance de la Noëveillard à Pornic

Arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Centre d'Interprétation Archéologique Saint Lupien de Rezé

Arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein centre des Finances publiques Nantes Sud à Rezé

Arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la discothèque "La Guinguette" à Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la résidence "Cap West Leinster" à La Chapelle sur Erdre

Arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du centre "Atlantia" à La Baule

Arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la SARL "Gym Nort sur Erdre" "L'Orange Bleue" à Nort sur Erdre

Arrêté pour la médaille actes de courage et de dévouement – médaille de Bronze - Denis GUERIN

Arrêté pour la médaille actes de courage et de dévouement – mention honorable - Loïc EVEN et Anthony GIRAUDET

Arrêté pour la médaille actes de courage et de dévouement – médaille de Bronze - Franck BRUNEL, Franck DEBRUYNE , Ludovic LEGE, Michel PENNETIER, Charly TASSIN, Cédric ZIELINKA

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

DCMAP - Erratum concernant le sommaire du recueil des actes administratifs (RAA) spécial n°23 du 21 mars 2016

Arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de La Chapelle-des-Marais, Saint-Joachim et Saint-Malo-de-Guersac et visées dans les états parcellaires annexés audit arrêté, au bénéfice des agents du bureau d'études BIOTOPE, en vue de réaliser une expertise environnementale complémentaire afin de définir des zones d'urbanisation futures

Arrêté préfectoral du 17 mars 2016 autorisant la société Parc du Banc de Guérande à implanter et exploiter un parc éolien en mer au large de la commune de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 mars 2016 (exploitation d'un élevage avicole à LA ROUXIERE, commune déléguée de LOIREAUXENCE)

Arrêté de classement de l'office de tourisme du Pouliguen en catégorie I

Arrêté n° 09/2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'oeufs d'espèces animales protégées

Arrêté n° 10/2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'oeufs d'espèces animales protégées

Arrêté n° 11/2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'oeufs d'espèces animales protégées

Arrêté n° 13/2016 portant autorisation de capture temporaire et de relâcher d'espèces animales protégées

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté portant clôture d'une régie de recettes de l'État de la Police municipale et cessation des fonctions du régisseur des recettes - VERTOU

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté de renouvellement d'habilitation des Pompes Funèbres Pascal LECLERC

Arrêté d'agrément de fourrière : Garage SMD

Arrêté d'agrément de fourrière : Garage Sèvre automobile

Sous-Préfecture d'Ancenis

Arrêté n°2016-014R en date du 21 mars 2016 autorisant l'association "A.C. Brévinnois Cyclisme" à organiser une épreuve sportive dénommée "Rencontre des Ecoles de Vélo" le samedi 26 mars 2016 à SAINT BREVIN-LES-PINS

Arrêté n°2016-015R en date du 17 mars 2016 autorisant l'association "Comité des Fêtes de Louisfert en partenariat avec le club E.A.C.C." une manifestation pédestre dénommée "Louisfert à toutes jambes" le samedi 26 mars 2016 à LOUISFERT

Arrêté n° 2016-016R en date du 21 mars 2016 autorisant l'association "Cyclo club Castelbriantais" à organiser six courses cyclistes dénommées "Courses cyclistes de Louisfert" les samedi 26, dimanche 27 et lundi 28 mars 2016 à LOUISFERT

Arrêté n°2016-017R en date du 24 mars 2016 autorisant l'association "U.C. Nantes Atlantique" à organiser quatre courses cyclistes dénommées "Courses cyclistes de ST Père-en Retz" le lundi 28 mars 2016 à SAINT PERE-EN-RETZ

Arrêté n°2016-018R en date du 21 mars 2016 autorisant l'association "Erdre et Loire Cycliste" à organiser une course cycliste dénommée "Course cycliste de Juigné-des-Moutiers" le lundi 28 mars 2016 à JUIGNE-DES-MOUTIERS

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté n°2016-033 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Laurent Jean-Louis à Saint-Viaud

Arrêté n°2016-048 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Yannick CORBE à Chaumes en Retz

Arrêté n°2016-052 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'agence des pompes funèbres ALLAIN à Chaumes en Retz

Arrêté n°2016-053 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'agence des pompes funèbres ALLAIN à La Bernerie en Retz

Arrêté n°2016-054 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'agence des pompes funèbres ALLAIN à Villeneuve en Retz

Arrêté n°2016-060 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des Pompes funèbres Brévinnoises-Leduc 3 place de la Victoire à Saint-Brévin les Pins

Arrêté n°2016-061 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des Pompes funèbres Brévinnoises-Leduc, avenue des Frères Lumières à Saint-Brévin les Pins

Arrêté n°2016-060 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des Pompes funèbres Brévinnoises-Leduc à Paimboeuf

Préfecture 35

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 relatif à la composition des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à SAINT HERBLAIN

Arrêté n° 16-144 du 11 mars 2016 confiant à Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest le mercredi 16 mars 2016

S.N.C.F.

Décision de déclassement de l'ex maison de garde barrière du PN 422 de BATZ SUR MER

Décision de déclassement relatif au logement du PN 6 de VERTOU

Divers

Décision n°2015/62 du 15 mars 2016, portant sur la suppléance de la mandataire judiciaire à la protection des majeurs



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Nantes, le

12 FEV. 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
Pôle politiques sociales du logement
Affaire suivie par M. Dominique Dejoie
☎ 02 40 12 81 62

Arrêté portant création et composition de la conférence intercommunale du logement sur le territoire de la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 441-1-5 ;

VU la délibération de la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire en date du 30 juin 2015 engageant la procédure de constitution d'une conférence intercommunale du logement ;

Sur proposition du président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire ;

ARRETE

Article 1 :

Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire de la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire. Elle est coprésidée par le préfet de la Loire-Atlantique, ou son représentant, et par le président de la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire, ou son représentant.

Article 2 :

La conférence intercommunale du logement, dans sa formation plénière, est composée de 3 collègues :

– **le collège des représentants des collectivités territoriales :**

- les maires des communes membres de l'intercommunalité, ou leur représentant, qui peut être un agent public communal ;
- le président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ou son représentant

- **le collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :**
 - l'Office Public de l'Habitat de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire « SILENE »
 - la SA d'HLM Espace Domicile
 - le CIL Atlantique
 - SOLIHA

- **le collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement:**
 - la fédération de la Loire-Atlantique de la Confédération Nationale du Logement (CNL 44)
 - l'association CLCV (Consommation, Logement et Cadre de vie) de Loire-Atlantique
 - l'association Force ouvrière consommateurs (AFOC 44)
 - l'association « L'APUIS »
 - l'association « Les Eaux Vives »
 - l'association ANEF-FERRER
 - l'association « résidence des jeunes »
 - l'union inter fédérale des oeuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) des Pays de la Loire ;

Article 3 :

Les membres de la CIL sont désignés pour une durée de 5 ans.

Article 4:

L'un ou l'autre des présidents peut inviter des personnes qualifiées à assister aux séances de la CIL en fonction de l'ordre du jour.

Article 5

Seuls les membres de la CIL désignés par le présent arrêté assistent aux séances avec voix délibérative.

Article 6 :

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la CIL Son secrétariat est assuré par la Direction de l'habitat de la CARENE.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur général des services de la CARENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET

Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Nantes, le

12 FEV. 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
Pôle politiques sociales du logement
Affaire suivie par M. Dominique Dejoie
☎ 02 40 12 81 62

Arrêté portant création et composition de la conférence intercommunale du logement sur le territoire de NANTES-MÉTROPOLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 441-1-5 ;

VU la délibération du conseil métropolitain de Nantes-Métropole en date du 29 juin 2015 engageant la procédure de constitution d'une conférence intercommunale du logement ;

Sur proposition de la présidente de Nantes-Métropole ;

ARRETE

Article 1 :

Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire de la métropole « Nantes-Métropole ». Elle est coprésidée par le préfet de la Loire-Atlantique, ou son représentant, et par la présidente de Nantes-Métropole, ou son représentant.

Article 2 :

La conférence intercommunale du logement, dans sa formation plénière, est composée de 3 collègues :

- le collège des représentants des collectivités territoriales :

- les maires des communes membres de l'intercommunalité, ou leur représentant, qui peut être un agent public communal ;
- le président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, ou son représentant.

- le collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

• *les responsables des bailleurs sociaux suivants, ou leurs représentants :*

- ✓ Aiguillon-Construction
- ✓ Atlantique-Habitations
- ✓ Cif-Coopérative
- ✓ Espacil-Habitat
- ✓ Gambetta Locatif
- ✓ Habitat 44
- ✓ Harmonie Habitat
- ✓ ICF Atlantique
- ✓ la Nantaise d'habitations
- ✓ la SAMO
- ✓ Logi Ouest
- ✓ Nantes Métropole Habitat
- ✓ Podeliha
- ✓ Vilogia
- ✓ Groupe Logement Français

• *les responsables des autres organismes ou associations suivants :*

- ✓ l'Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire
- ✓ Action Logement
- ✓ Habitat et Humanisme
- ✓ SOLIHA
- ✓ Une Famille un Toit
- ✓ Edit de Nantes
- ✓ ADELIS
- ✓ ADOMA
- ✓ AISL
- ✓ ANEF-FERRER
- ✓ Saint-Benoît-Labre
- ✓ Petits Frères des Pauvres
- ✓ Trajet

- le collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement:

- l'ADIL de Loire-Atlantique
- la fédération de la Loire-Atlantique de la Confédération Nationale du Logement (CNL 44)
- l'association CLCV (Consommation, Logement et Cadre de vie) de Loire-Atlantique
- la Confédération générale du logement – union départementale de Loire-Atlantique ;
- l'association d'information défense consommateurs salariés INDECOSA – CGT
- le Conseil consultatif régional des personnes accueillies et accompagnées (CCRPA) des Pays de la Loire.

Article 3 :

Les membres de la CIL sont désignés pour une durée de 5 ans.

Article 4:

L'un ou l'autre des présidents peut inviter des personnes qualifiées à assister aux séances de la CIL en fonction de l'ordre du jour.

Article 5

Seuls les membres de la CIL désignés par le présent arrêté assistent aux séances avec voix délibérative.

Article 6 :

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la CIL Son secrétariat est assuré par les services de Nantes-Métropole.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur général des services de Nantes-Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET

~~Henri-Michel COMET~~

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre des délégations d'ordonnancement secondaire ci-dessous référencées:

- en date du 15 janvier 2016, délégation du préfet de région à Mr Thierry PERIDY
- en date du 19 janvier 2016, délégation du préfet de département à Mr Thierry PERIDY
- en date du 19 janvier 2016, délégation du préfet de département à Mr Fabien PEREIRA

Entre la **direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**, représentée par M PERIDY directeur régional et départemental de la DRDJSCS, désigné sous le terme de "**délégrant-1**",

Et

La **direction départementale déléguée de la DRDJSCS la Loire-Atlantique**, représentée par M PEREIRA directeur départemental délégué de la DRDJSCS, désigné sous le terme de "**délégrant-2**",
d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques (DRFIP) des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique**, représentée par, Mme ROGER Directrice du pôle « pilotage et ressources » de la DRFIP, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire,

- **le délégrant-1** confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 183, 157, 177, 304, 333, 124, 219 et 163. Par ailleurs, le délégrant-1 se substitue aux droits et obligations des ex DRJSCS et DDCS rattachés au bloc 3 en 2015 dont il poursuit l'exécution des actes qu'elles ont initiés (hors BOP 135),

Le délégant-1 assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Les délégations de gestion portent sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant-1 et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

- **le délégant-2** confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 135. Par ailleurs, le délégant-2 se substitue aux droits et obligations de l'ex DDCS rattachés au bloc 3 en 2015 dont il poursuit l'exécution des actes qu'elle a initiée pour ce qui relève de ce BOP,

Le délégant-2 assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant-2 et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant-1 et du délégant-2, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant-1 dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant-1 et le délégant-2 restent responsables, dans le cadre des délégations de signature de l'ordonnateur secondaire, précisés dans l'entête de cette convention

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Ils adressent une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année **2016** et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Nantes

Le 11 février 2016

Le délégant-1

Thierry PERIDY

DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique

Le délégant-2

Fabien PEREIRA

Direction départementale déléguée de la DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique

Le délégataire

Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire

OSD par délégations du Préfet de la Région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique en date du 19 janvier 2016

Visa du préfet de Loire-Atlantique

22 FEV. 2016

Henri-Michel COMET

Visa du préfet de la Région des Pays de Loire

22 FEV. 2016

Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n°2016/SEE-Biodiversité/036 d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur les cours d'eau de la Maine, de la Sanguèze, de la Boulogne et de la Sèvre Nantaise.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5 et R.432-11 ;
- VU la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études HYDRO CONCEPT en date du 15 février 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 15 février 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée à la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 février 2016 ;
- VU l'arrêté du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 15 décembre 2015 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau en Loire-Atlantique (Echantillonnage de l'ichtyofaune).

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

M. Grégory LAURENT	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Julien PERENNOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Alexis SOMMIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Grégory DUPEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Michaël CHARBONNEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUNARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Alan CARO	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Florimont DESSART	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que l'office national de l'eau et des milieux aquatiques avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr fax : 02.40.69.21.72

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@onema.fr fax : 02.40.73.15.85

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-bbe@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 6 : Lieu de l'Opération

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau suivants :

Nom du ruisseau	Commune
La BOULOGNE	SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (Champagné)
La MAINE	CHATEAU-THEBAUD (La Pépière)
La SANGUEZE	LE PALLET (La Rouaudière)
La SEVRE NANTAISE	VERTOU (Le Portillon)

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés et mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces dites "nuisibles" (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane,) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.
Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le maire de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, le maire de Château-Thébaud, le maire de Le Pallet et le maire de Vertou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **21 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n°2016/SEE-Biodiversité/065 d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur le cours d'eau Le Pe Bardou du bassin versant de la Goulaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5 et R.432-11 ;
- VU la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études HYDRO CONCEPT en date du 22 février 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 23 février 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 février 2016 ;
- VU l'arrêté du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 15 décembre 2015 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) sur le bassin versant de la Goulaine.

Article 2 : **Bénéficiaire de l'opération**

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

M. Grégory LAURENT	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Julien PERENNOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Alexis SOMMIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUNARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Grégory DUPEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Alan CARO	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Michaël CHARBONNEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Florimont DESSART	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que l'office national de l'eau et des milieux aquatiques avant chaque opération de capture.

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr fax : 02.40.69.21.72

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@onema.fr fax : 02.40.73.15.85

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-bbe@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 6 : Lieu de l'Opération

La présente autorisation est valable sur le cours d'eau Le Pe Bardou, au lieu-dit le Pont de l'Orsellière sur la commune du LOROUX-BOTTEREAU.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés et mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces dites "nuisibles" (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane,) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de service de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le maire du Loroux-Bottereau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 21 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 21/03/2016

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du jeudi 21 avril 2016

(président : M. Sébastien BECOULET)

ORDRE DU JOUR

A 9H45 - DOSSIER N° 16-205 : création d'un ensemble commercial à la Bottière-Chénaie à Nantes

Vers 10H30 - DOSSIER N° 16-203 : création d'un hall technologique à l'enseigne E.LECLERC à Guérande



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques

Affaire suivie par Alain LUTTRINGER

☎ 0240672505

alain.luttringer@loire-atlantique.gouv.fr

n°

Arrêté approuvant le dossier préliminaire de sécurité modificatif du projet constitutif de modification substantielle dit « Rénovation Commerce 2 » de Nantes dans sa version de décembre 2015

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code des transports ;

VU le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 16 à 20 ;

VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 2 et 6 ;

VU la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;

VU les éléments transmis le 5 janvier 2015 comme faisant office de Dossier de Définition de Sécurité (DDS);

VU le courrier du Préfet de Loire Atlantique du 17 mars 2015 notifiant à Nantes Métropole le caractère substantiel de cette modification ;

VU le courrier de la SEMITAN du 3 août 2015 adressé au bureau nord-ouest du STRMTG, et sollicitant l'approbation préfectorale du Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) du projet dit « Rénovation Commerce 2 » ;

VU le Dossier Préliminaire de Sécurité du projet « Rénovation Commerce 2 » dans sa version de juin 2015, transmis par le courrier susvisé du 3 août 2015 et ses compléments transmis par courriers électroniques des 7 et 10 octobre 2015 ;

VU le courrier du Préfet de Loire-Atlantique du 30 septembre 2015 à Nantes Métropole déclarant le Dossier Préliminaire de Sécurité complet ;

VU l'avis du STRMTG en date du 4 décembre 2015, favorable et assorti de remarques et observations, sur le dossier préliminaire de sécurité dans sa version de juin 2015 susvisé ;

VU le rapport de sécurité de l'organisme qualifié agréé dirigeant responsable des évaluations système global Bureau Veritas dans sa version du 15 décembre 2015 et le rapport préparatoire de l'OQA insertion urbaine ERA dans sa version du 11 décembre 2015 ;

VU le courrier de la SEMITAN du 16 décembre 2015 adressé au bureau nord-ouest du STRMTG sollicitant l'approbation préfectorale du DPS modificatif du projet dit « Rénovation Commerce 2 » dans sa version de décembre 2015 ;

VU le dossier préliminaire de sécurité modificatif du projet « Rénovation Commerce 2 » dans sa version de décembre 2015, transmis par courrier susvisé du 16 décembre 2015 ;

VU l'avis du STRMTG en date du 27 janvier 2016, favorable et assorti de remarques et observations, sur le dossier préliminaire de sécurité modificatif dans sa version de décembre 2015 susvisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1

Le dossier préliminaire de sécurité modificatif du projet constitutif de modification substantielle dit « Rénovation Commerce 2 » de Nantes dans sa version de décembre 2015 est approuvé, sous condition de la prise en compte des observations et remarque des articles suivants :

Article 2

L'avis du STRMTG en date du 4 décembre 2015 s'applique, à l'exception du point relatif à la transmission d'un dossier préliminaire de sécurité modificatif.

Article 3

Le guide du STRMTG du 26 janvier 2012 relatif aux obstacles fixes s'applique en phase travaux comme en exploitation nominale, notamment lors d'utilisations de voies uniques temporaires.

Article 4

La procédure dite Poste de Commandes Centralisées (PCC) relative au passage de la ligne 2/3 sud à la ligne 1 ouest devra figurer dans le Dossier de Sécurité (DS).

Article 5

Les points non clos des Organismes Qualifiés Agréés (OQA), exposés respectivement dans le rapport de l'OQA ERA et dans le Journal des Points Ouverts (JPO) de l'OQA Bureau Veritas, devront tous être traités, pour les points concernant les travaux, dans les notes d'analyse des dangers liés aux travaux mentionnées dans l'avis du 4 décembre 2015 sus-cité ; pour les autres points, dans le DS.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa parution.

Article 7

Le présent arrêté portant approbation du dossier préliminaire de sécurité modificatif du projet constitutif de modification substantielle dit « Rénovation Commerce 2 » de Nantes dans sa version de décembre 2015 entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, La Présidente de Nantes Métropole, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le Directeur de la SEMITAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et dont ampliation sera adressée à la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et au Directeur de la Sécurité Publique.

Nantes, le 22 MARS 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Attestation N° 16-200
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 16-200 déposée le 21 janvier 2016 au secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique :
- pétitionnaire : SA L'Immobilière Européenne des Mousquetaires
 - siège social : 24, rue Auguste Chabrières – 75015 - Paris
 - qualité pour agir : propriétaire des terrains
 - représentation : Monsieur Benoît DECLERCQ
 - nature du projet : extension d'un ensemble commercial par création de deux magasins en galerie marchande
 - adresse du projet : ZA Les Gentelleries – Centre Commercial Le Grand Bleu – 44210 - Pornic
 - cadastre section 042DT N°24
 - surface de vente créée :
 - magasin à l'enseigne Jos'h Hommes (63 m²)
 - magasin à l'enseigne Jos'h Chaussures (97 m²)
 - surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : 3870 m² ;

.../...

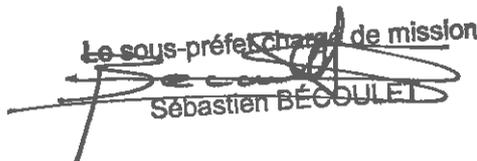
ATTESTE

qu'en l'absence d'une décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SA L'Immobiliere Européenne des Mousquetaires bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 21 mars 2016 échu.

Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le **22 MARS 2016**

Le sous-préfet chargé de mission

SÉBASTIEN BÉCOULET

N.B. - Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELED0C 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

Courriel : luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

AUTOROUTE A11C

Travaux d'entretien végétation, contournement Nord de Nantes.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'état dans les régions et département,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : dtm@loire-atlantique.pref.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 – 16 h 30

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 - livre 1 - sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 2 décembre 2011 fixant le calendrier des jours hors chantier 2013 pris en application de la circulaire 96.14 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1998 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 19 septembre 2006 du président du conseil général portant règlement de la voirie départementale de Loire Atlantique,

VU, l'arrêté du 31 mars 2011 donnant délégation de signature à M.ARDOUN, Directeur général des services départementaux de Loire-Atlantique, ainsi qu'à ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015, de subdélégation de signature donnée par Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Déplacements de l'agglomération Nantaise en date du 10 février 2016,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général de Loire-Atlantique en date du 3 mars 2016,

VU l'avis favorable, réservé, de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 7 mars 2016,

VU le dossier d'exploitation (indice 1) en date du 12 février 2016,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant les travaux d'entretien de la végétation sur le réseau A11 C contournement Nord de Nantes.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des travaux d'entretien de la végétation sur le réseau A11 C contournement Nord de Nantes prévus au cours de la semaine 12, les nuits du lundi 21, mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 mars 2016 dans la tranche horaire 20h30 / 5h00,

la circulation sera réglementée par :

- **Dans la nuit du mardi 22 au mercredi 23 mars 2016, de 22h00 à 05h00 :**

Fermeture de la bretelle Vannes/Carquefou du diffuseur de Boisbonne, Sens 2, de 22h00 à 05h00.

- **Dans la nuit du mercredi 23 au jeudi 24 mars 2016, de 22h00 à 05h00 :**

Fermeture de la bretelle Paris/Nantes et collectrice au musoir de la bretelle Paris/Rennes du diffuseur de la Porte de Rennes, Sens 1, de 22h00 à 05h00.

- **Dans la nuit du jeudi 24 au vendredi 25 mars 2016 de 21h00 à 05h00 :**

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris et collectrice au musoir de la bretelle Vannes/Nantes du diffuseur de la Porte de Rennes, Sens 2, de 21h00 à 05h00.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2016.

ARTICLE 2

Une coupure de voie sera mise en place, sur A11, pour la fermeture des bretelles, avec un itinéraire de déviation.

ARTICLE 3

Phasage des travaux et itinéraires de déviation :

- **La fermeture de la bretelle Vannes/Carquefou du diffuseur de Boisbonne S2**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de Boisbonne, Sens 2, par la bretelle Vannes/Carquefou, seront déviés par le diffuseur de Gachet et suivront Carquefou. Une remorque PMV (panneau à message variable) sera positionnée au PR 345+604 dans le Sens Province-Paris signalant la « dernière sortie avant péage ».

- **La fermeture de la bretelle Paris/Nantes du diffuseur de la porte de Rennes S1**

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur de la Porte de Rennes en direction de Nantes, seront déviés par la bretelle Paris/Rennes, feront demi-tour au Bois Raguenet et prendront la direction de Nantes.

- **La fermeture de la bretelle Rennes/Paris et collectrice du diffuseur de la porte de Rennes S2**

Les clients de l'autoroute désirant prendre l'A11 au diffuseur de la Porte de Rennes, en direction de Paris, seront déviés par le rond-point du tramway (Cardo) et la bretelle Nantes/Paris.

ARTICLE 4

La pose et la dépose de la signalisation nécessaire aux fermetures de bretelles seront assurées par la société Cofiroute

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

Elles afficheront le présent arrêté aux extrémités du chantier et à l'origine de la déviation.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur du CRICR de Rennes,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 9 mars 2016

**Le PRÉFET,
Par délégation, le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
par subdélégation**

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports

Alain LUTTRINGER



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

Courriel : luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté Préfectoral portant réglementation de la police sur l'Autoroute A.83 NANTES-NIORT,
dans la traversée du département de la LOIRE-ATLANTIQUE**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 411-8et R 411-9,

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France, pour la concession de la Construction, de l'entretien et de l'exploitation d'auto-
routes,

VU la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1999 portant réglementation de police sur l'autoroute
A83 dans la traversée du département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-
Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015, de subdélégation de signature donnée par Monsieur Jean-Chris-
tophe BOURSIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à cer-
tains de ses collaborateurs,

SUR proposition du Directeur de la société concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur les sections de l'autoroute A.83 dont les limites sont définies comme suit :

Extrémité NORD : PK 0,00 - Commune de LES SORINIERES -Raccordement de l'autoroute A83 avec l'A801,

Diffuseur n°2 de LA COUR-NEUVE : PK 0,120 - Commune du BIGNON - Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RN137,

Diffuseur n°3 de AIGREFEUILLE : PK 8,642 - Commune de MONTBERT - Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RD 117,

Extrémités SUD : PK 21,525 - Commune de VIEILLEVIGNE - Limite des départements de la LOIRE-ATLANTIQUE et de la VENDÉE.

Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de repos suivantes :

Aires de repos de REMOILLÉ OUEST (PK 14,890 - sens1, Nantes-Niort),

Aires de repos de REMOILLÉ (PK 15,340 - sens2, Niort-Nantes).

ARTICLE 2 - Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, les Services de gendarmerie, de la Protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre il est interdit de prendre à contresens de circulation, les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), et B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

ARTICLE 3 - Péage

Le perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur diffuseurs et des gares d'extrémités, ou gare en barrière :

. La gare sur diffuseur n°2 de LA COUR NEUVE, au PK 0,120, sur le territoire de la commune du BIGNON,

. La barrière du BIGNON, au PK 2,355, sur le territoire de la commune du BIGNON.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

. ralentir progressivement conformément à la signalisation en place ;

. éteindre leurs feux de route ;

. s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier et s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voies télépéage).

. respecter les hauteurs limitées indiquées par les gabarits (2,00 m pour les voies télépéage en sortie).

ARTICLE 4 - Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le Code de la Route et les textes pris pour son application.

4.1 - Limitations de vitesse sur les bretelles des diffuseurs

DIFFUSEURS	BRETELLES D'ENTRÉE		BRETELLES DE SORTIE	
	Vers NANTES	Vers NIORT	Venant de NANTES	Venant de NIORT
LA COURNEUVE	Hors concession ASF	/	Hors concession ASF	90/70/50
AIGREFEUILLE	50	50	90/70/50	90/70/50

4.2 - Limitations de vitesse à l'approche des gares de péage

A l'approche des gares de péage sur diffuseur, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive à 50 km/h.

A l'approche de la barrière de péage du BIGNON, la vitesse est réduite progressivement de 110 à 90, puis 70 km/h.

4.3 - Limitations de vitesse à l'approche des aires de service ou de repos

A l'approche des aires de service et de repos, la vitesse, sur la bretelle de décélération est limitée progressivement à 90 - 70 - 50 km/h.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 50 km/h, sauf dispositions particulières signalées par des panneaux.

ARTICLE 5 - Restrictions de circulation

5.1 - Restrictions liées aux chantiers :

La société concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier pour les besoins de l'entretien, ou à l'occasion de grosses réparations, apporter des restrictions à la circulation.

La circulation, au droit des chantiers, est réglementée par un arrêté permanent ou particulier selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

5.2 - Restrictions liées au trafic :

Les déviations préétablies seront mises en place en cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute.

5.3 - Restrictions liées à la viabilité hivernale :

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

ARTICLE 6 - Régime de priorités

Les usagers empruntant les bretelles de sortie d'autoroute, doivent céder le passage, conformément aux dispositions qui leur sont données par la signalisation :

- au diffuseur de LA COUR NEUVE, aux usagers circulant sur la RN 137.
- au diffuseur d'AIGREFEUILLE, aux usagers circulant sur la RD 117.

ARTICLE 7 - Stationnement sur les aires annexes et les plates-formes de péage

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des surfaces aménagées à cet effet. Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidange des eaux usées pour caravanes et camping-cars). Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R 116-2 du code de la route de la voirie routière.

Le stationnement ne doit pas excéder 12 heures sur les parkings des gares de péage et 24 heures sur les aires de repos. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par l'article R 285-1° du code de la route.

ARTICLE 8 - Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public concédé, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du Code de la voirie routière.

La Société concessionnaire est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

ARTICLE 9 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent, équiper de leur gilet de haute visibilité, utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Si le cheminement derrière la glissière de sécurité n'est pas possible, une circulation à pied, au plus près de celle-ci, est recommandée.

ARTICLE 10 - Arrêts en cas de panne ou d'accident

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité faire repartir par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence (cf. article 9). L'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente (30) minutes, pour les véhicules légers ou les poids lourds, sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur.

ARTICLE 11 - Dépannage

Le système de dépannage est organisé à l'initiative de la Société concessionnaire. L'usager devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 12 - Divers

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 13 - Organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les Services de gendarmerie, en concertation avec la Société concessionnaire, pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic, et pour le dégagement de tout obstacle se trouvant sur la chaussée.

ARTICLE 14 - Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté préfectoral, en date du 23 juillet 1999, portant réglementation de police sur la section concédée LES SORINIERES-VIEILLEVIGNE de l'autoroute A83, est abrogé.

ARTICLE 15 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la LOIRE-ATLANTIQUE, et affiché dans les établissements de la Société Autoroutes du Sud de la France et les installations annexes, ainsi que dans les mairies des communes traversées (cf annexe).

ARTICLE 16 – Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le directeur du CRICR de Rennes,
- la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé (GRA),

ainsi qu'aux maires des communes traversées pour affichage en mairie.

NANTES, le 22 mars 2016

**Le PREFET,
Par délégation, le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,**

Françoise DENIS

Chef du Service Transports et Risques

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES EN LOIRE-ATLANTIQUE

Autoroute	PK	Commune au PK inférieur	Commune au PK supérieur
A83	0,000		Les Sorinières
A83	0,100	Les Sorinières	Le Bignon
A83	5,385	Le Bignon	Montbert
A83	9,427	Montbert	Aigrefeuille-sur-Maine
A83	11,729	Aigrefeuille-sur-Maine	Remouillé
A83	17,098	Remouillé	Vieillevigne
A83	21,525	Vieillevigne	Boufféré (85)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n° 2016/SEE-B/ 76 d'autorisation de parcours de pêche à la Carpe de nuit sur les cours d'eau et plans d'eau du département

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.436-14/5 et R.436-38 ;
- VU l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loire-Atlantique en date du 29 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté n° 2015/SEE-B/ 561 du 26 novembre 2015 portant sur l'autorisation de parcours de pêche à la Carpe de nuit sur les cours d'eau et plans d'eau du département ;
- VU l'arrêté du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 15 décembre 2015 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche à la carpe de nuit ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

ARRÊTE

Article 1er - **Objet de l'arrêté**

La pêche de la Carpe de Nuit est autorisée sur l'ensemble des parcours sur les plans d'eau et cours d'eau cités en article 2 et cartographiés en annexes (numérotées de 1 à 38) ;

Article 2 - Bénéficiaire de l'opération

Ces autorisations sont accordées aux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou des détenteurs des droits de pêche sur les parcours de pêche à la carpe de nuit.

Bénéficiaires	Lieux	Communes concernées
La Gaule Blinoise	Canal De Nantes À Brest	Blain
	Plan D'eau Du Gavre	Le Gavre
La Brème Clissonnaise	La Sèvre Nantaise	Le Pallet
		Maisdon Sur Sevre
La Gaule Nantaise	La Sèvre Nantaise	Saint Fiacre Sur Maine
	La Sèvre Nantaise	La Haie Fouassiere
	La Sèvre Nantaise	Saint Fiacre Sur Maine Vertou
	La Sèvre Nantaise	Vertou
	Boire de Mauve	Thouare S/Loire Mauve S/ Loire
	Erdre	Suce Sur Erdre
	Plan d'eau de Beaulieu	Coueron
Etang de la Croix Rouge	Basse-Goulaine	
L'ablette Oudonnaise	Le Havre	Oudon
L'anguille Machecoulaise	L'acheneau	Cheix En Retz
		Port Saint Pere
L'union des Pêcheurs du Pays de Retz	Le Canal Maritime de La Basse Loire	Frossay
Le Gardon d'herbe Castelbriantais	Plan D'eau De Choisel	Chateaubriant
Le Gardon D'herbe Castelbriantais	Etang de la Courbetière	Saint-Aubin-des-Chateaux
La Gaule Nazairienne	Plan D'eau Des Tilleuls	Saint-Nazaire
	Plan d'eau du Bois Joalland	Saint Nazaire
L'amicale de Vioreau	Grand Réservoir de Vioreau	Joue Sur Erdre
Le Gardon Genestonnais	Plan d'eau Communal	Geneston
Le Pêcheur du Don	Le Don	Jans Nozay
Le Chevesne Pontenois Nantais	Reservoir de Bout de Bois	Heric/Saffre
La Brème de L'isac	Etang du Gué Aux Biches	Saint-Gildas-Des-Bois
Le Martin Pêcheur Philibertin	Plan d'eau Communal	Saint-Philbert-De-Grand-Lieu
L'amicale des Pêcheurs de Riailé	Etang de la Provostière	Riaille
	Plan d'eau du Clos	Trans sur Erdre
Sarl Domaine de Mazerolles	Plan d'eau des Marais du Patis	Saint-Mars-du-Desert
La Sirene Logne-Boulogne	La Boulogne	Saint Colomban

Article 3 : Condition d'exécution

La pêche de la Carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4 : Modalités de mise en oeuvre

Une signalétique est mise en place par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou par les détenteurs des droits de pêche nommées à l'article 2

En vue de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ces parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

Article 5 – Abrogation

L'arrêté n° 2015/SEE-B/561 du 26 novembre 2015 portant sur l'autorisation de parcours de pêche à la Carpe de nuit sur les cours d'eau et plans d'eau du département est abrogé.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes concernées, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le

10 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART

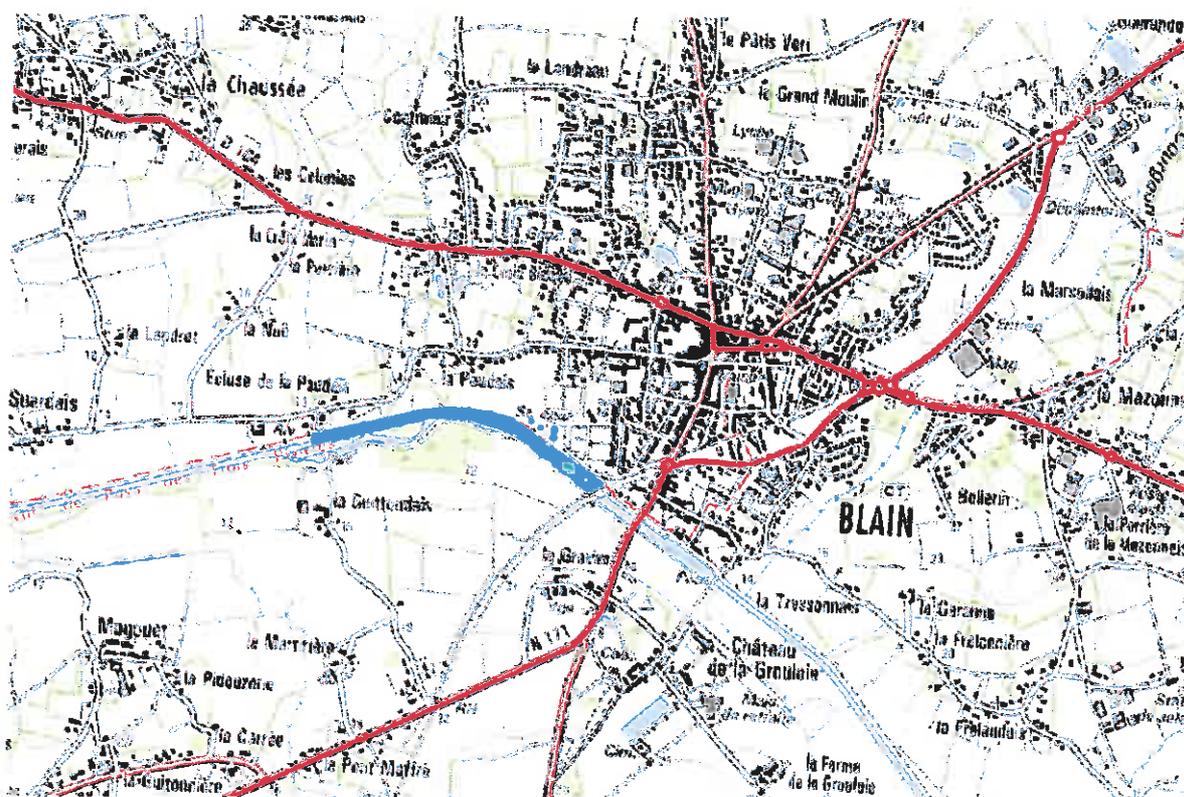


Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site :	Canal de Nantes à Brest	Type de parcours
Détenteur du droit de pêche :	La Gaule Blinoise	Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Sur le Canal de Nantes à Brest vers le lieu-dit "la Paudais"*
 Détail parcours : *Rive Gauche entre le pont du Canal et l'écluse de la Paudais*

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

**Le chef du service
Eau et Environnement**

Estelle GODART

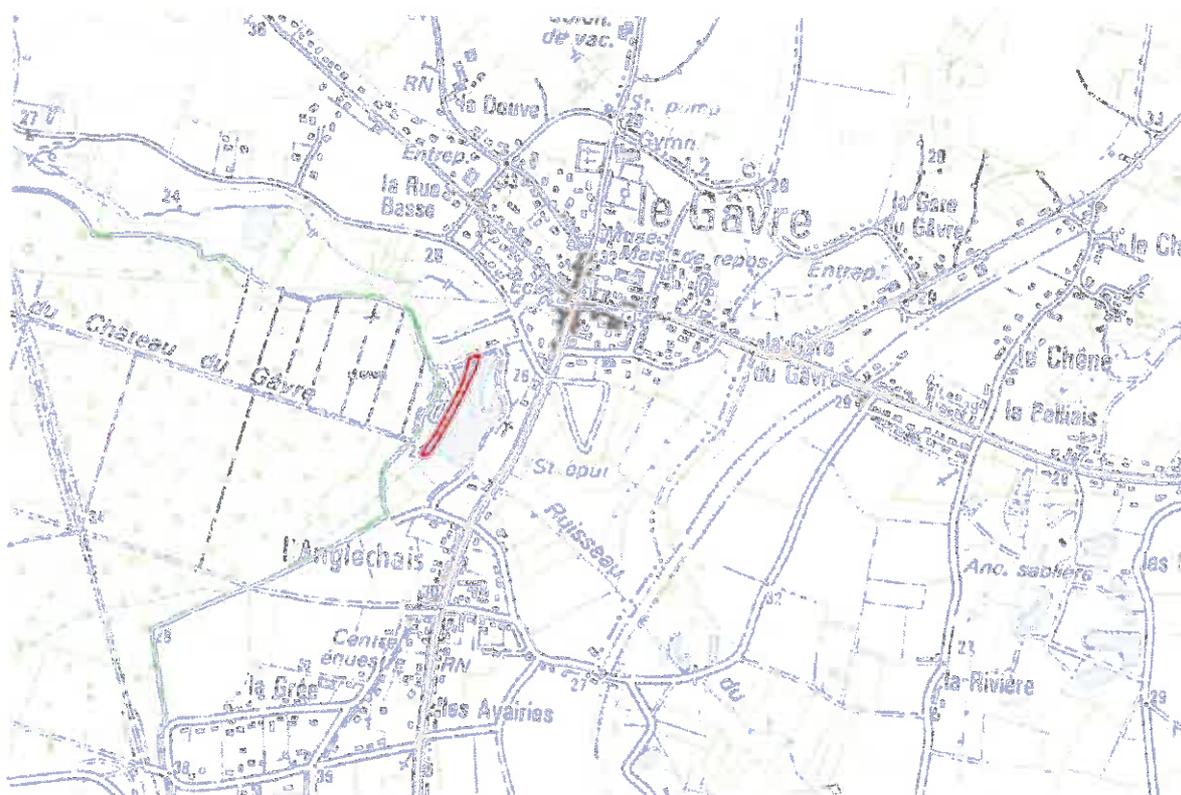
Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site :	Etang de la Forêt du Gâvre	Type de parcours
Détenteur du droit de pêche :	La Gaule Blinoise	Pêche de nuit

Précisions Localisation : **Commune de Le Givre**

Détail parcours : *Toute la rive côté camping (rive gauche), délimité par pancartes*

Cartographie



SCAN 250 version 2 édition de 2009 © IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

**Le chef du service
Eau et Environnement**

Estelle GODART

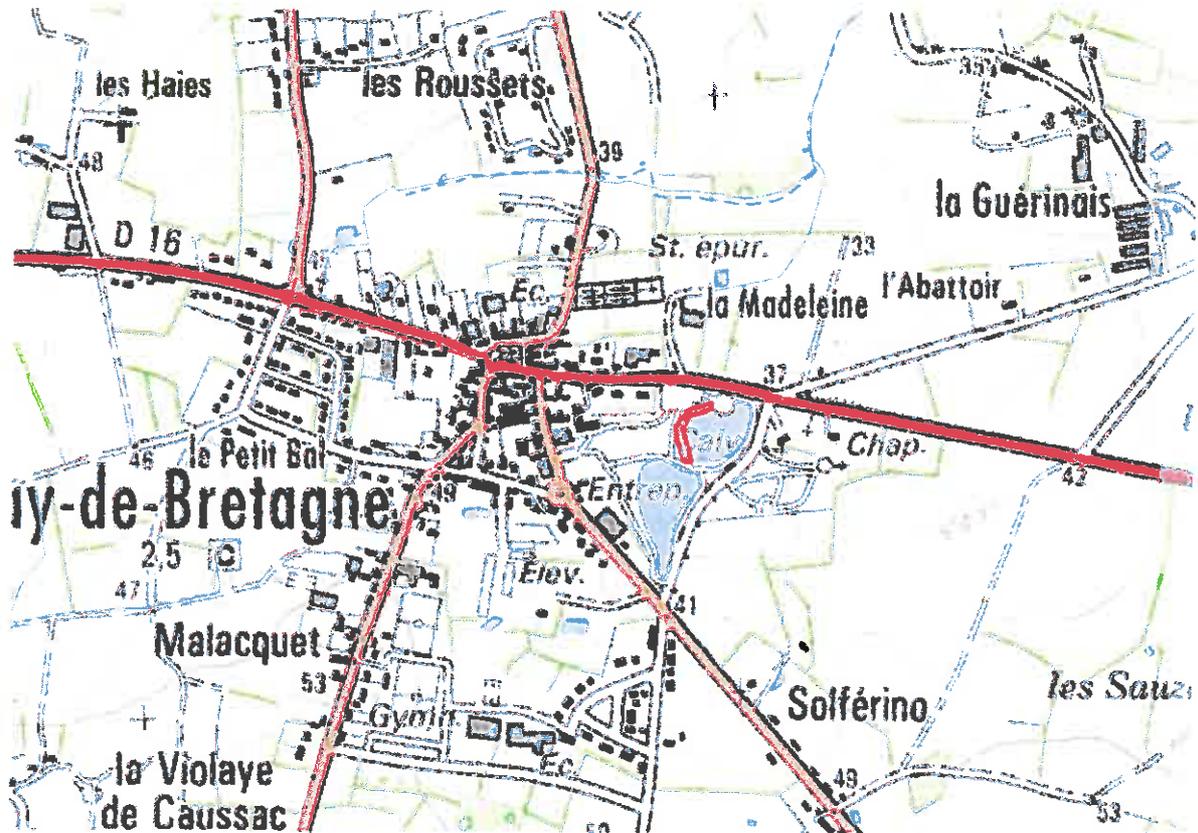
Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site :	Etangs de la Madeleine à Fay-de-Bretagne	Type de parcours
Détenteur du droit de pêche :	La Gaule Blinoise	Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Sur le plan d'eau nord en rive ouest.*

Détail parcours : *Entre le ponton handicapé et la passerelle séparant les deux plans d'eau.*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

**Le chef du service
Eau et Environnement**

Estelle GODART

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site : Rivière "La Sèvre Nantaise" au Pallet (Noë)	Type de parcours Pêche de nuit
Détenteur du droit de pêche : La Brème Clissonnaise	

Précisions Localisation : *Amont du pé de vignard commune de LE PALLET*
Détail parcours : *Rive droite, du barrage de la rochelle au pé de Vignard*

Cartographie



SCAN 250 version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

**Le chef du service
Eau et Environnement**

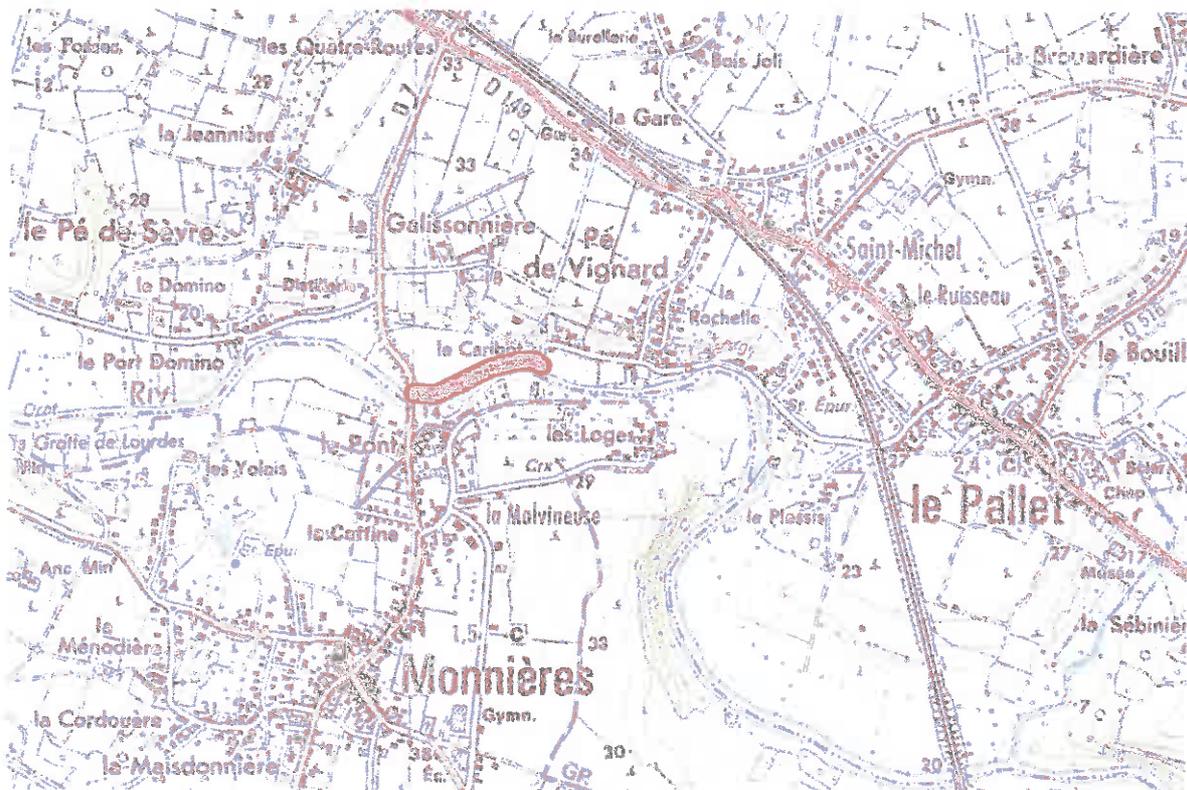
Estelle GODART

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site :	Rivière "La Sèvre Nantaise" au Pallet (vallée)	Type de parcours
Détenteur du droit de pêche :	La Brème Clissonnaise	Pêche de nuit

Précisions Localisation : *En amont du pont de Monnières en rive droite*
Détail parcours : *En rive droite sur 360m*
Limite amont : bout de la voie communale de la Noë (juste avant le virage)
Limite aval : le pont de Monnière.

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

**Le chef du service
Eau et Environnement**

Estelle GODART

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site :	Rivière "La Sèvre Nantaise" au Pallet	Type de parcours
Détenteur du droit de pêche :	La Brème Clissonnaise	Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Sur la Sèvre Nantaise vers le lieu-dit "Pé de Vignard"*

Détail parcours : *Sur la rive droite sur 110m*

Limite amont : au niveau de la rue de la Vallée, en aval de l'aire de jeux et de pique-nique

Limite aval : fin du petit chemin longeant la Sèvre Nantaise"

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

Le chef du service
Eau et Environnement

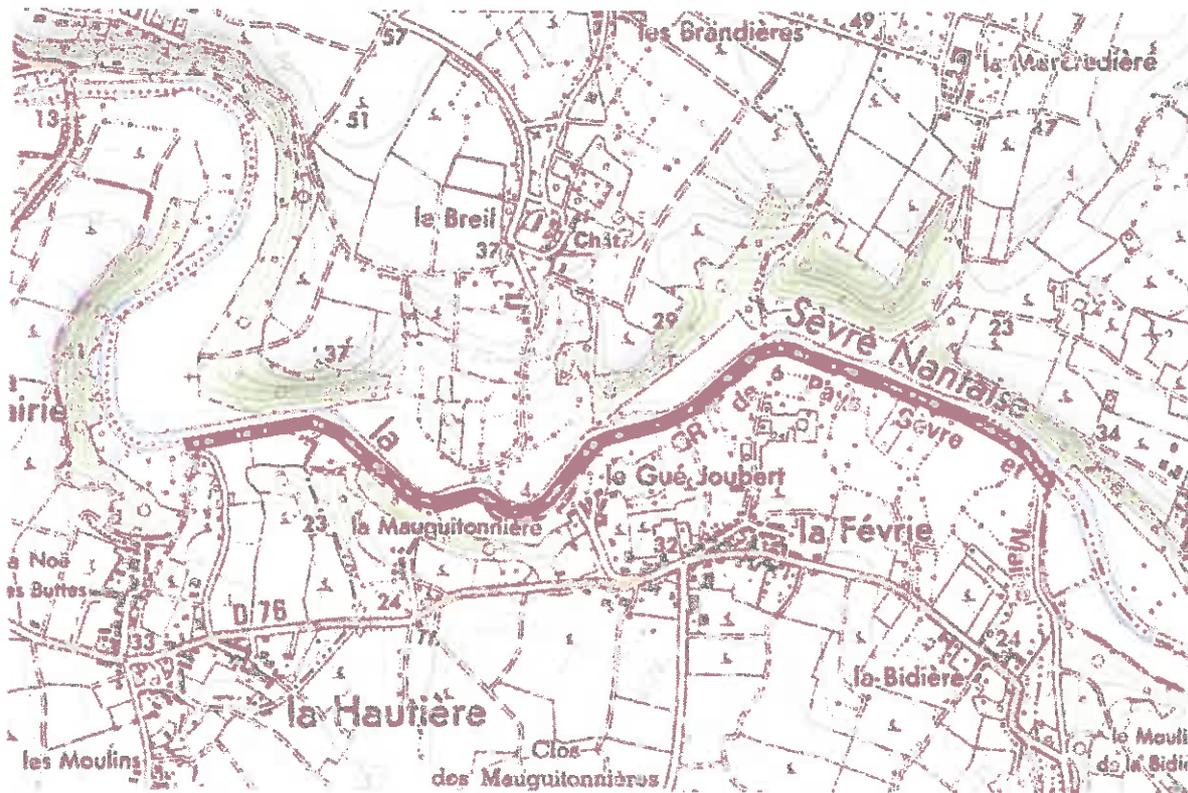
Estelle GODART

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site :	Rivière "La Sèvre Nantaise" à Maisdon	Type de parcours
Titulaire du droit de pêche :	La Brème Clissonnaise	Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Sur la Sèvre Nantaise (sur le lot N°1)*
 Détail parcours : *De la cale de la "Bidière" à la cale de "La Hautière", sur rive gauche.*

Cartographie



SCAN 25@ version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

**Le chef du service
Eau et Environnement**

Estelle GODART

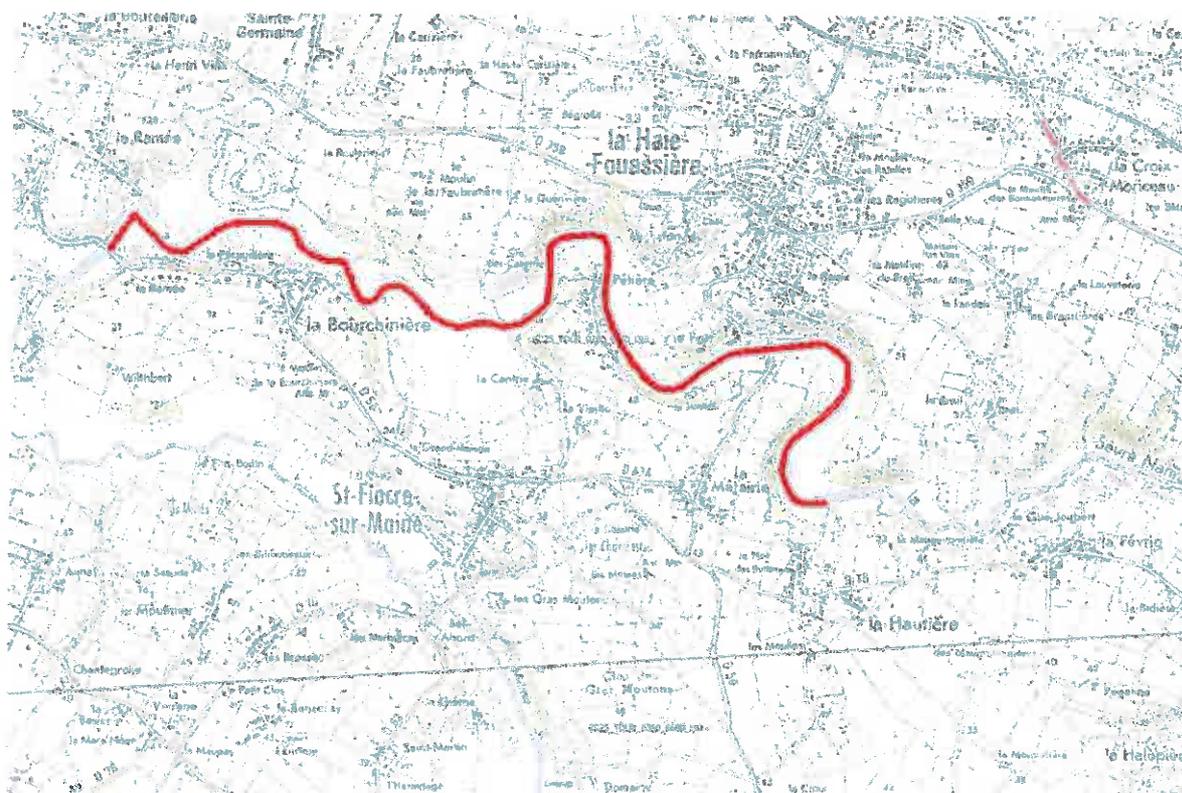
Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site :	Rivière "La Sèvre Nantaise" à Saint Fiacre	Type de parcours
Détenteur du droit de pêche :	La Gaule Nantaise	Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Sur la Sèvre Nantaise (sur les lots N°2 et 3)*

Détail parcours : *sur 5000m de la cale de la Hautière au pont de la ramée, sur rive gauche exclusivement. Délimité par pancarte*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009©IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

Le chef du service
Eau et Environnement

Estelle GODART

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site :	Rivière "La Sèvre Nantaise" au Portillon	Type de parcours :	Pêche de nuit
Détenteur du droit de pêche :	La Gaule Nantaise		

Précisions Localisation : *Sur la Sèvre Nantaise en rive gauche, au lieu dit "Portillon"*

Détail parcours : *Limite amont : pont de la Ramée à Saint-Fiacre-sur-Maine
Limite aval : La petite écluse de Portillon à Vertou*

Cartographie



SCAN 250 version 2 édition de 2009 © IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

Le chef du service
Eau et Environnement

Estelle GODART

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site :	Rivière "La Sèvre Nantaise" à la Pierre percée	Type de parcours
Détenteur du droit de pêche :	La Gaule Nantaise	Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Sur la Sèvre Nantaise en rive droite à Vertou*
 Détail parcours : *Limite amont : 100m en aval du pont de Portillon*
Limite aval : Lieu-dit "La pierre percée"

Cartographie



SCAN 250 version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

Le chef du service
Eau et Environnement

Estelle GODART

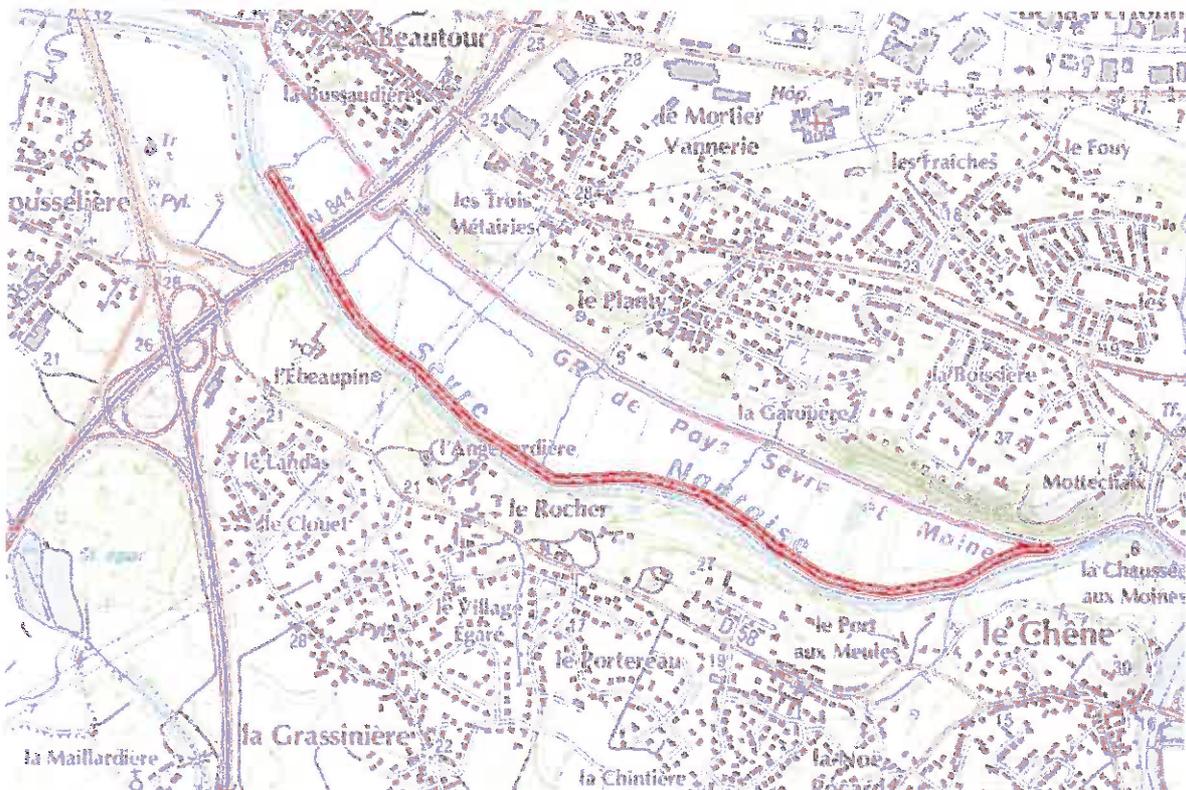
Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site :	Rivière "La Sèvre Nantaise" au Planty	Type de parcours
Détenteur du droit de pêche :	La Gaule Nantaise	Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Sur la Sèvre Nantaise en rive droite à Vertou*

Détail parcours : *Limite amont : 250m en aval du chemin des "Bas des prés", au niveau du lieu-dit "Mottechaix"-Chaussée aux moines au Chêne*
Limite aval : Beautour/la Cale

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

Le chef de service
Eau et Environnement

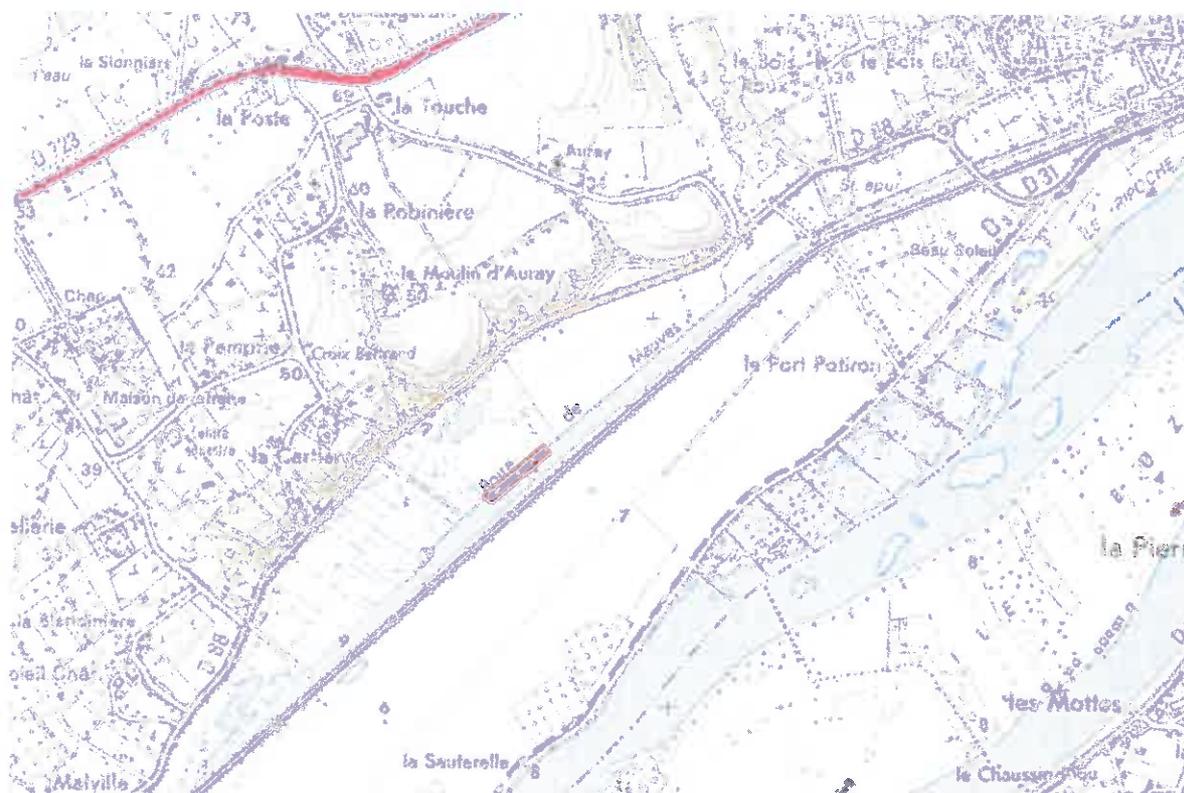
Estelle GODART

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site :	Boire de Mauves	Type de parcours
Détenteur du droit de pêche :	La Gaule Nantaise	Pêche de nuit

Précisions Localisation : *En rive droite de la boire, sur une portion du chemin longeant la boire.*
 Détail parcours : *sur une longueur de 320m. Limite aval = barrière, limite amont = fin de la clotûre en barbelé longeant la boire.*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009©IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

**Le chef du service
Eau et Environnement**

Estelle GODART

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Détermination du site :	Rivière "L'Erdre" à l'île de Mazerolles	Type de parcours
Désignation du droit de pêche :	La Gaule Nantaise	Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Sur l'Erdre (sur les lots N°8 et 9) autour de l'île de Mazerolle, sur 1000m environ.*
 Détail parcours : *Du ruisseau de la Pinaudière au chemin en provenance du lieu-dit du même nom, rive Droite*

Cartographie



SCAN 250 version 2 édition de 2009 © IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

**Le chef du service
Eau et Environnement**

Estelle GODART

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site : Etang de Beaulieu	Type de parcours
Départeur du droit de pêche : La Gaule Nantaise	Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Plan d'eau de Beaulieu. Commune de Coueron*
 Détail parcours : *Rive Droite. A partir de la borne en béton jusqu'au déversoir.*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

**Le chef du service
Eau et Environnement**

Estelle GODART

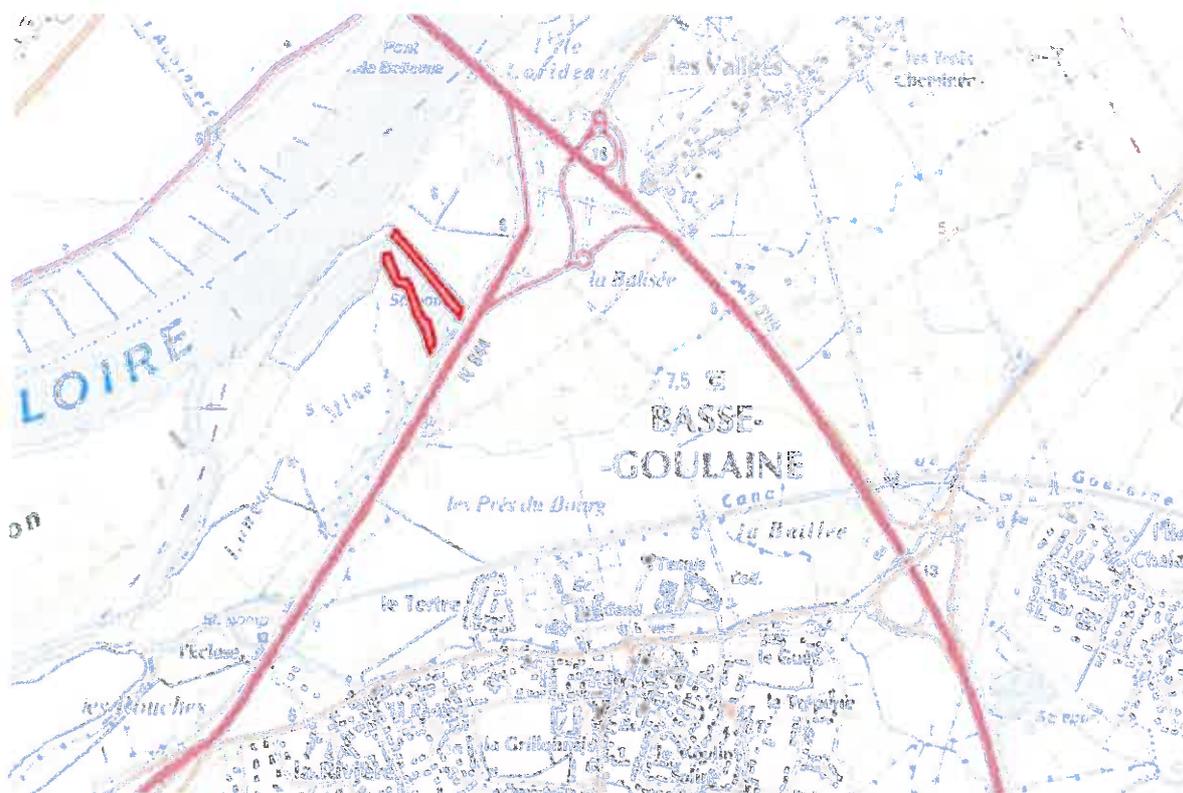
Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Denomination du site :	Etang de la Croix Rouge	Type de parcours
Détenteur du droit de pêche :	La Gaule Nantaise	Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Etang de la Croix Rouge, dit aussi Etang Boucaud, situé le long du périphérique sud à proximité de la Boire de longue-mine*

Détail parcours : *Sur les 2 berges perpendiculaires à la Loire*

Cartographie



SCAN 250 version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

**Le chef du service
Eau et Environnement**

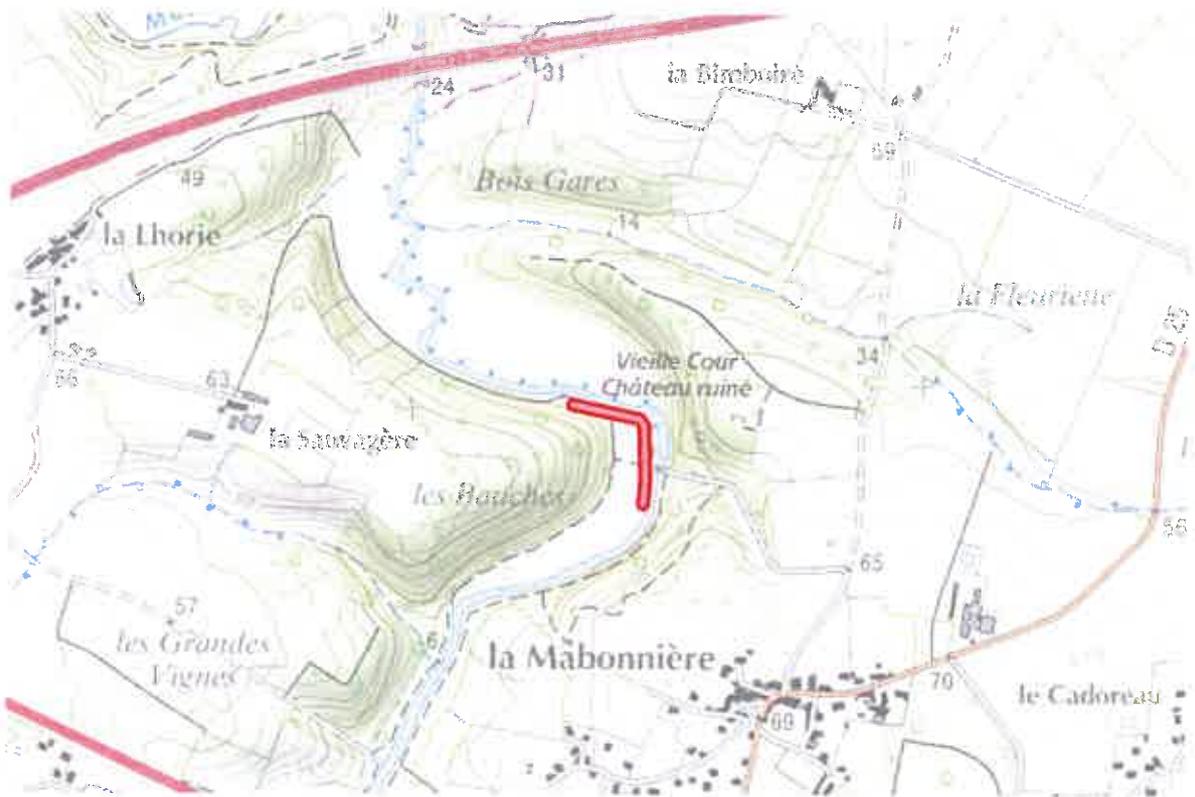
Estelle GODART

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site :	Rivière "Le Havre" à VieilleCours	Type de parcours
Détenteur du droit de pêche :	L'Ablette Oudonnaise	Pêche de nuit

Précisions Localisation : **Sur le Hâvre au lieu-dit VieilleCours**
 Détail parcours : **Zone délimitée par pancartes**

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

**Le chef du service
Eau et Environnement**

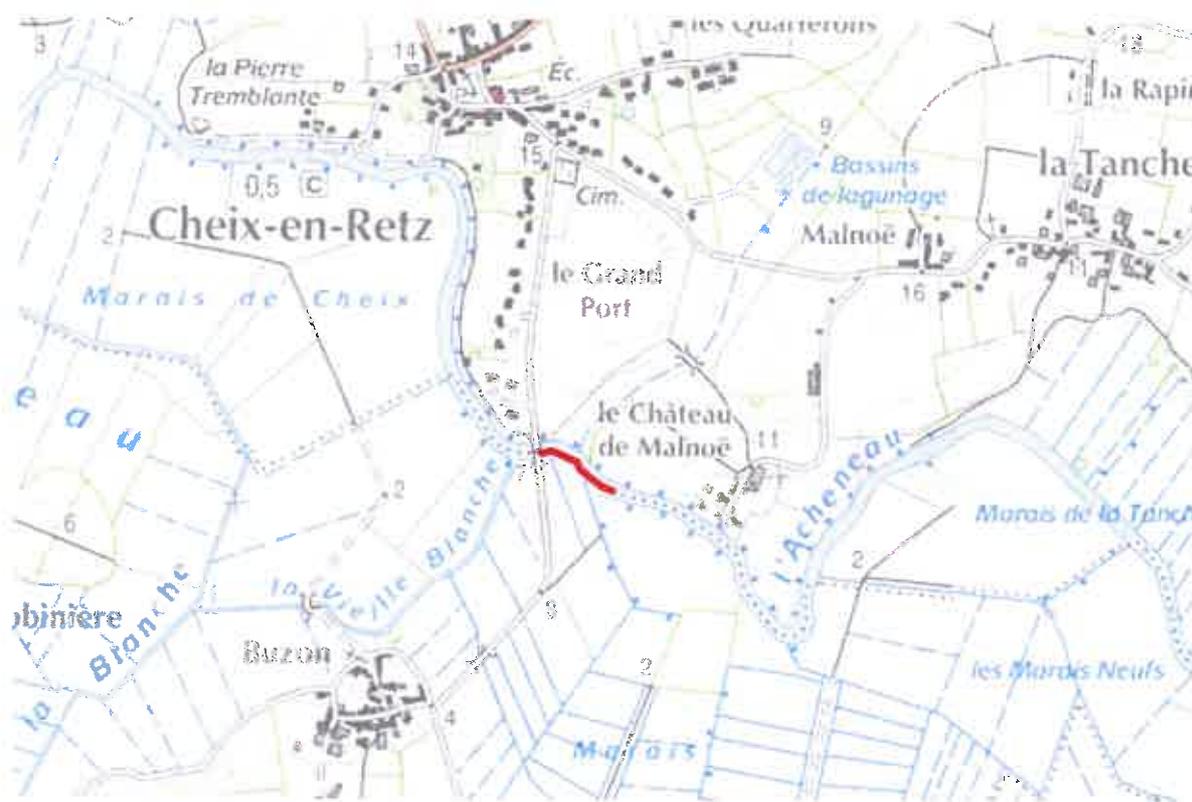
Estelle GODART

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site :	Rivière "L'Acheneau" à Cheix-en-Retz en RG	Type de parcours
Défendeur du droit de pêche :	L'Anguille Machecoulaise	Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Sur l'Acheneau, en rive gauche, sur la commune de Cheix-en-Retz*
 Détail parcours : *Limite amont : à 150m en amont du Pont de Cheix à Buzon*
Limite aval : Pont de Cheix à Buzon

Cartographie



SCAN 250 version 2 édition de 2009 © IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

Le chef du service
Eau et Environnement

Estelle GODART

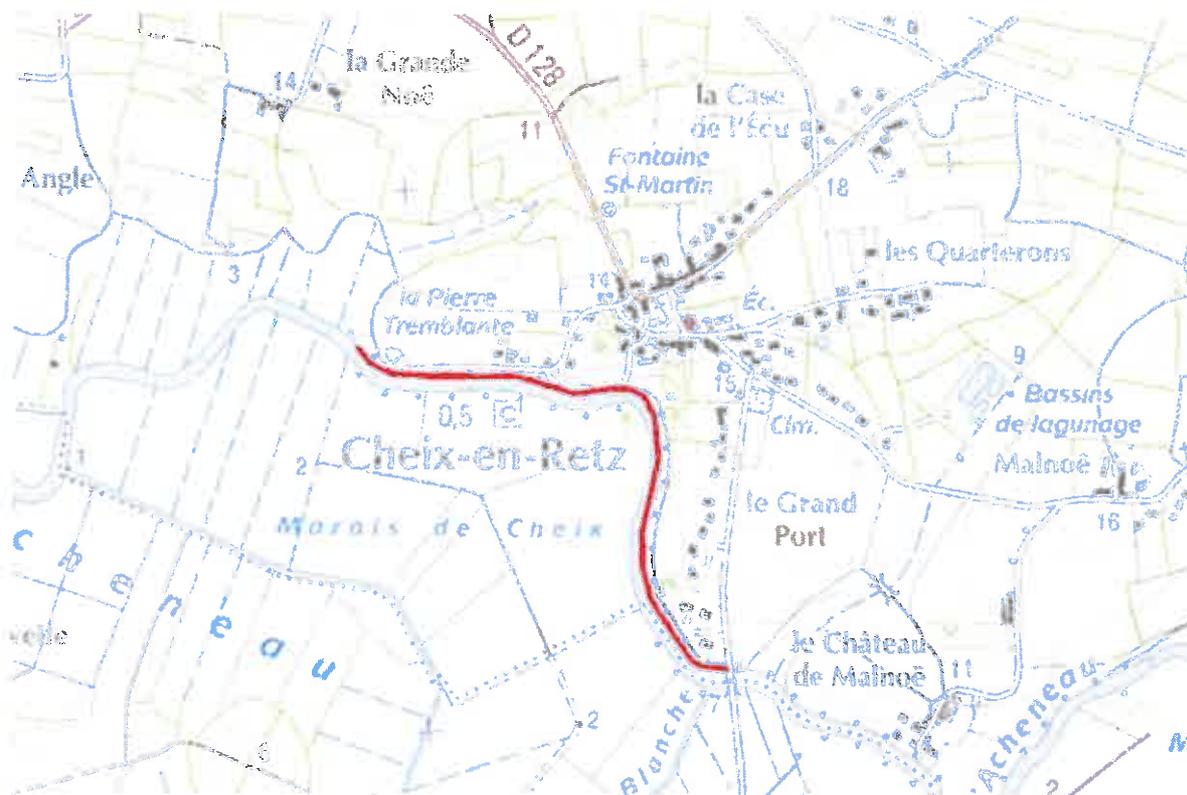
Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site :	Rivière "L'Acheneau" à Cheix-en-Retz en RD	Type de parcours
Détenteur du droit de pêche :	L'Anguille Machecoulaise	Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Sur l'Acheneau, en rive droite, sur la comune de Cheix-en-Retz*

Détail parcours : *Limite amont : Pont de Cheix à Buzon*
Limite aval : à 1100m environ en aval du Pont de Cheix au lieu-dit "La pierre Tremblante"

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

**Le chef du service
Eau et Environnement**

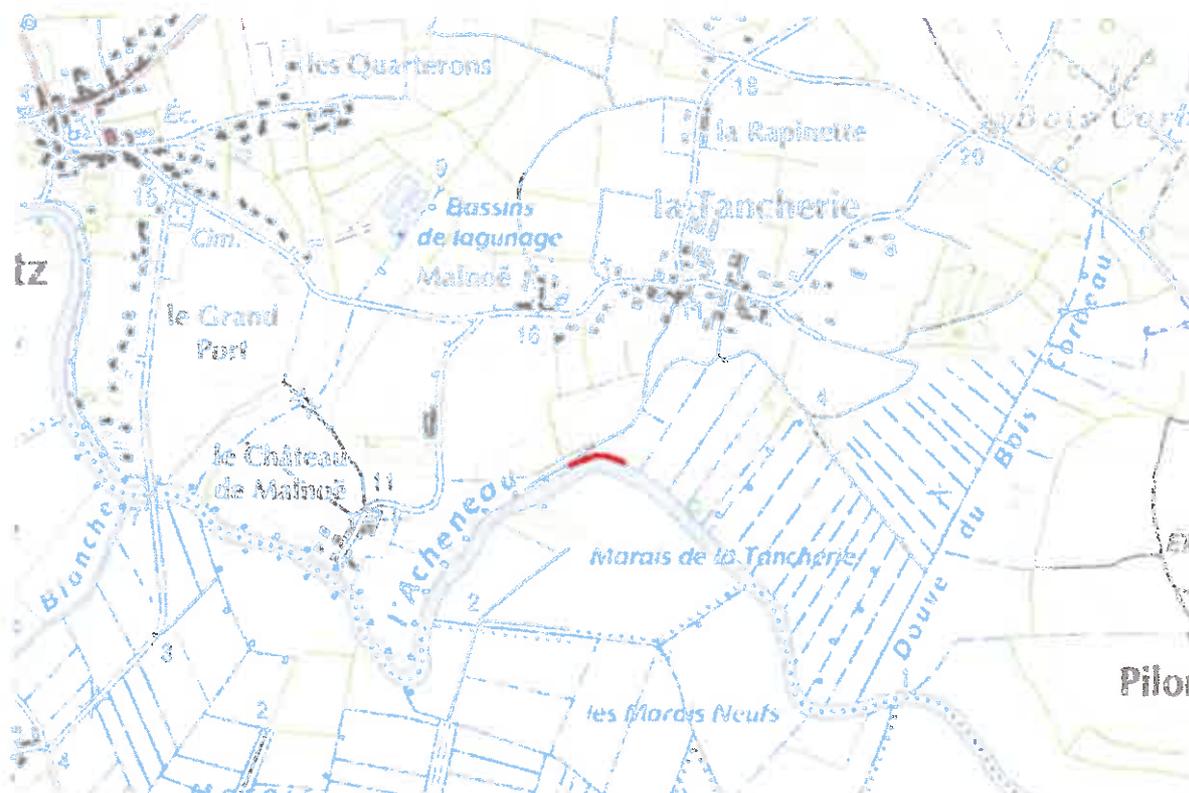
Estelle GODARD

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site :	Rivière "L'Acheneau" à Cheix-en-Retz (Tancherie)	Type de parcours
Détenteur du droit de pêche :	L'Anguille Machecoulaise	Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Sur l'Acheneau, en rive droite, sur la commune de Cheix-en-Retz au lieu-dit "Tancherie"*
 Détail parcours : *100m de rives communales au lieu-dit la Tancherie.*

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

**Le chef du service
Eau et Environnement**

Estelle GODART

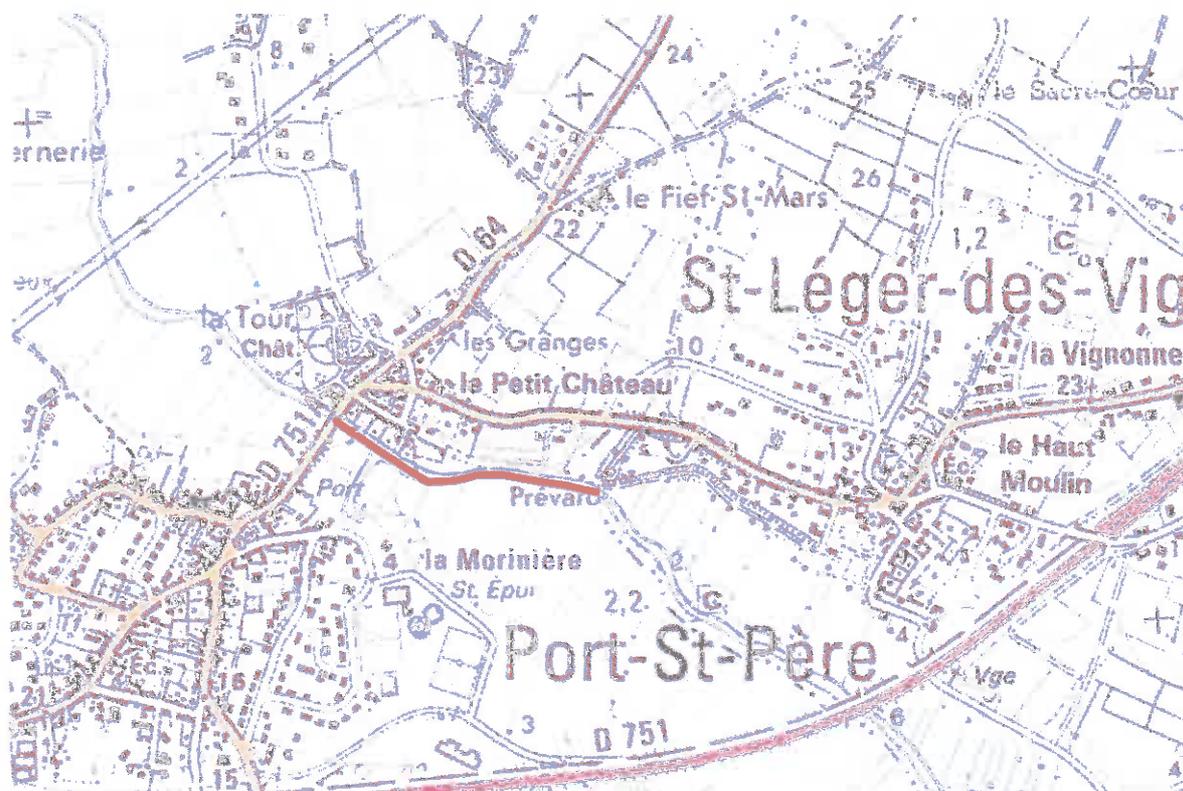
Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site :	Rivière "L'Acheneau", à Port-Saint-Père	Type de parcours
Détenteur du droit de pêche :	L'Anguille Machecoulaise	Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Sur l'Acheneau, en rive gauche, sur la commune de Port-Saint-Père*

Détail parcours : *Limite amont : 500m en amont du pont de port-saint-père au niveau du bras de la morinière
Limite aval : Du pont de port-Saint-Père (RD751A)
Le canal qui longe le terrain de camping inclus.*

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

Le chef du service
Eau et Environnement

Estelle GODART

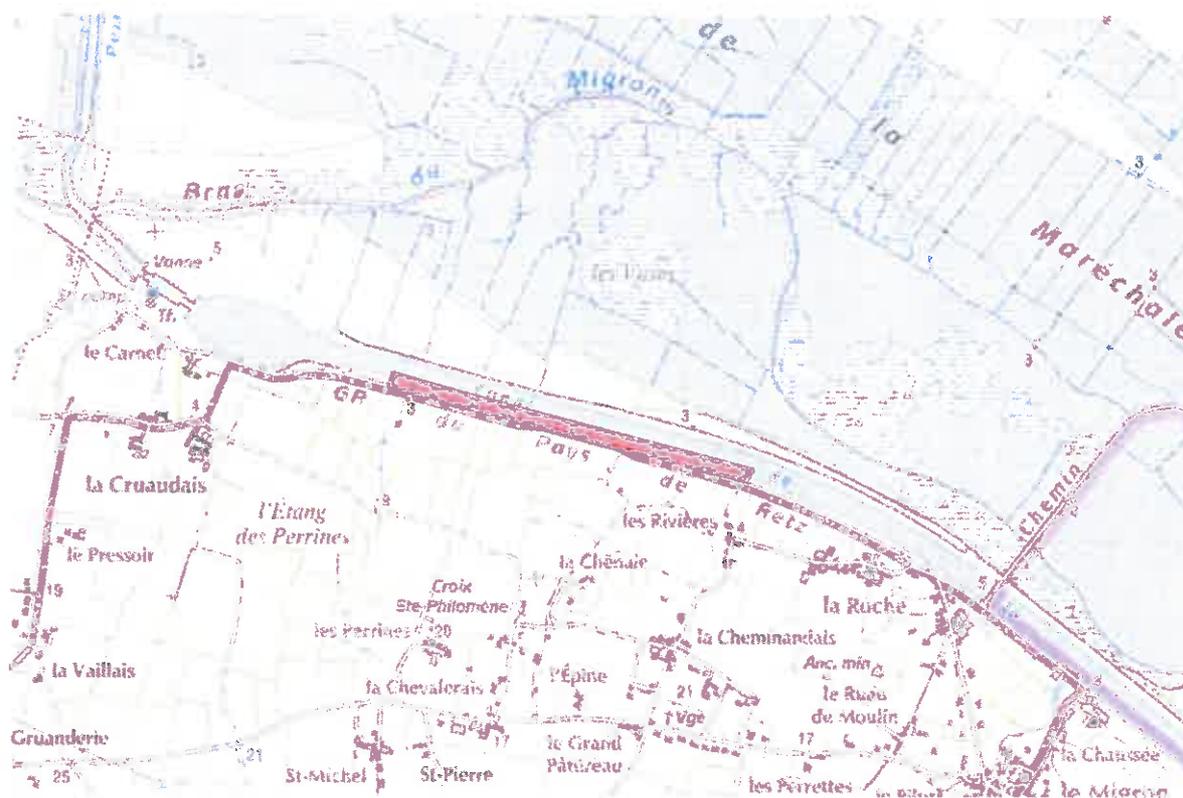
Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site : Canal maritime de Basse-Loire à Frossay	Type de parcours Pêche de nuit
Détenteur du droit de pêche : L'Union des Pêcheurs Pays de Retz	

Précisions Localisation : *Sur le Canal Maritime en rive gauche, au lieu-dit "Les rivières" à Frossay.*

Détail parcours : *Sur 1000m en rive gauche. Délimitée par pancarte.*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

Le chef du service
Eau et Environnement

Estelle GODART

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site : **Etang de Choisel**

Type de parcours

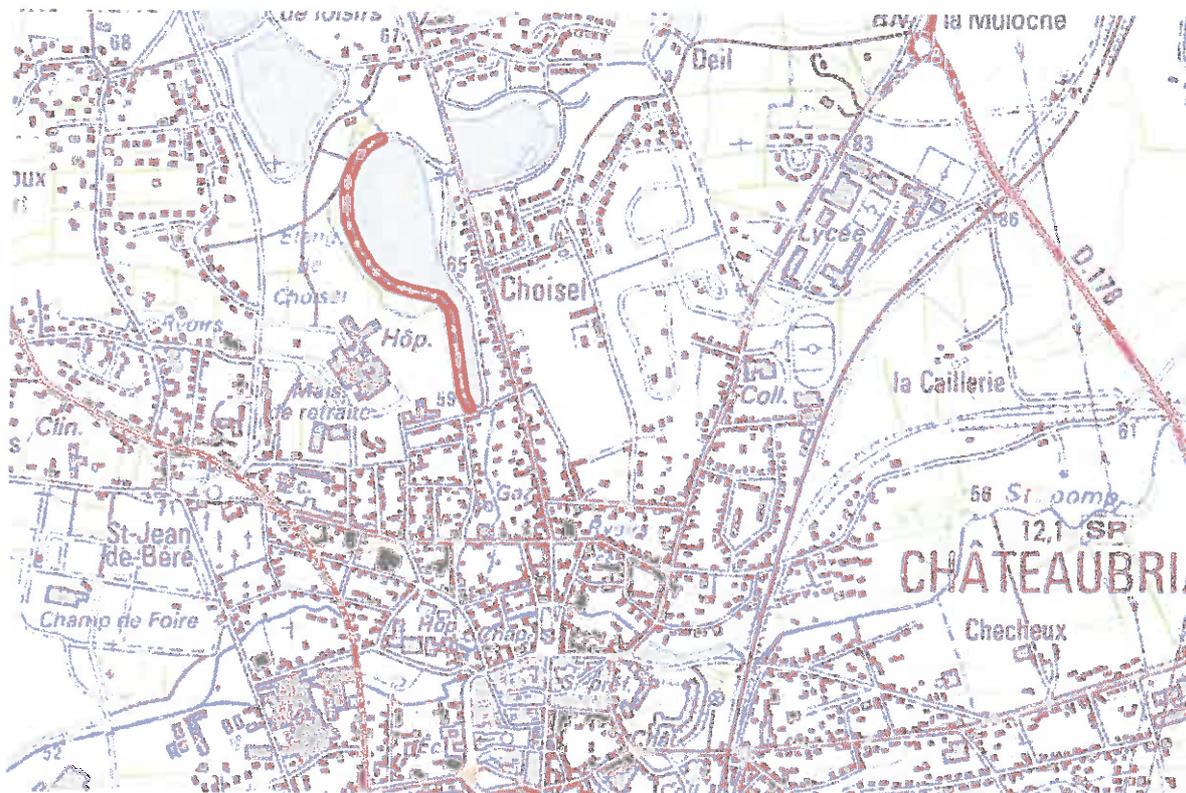
Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **Le Gardon d'Herbe Castelbriantais**

Précisions Localisation : *Etang de Choisel*

Détail parcours : *Toute la rive Ouest*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

Le chef du service
Eau et Environnement

Estelle GODART

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site : Etang de la Courbetière à Chateaubriant	Type de parcours Pêche de nuit
Détanteur du droit de pêche : Le Gardon d'Herbe Castelbriantais	

Précisions Localisation : *Etang de la Courbetière à Châteaubriant.*

Détail parcours : *Uniquement sur la rive de l'étang coté route de St-Nazaire. Délimité par pancarte. Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

jeudi 4 février 2016

**Le chef du service
Eau et Environnement**

Estelle GODART

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site : **Plan d'eau des tilleuls**

Type de parcours

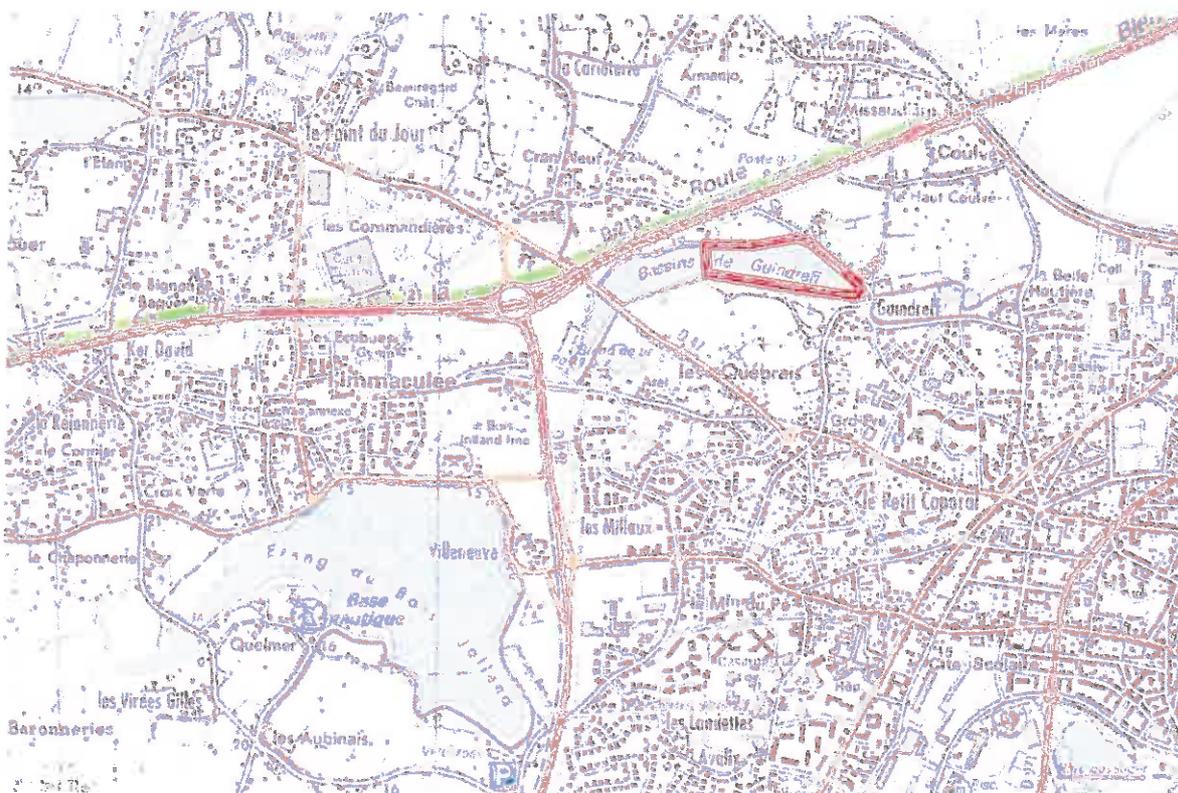
Pêche de nuit

Détenteur du droit de pêche : **La Gaule Nazairienne**

Précisions Localisation : *Plan d'eau des tilleuls. Commune de Saint Nazaire*

Détail parcours : *Totalité du périmètre*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

Le chef du service
Eau et Environnement

Estelle GODART

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site : Etang du Bois-Joalland	Type de parcours
Détenteur du droit de pêche : La Gaule Nazairienne	Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Etang de l'immaculée à Saint-Nazaire,*

Détail parcours : *Rive côté immaculée sur 700 m. Situé entre le parking en bas de la Charles Garnier et le déversoir*

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

Le chef du service
Eau et Environnement

Estelle GODART

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site :	Réservoir du Grand Vioreau - la plage	Type de parcours
Détenteur du droit de pêche :	L'Amicale des Pêcheurs de Vioreau	Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Réservoir du Grand Vioreau sur secteur dit "de la plage"*

Détail parcours : *En rive-nord, sur 200 m en aval de la route arrivant du camping jusqu'à la rive du réservoir.
Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er septembre au 31 décembre.*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

jeudi 4 février 2016

**Le chef du service
Eau et Environnement**

Estelle GODART

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site : Réservoir du Grand Vioreau - Hardais	Type de parcours Pêche de nuit
Défendeur du droit de pêche : L'Amicale des Pêcheurs de Vioreau	

Précisions Localisation : *Réservoir du Grand Vioreau, parcours dit "du Hardais"*

Détail parcours : *Au lieu-dit "la Boustière", sur 200 m au bout du chemin longeant le réservoir en partant de la Boustière vers le petit Vioreau. Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre*

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

jeudi 4 février 2016

Le chef du service
Eau et Environnement

Estelle GODART

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site :	Réservoir du Grand Vioreau - Bouguenais	Type de parcours
Détenteur du droit de pêche :	L'Amicale des Pêcheurs de Vioreau	Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Réservoir du Grand Vioreau, parcours dit "de Bouguenais"*

Détail parcours : *En rive-sud, au lieu-dit "la Haudinière", sur 250 m en amont du chemin amenant à la pointe de l'ancien centre aéré. Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre*

Cartographie



SCAN 25® version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

jeudi 4 février 2016

**Le chef du service
Eau et Environnement**

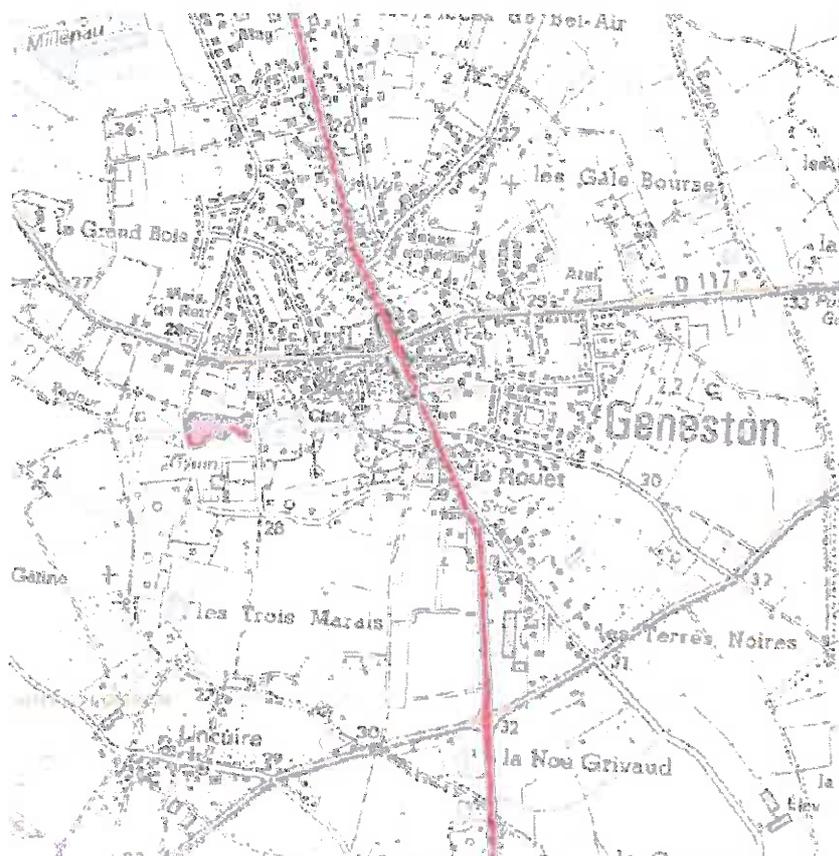
Estelle GODART

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site :	Plan d'eau communal de Geneston	Type de parcours
Détenteur du droit de pêche :	Le Gardon Genestonnais	Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Sur la rive sud du Plan d'eau communal de Geneston*
 Détail parcours : *Parcours désigné par des pancartes*

Cartographie



SCAN 250 version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

**Le chef du service
Eau et Environnement**

Estelle GODART

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site : **Rivière "Le Don" à Beaujouet**

Type de parcours

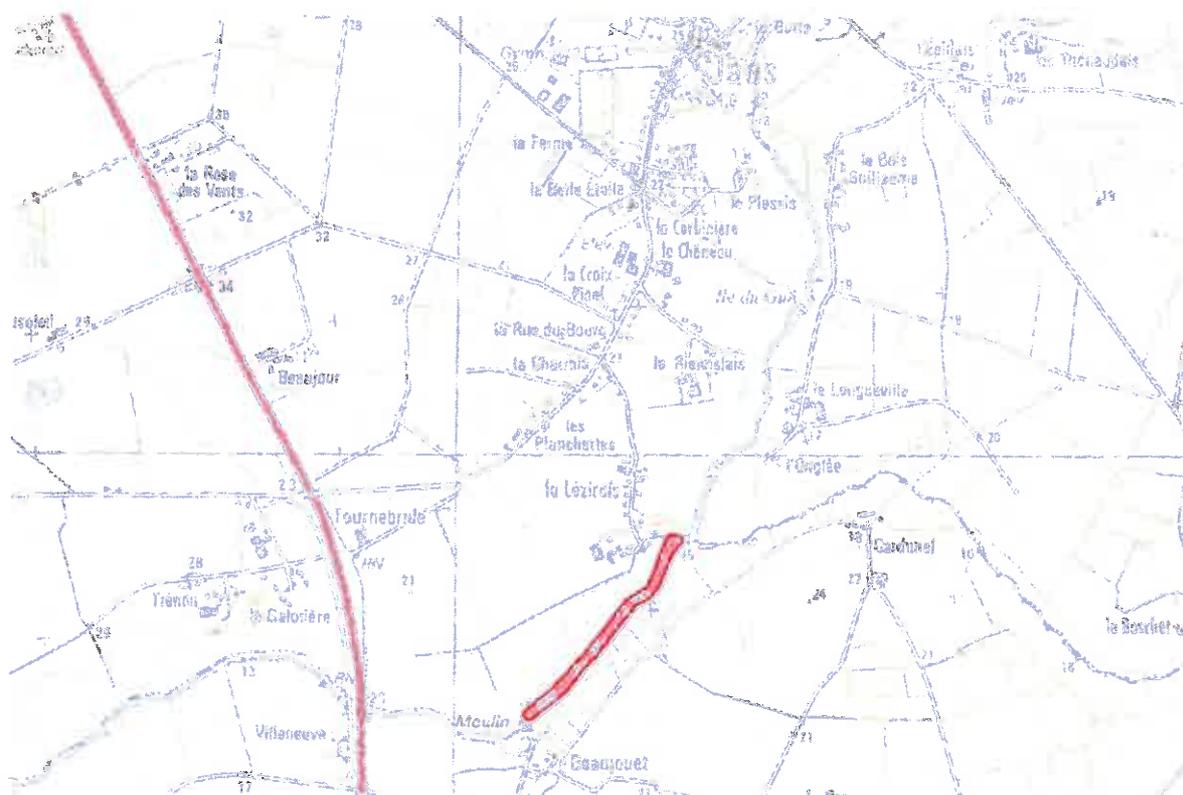
Détenteur du droit de pêche : **Pêcheur du Don**

Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Sur le Don sur les communes de Jans et Nozay*

Détail parcours : *Les deux rives, du ruisseau de Sauzignac au Moulin Beaujouet sur 750m*

Cartographie



SCAN 250 version 2 édition de 2009 © IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

**Le chef du service
Eau et Environnement**

Estelle GODART

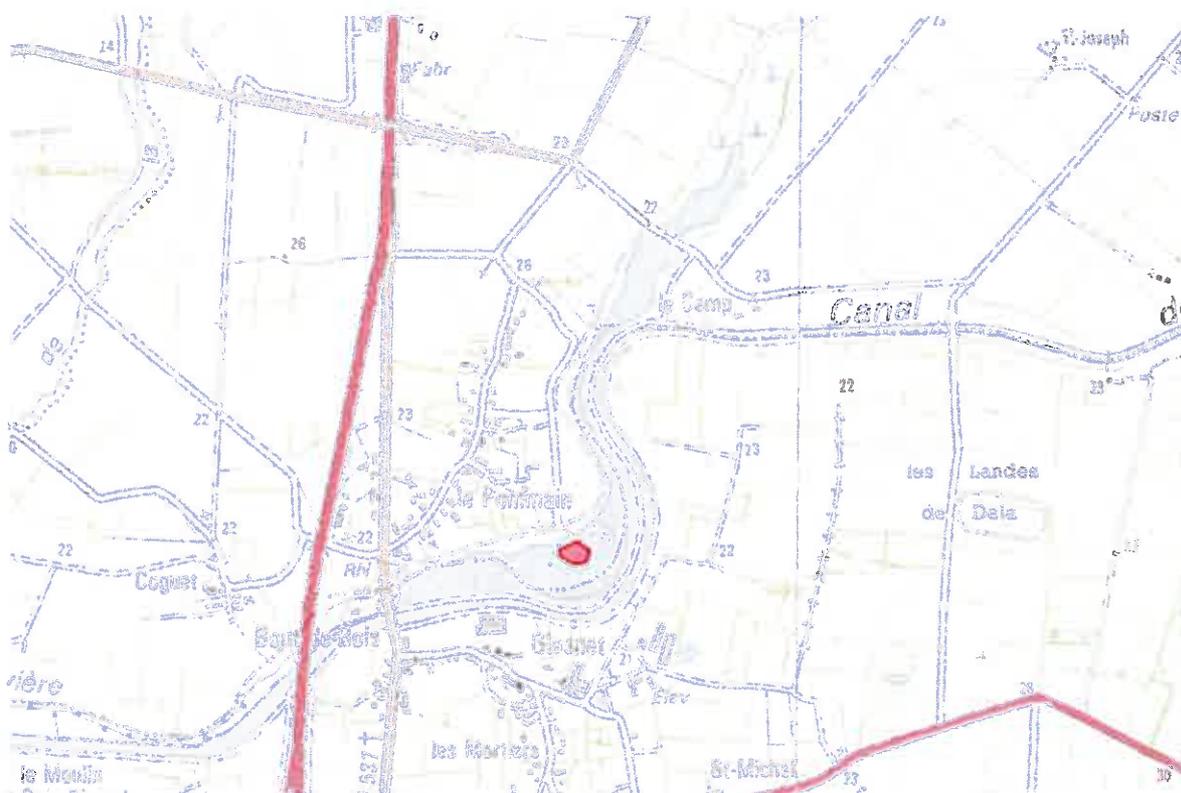
Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site : Plan d'eau de Bout-de-bois	Type de parcours
Détenteur du droit de pêche :	Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Etang de bout-de-bois à Safré.*

Détail parcours : *Sur l'ensemble de l'île. Parcours délimité par des panneaux*

Cartographie



SCAN 260 version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

**Le chef du service
Eau et Environnement**

Estelle GODART

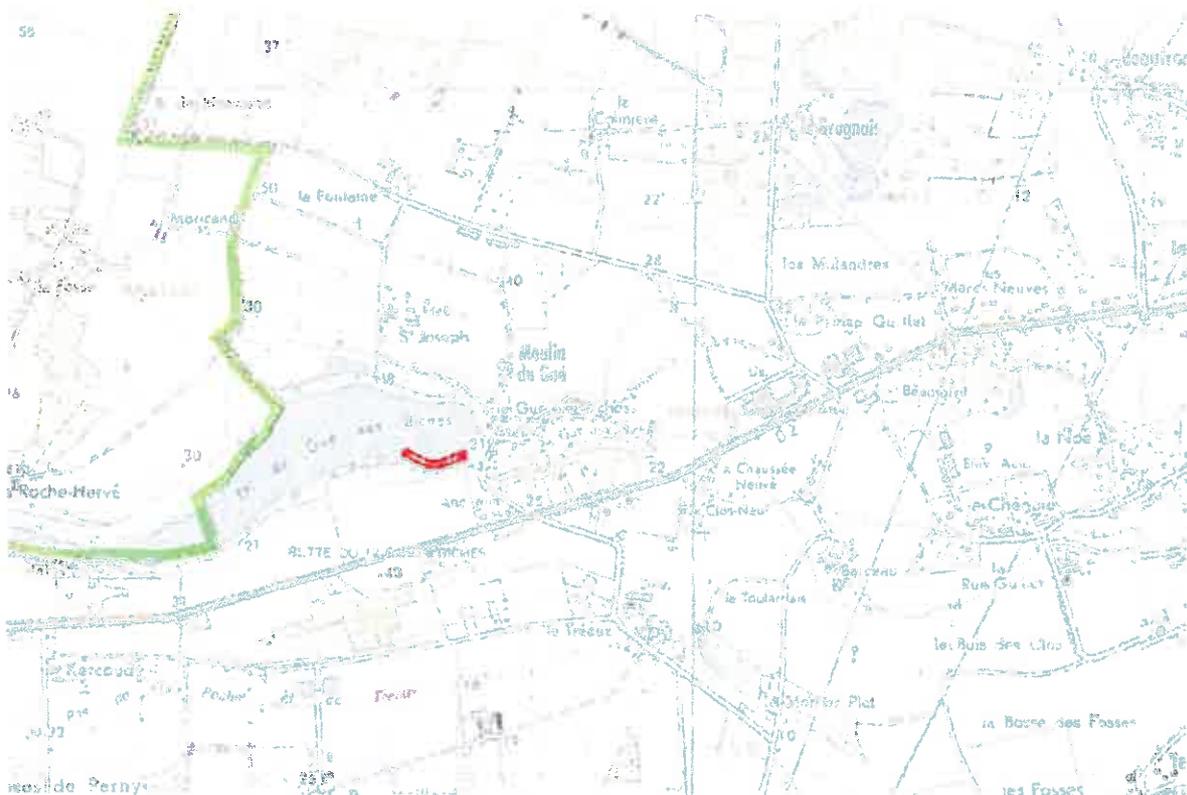
Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Désignation du site : Etang du Gué aux biches	Type de parcours
Détenteur du droit de pêche : La Brème de l'Isac	Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Etang du Gué aux biches*

Détail parcours : *110m en amont du barrage, sur la rive droite de l'étang du gué aux biches*

Cartographie



SCAN 250 version 2 édition de 2009 © IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

Le chef du service
Eau et Environnement

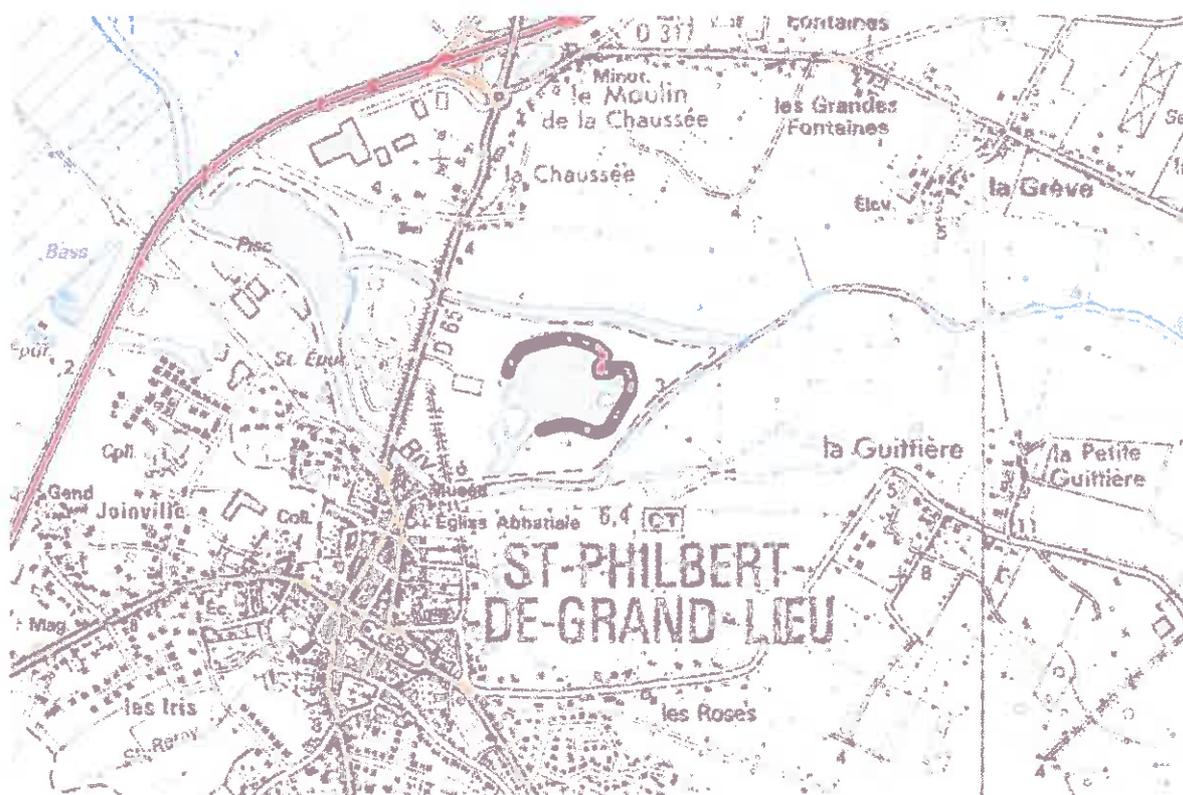
Estelle GODART

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site :	Plan d'eau communal de Saint-Philbert de GrandLieu	Type de parcours
Détenteur du droit de pêche :	Le Martin Pêcheur Philibertin	Pêche de nuit

Précisions Localisation : *Plan d'eau communal de Saint-Philbert de GrandLieu*
 Détail parcours : *Uniquement du 1er janvier au dernier dimanche de janvier de chaque année et du 2ème samedi de mai au 31 décembre inclus*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009© IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

**Le chef du service
Eau et Environnement**

Estelle GODART

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site : Réservoir de la Provostière	Type de parcours Pêche de nuit
Détenteur du droit de pêche : L'Amicale des Pêcheurs à la ligne de	

Précisions Localisation : *En rive gauche de l'étang sur une distance de 300m*

Détail parcours : *300 m en amont du chemin du château jusqu'au chemin du château. Zone délimitée par des pancartes, Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

jeudi 4 février 2016

**Le chef du service
Eau et Environnement**

Estelle GODART

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site : Etang du Clos	Type de parcours Pêche de nuit
Détenteur du droit de pêche : L'Amicale des Pêcheurs à la ligne de	

Précisions Localisation : *En rive gauche de l'étang sur une distance de 500m*

Détail parcours : *Zone délimitée par des pancartes. Pêche autorisée du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Region Pays de la Loire

jeudi 4 février 2016

**Le chef du service
Eau et Environnement**

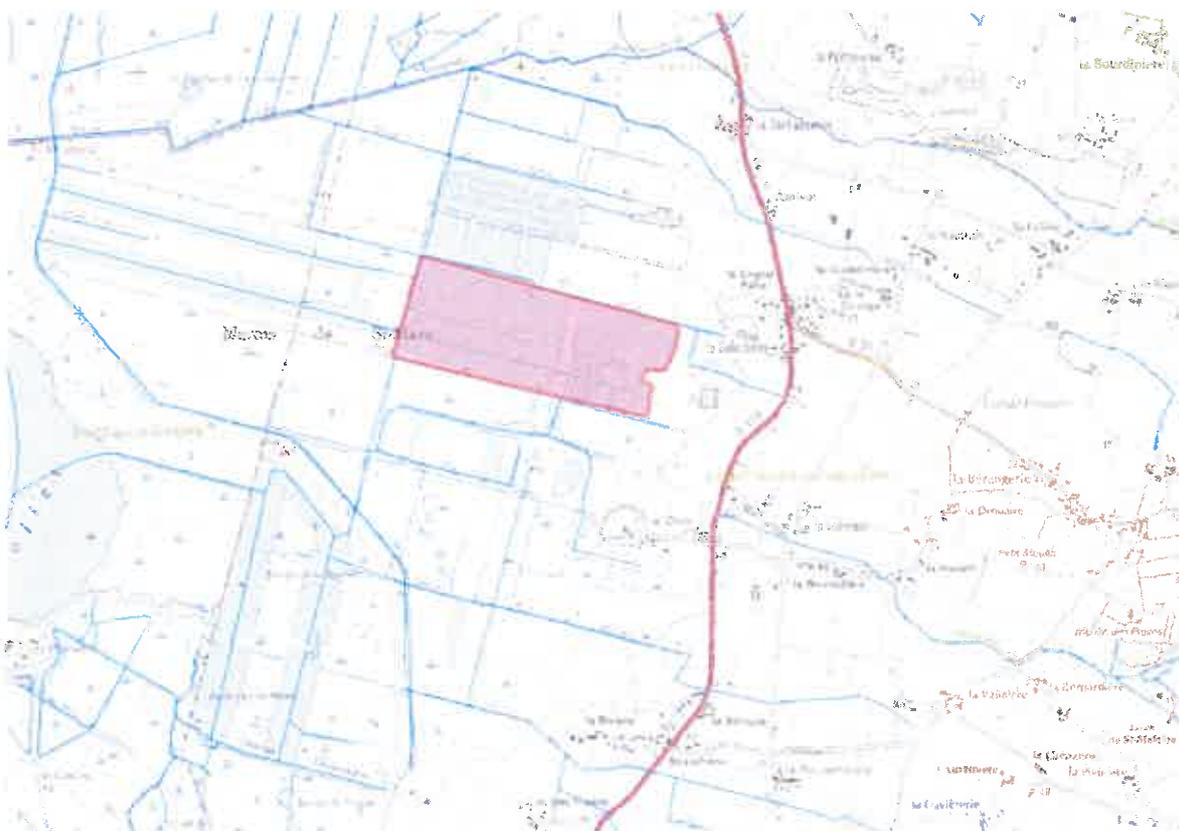
Estelle GODART

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site : Marais du Patis (Mazerolles)	Type de parcours Pêche de nuit
Détenteur du droit de pêche :	

Précisions Localisation : *Marais de St Mars entre la douve du Fortay et la douve de la Grée*
 Détail parcours : *Parcelles cadastrées: ZC: 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11 et 76, ZB: 4,5,6,7,8,9*

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009©IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

**Le chef du service
Eau et Environnement**

Estelle GODART

Pêche amateur en Loire-Atlantique - Parcours spécifique

Dénomination du site : Rivière "La boulogne" à Pont James	Type de parcours Pêche de nuit
Détenteur du droit de pêche : Sirène de Logne et Boulogne	

Précisions Localisation : *De la passerelle en bois de Pont James au barrage de la Sornière sur les deux rives.*

Détail parcours :

Cartographie



SCAN 25© version 2 édition de 2009@IGN PARIS - Licence Région Pays de la Loire

lundi 16 novembre 2015

**Le chef du service
Eau et Environnement**

Estelle GODART



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n°2016/SEE-Biodiversité/070 d'autorisation de pêche scientifique sur les Marais du Brivet sur le territoire du Parc naturel régional de Brière

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5 et R.432-11 ;
- VU la demande d'autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par l'Unité de recherche ECOBIO, CNRS/Université de Rennes 1 en date du 03 mars 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 03 mars 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 03 mars 2016 ;
- VU l'arrêté du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 15 décembre 2015 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation exceptionnelle de pêche a pour objet la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le cadre d'un programme de suivi annuel du peuplement piscicole des marais du Brivet sur le territoire du Parc Naturel Régional de Brière.

Article 2 : **Bénéficiaire de l'opération**

L'Université de Rennes I - Unité Mixte de Recherche 6553 EcoBio est autorisée, dans les marais du Brivet, à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

M. Jean-Marc PAILLISSON
M. Jean-Patrice DAMIEN

Ingénieur de Recherche à l'Université de Rennes 1
Parc Naturel Régional de Brière

L'intervention de personnel de l'UMR Ecobio/Universités de Rennes, ainsi que de personnel technique du Parc Naturel Régional de Brière, ne peut se faire que sous la responsabilité et en présence d'un des responsables de l'exécution matérielle de cette opération.

Ces opérations se déroulent en concertation avec :

- le Parc Naturel Régional de Brière ;
- le service départemental de Loire-Atlantique de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- les AAPPMA locales.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que l'office national de l'eau et des milieux aquatiques avant chaque opération de capture aux adresses suivantes :

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr fax : 02.40.69.21.72

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@onema.fr fax : 02.40.73.15.85

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-see-bbe@loire-atlantique.gouv.fr

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 6 : Lieu de l'Opération

Les pêches se déroulent sur l'ensemble des marais du Brivet sur le territoire du Parc naturel régional de Brière.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée ;

- en pêche active par l'utilisation d'un engin du type Grassl pour la pêche électrique,
- en pêche passive par piégeage à l'aide d'engins (verveux, tramail, senne, bosselles...).

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés et mesurés et des écailles peuvent être prélevées sur certains individus. Ils sont ensuite relâchés vivants sur le site de capture à l'exception des espèces dites "nuisibles" (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, ...) qui sont détruites et non remises à l'eau.

Certains individus peuvent être prélevés pour une étude en laboratoire.

L'acheminement des spécimens d'écrevisses rouges de Louisiane entre le lieu de pêche et le laboratoire est réalisé dans des emballages clos et étanches.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : **Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : **Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur du Parc naturel régional de Brière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **24 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/072 portant autorisation temporaire de pêche à la Carpe de nuit sur les rives de l'étang de Bout de Bois à HERIC

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.436-14/5 et R.436-38 ;
- VU l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loire-Atlantique en date du 29 décembre 2015 ;
- VU la demande d'autorisation temporaire de pêche de nuit de la carpe sur l'étang de Bout de Bois dans le cadre d'un enduro carpes déposée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "la Gaule Nantaise" en date du 29 février 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 04 mars 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 04 mars 2016 ;
- VU l'arrêté du 10 décembre 2015 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 15 décembre 2015 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet de l'arrêté

La pêche à la carpe de nuit est autorisée, à titre exceptionnel, sur l'ensemble de l'étang de Bout de Bois, situé sur le territoire de la commune d'Héric, dans le cadre d'un enduro dont la période est visée à l'article 3.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "la Gaule Nantaise" détentrice du droit de pêche.

ARTICLE 3 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro carpes du vendredi 20 mai 2016 au dimanche 22 mai 2016.

La pêche à la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

Une signalétique sur site doit informer les pêcheurs sur les périodes d'ouverture de pêche à la Carpe de nuit.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

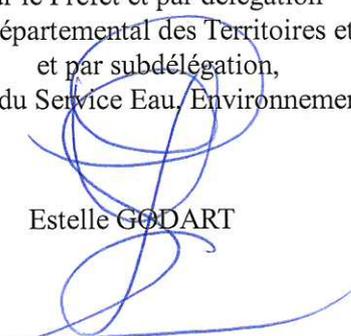
ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de HERIC, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **24 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Nadine Jégou

☎ 02 40 67 25 05

nadine.jegou@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016-019 portant sur l'autorisation de prolonger les travaux de rénovation du pont de la Motte Rouge au-dessus de l'Erdre à Nantes

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2018 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2015 de Monsieur le préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Boursin directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique.

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 de Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs.

VU la demande présentée le Conseil Général de Loire-Atlantique, gestionnaire de la voie d'eau de l'Erdre, en date du 29 janvier 2015, représenté par Monsieur Philippe Jahan ;

VU l'arrêté n° 2015061-0007 du 2 mars 2015 autorisant, dans le cadre des travaux de rénovation du pont de la Motte Rouge au dessus de l'Erdre, à faire mettre en place des échafaudages ainsi qu'un ponton « base de vie » par l'entreprise TSI du 2 mars au 30 octobre 2015 ;

VU l'arrêté, paru au Recueil des Actes Administratifs sous le numéro 77, du 23 octobre 2015 prolongeant, dans le cadre des travaux de rénovation du pont de la Motte Rouge au dessus de l'Erdre, la mise en place des échafaudages ainsi qu'un ponton « base de vie » par l'entreprise TSI jusqu'au 12 février 2016 ;

Considérant les retards engendrés dans les travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les travaux de rénovations de la sous face du pont de la motte rouge sont prolongés jusqu'au 13 mai 2016. Le département de Loire-Atlantique – Service aménagement - unité Voies Navigables – 12 rue Menou 44041 CS 64106 Nantes Cedex 1, est autorisé, dans le cadre de ces travaux, le ponton « base de vie » de l'entreprise TSI jusqu'à cette date. Le ponton « base de vie » restera en place jusqu'à cette date. Le démontage de l'échafaudage commencera semaine 14, les installations de chantier seront repliées entièrement le 13 mai 2016.

Article 2 – Le port du gilet de sauvetage adapté à la morphologie et conforme à la réglementation est obligatoire pour les personnes sur le bateau de travail dès lors qu'il seront en navigation.

Article 3 – Une signalisation spécifique sur l'Erdre devra être mise en place :

- 1 panneau B 8 « obligation de respecter une vigilance particulière » sur la face amont du pont de la Tortière et le même panneau sur la face aval de la passerelle piétonne de l'Ile de Versailles ;

- 2 panneaux « restriction du chenal » C 5 en amont et 2 en aval du pont de la Motte Rouge sur les échafaudages

- 1 signalisation lumineuse blanche fixe et visible à 360° indiquant les extrémités des échafaudages et pontons en saillie vers le chenal.

Article 4 – Les naviguants assureront les liaisons VHF sur l'eau et à terre sur le canal 6.

Article 5 – La vitesse dans le bassin au droit du chantier sera limité à 4 km/h.

Article 6 – Un avis à la batellerie sera adressé, pour information aux usagers des travaux de rénovation du pont de la Motte Rouge.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 - Le Président du Conseil Général de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune concernée, dans les capitaineries des ports fluviaux, les clubs nautiques exerçant sur l'Erdre et les lieux les plus fréquentés.

Nantes, le **25 MARS 2016**

Pour le directeur départemental des Territoires
et de la Mer

Françoise DENIS



Chef du Service Transports et Risques



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

-
ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
-

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 27/10/2015 par Monsieur Gaston GILBERT pour le compte de l'ATELIER DES 2 RIVES;

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant que atelier et chantier d'insertion ;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

A R R E T E

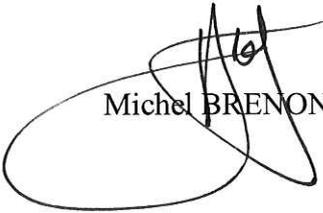
ARTICLE 1er – L'association ATELIER DES 2 RIVES, 23 rue du Paraguay - 44300 NANTES, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18/03/2016

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation
Le directeur adjoint travail


Michel BRENON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

-
ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
-

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 12/11/2015 par Monsieur Yves BLAIS pour le compte de l'association Ateliers et Chantiers du Pays de la Mée;

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant qu'atelier et chantier d'insertion et association intermédiaire ;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'entreprise Ateliers et Chantiers du Pays de la Mée, 14, rue des Vauzelles - 44110 CHATEAUBRIANT, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18/03/2016

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation
Le directeur adjoint travail


Michel BRENON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

-
ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
-

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le par Monsieur Philippe COLMARD pour le compte de l'Associations Solidarités et Créations;

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant que chantier d'insertion ;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

ARRETE

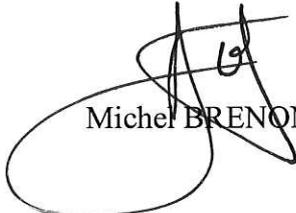
ARTICLE 1er – L' Association Solidarités et Créations, 17 rue J.P. Dufrexou - 44600 SAINT-NAZAIRE, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18/03/2016

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation
Le directeur adjoint travail


Michel BRENON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

-
ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
-

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 28/10/2015 par Madame Irène PETITEAU pour le compte de l'association TRAJET;

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant que centre d'hébergement et de réinsertion sociale, et chantier d'insertion ;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

A R R E T E

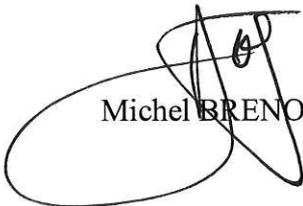
ARTICLE 1er – L' Association TRAJET, 3 rue Robert Schuman - 44400 REZE, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18/03/2016

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation
Le directeur adjoint travail


Michel BRENON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

-
ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
-

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 26/10/2015 par Monsieur Stéphane GROISET pour le compte de la SCOP CLIC 'N PUCES;

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II du Code du travail en tant qu'entreprise d'insertion ;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.

A R R E T E

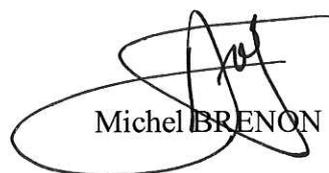
ARTICLE 1er – L'entreprise CLIC 'N PUCES, 5 rue des Tilleuls - ZA Le s Bauches - 44460 ST NICOLAS DE REDON, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 mars 2016

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation
Le directeur adjoint travail


Michel BRENON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

-
ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
-

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 24/11/2015 par Monsieur Hugues COTRON pour le compte de l'association OSER Forêt Vivante;

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant qu'atelier et chantier d'insertion et association intermédiaire ;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'association OSER Forêt Vivante, 12, rue J.B. Vigier - BP 60073 - 44402 REZE CEDEX, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18/03/2016

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation
Le directeur adjoint travail


Michel BRENON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE NANTES (44300)

Le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

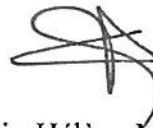
Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Loire-Atlantique ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4400196Y sis 60, boulevard des Belges Sur la commune de NANTES (44300).

Fait à Nantes, le 21 mars 2016,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
directeur régional des Pays de la Loire,
La chef du pôle action économique,



Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **NANTES CENTRE**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à MMES LERBEY BRIGITTE et CERES SYLVIE, VILETTE Laure Inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de NANTES CENTRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 12 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses et des RCNI TVA	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TOURNAIRE Danièle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
LE GALL Laurence	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	7 500 €
LESAINÉ Nadège	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	7 500 €
COFFINET Brigitte	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
LE DOUSSAL Guy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
CIVEL Claudie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
BACONNIERE Jérôme	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
MENADA Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
QUIQUE Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BOUCARD Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
SOLLIER Maggy	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
PLISSON Hervé	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
SOUCHET Claudie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
HAMEL Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
OILLIC Carole	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
TRIMOREAU Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DRONET Huguette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
SALVADOR Hélène	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	5 000 €
NORBLAIN Sylvain	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	5 000 €
TIGÉ Maïté	Agente	2 000 €	2 000 €		
NANTIER Valentine	Agente	2 000 €	2 000 €		

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES, le 1^{er} Mars 2016.

Le comptable, Responsable du service des entreprises de Nantes Centre
Florence LE GOUIC

Avenant janvier 2016 au Programme d'Actions

*

**Approuvé par la CLAH le 25 février 2016
Applicable à compter du 1^{er} janvier 2016**

PREAMBULE - DONNEES DE CONTEXTE

Le territoire de Nantes Métropole, entièrement couvert par des dispositifs opérationnels, a observé en 2014 une montée en puissance importante des dossiers déposés pour financement de l'Agence Nationale de l'Habitat et du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique.

En fin d'exercice 2014, le manque de dotation ANAH et FART a induit un stock de 262 dossiers reportés à 2015 et une prévision de nouveaux dossiers elle aussi conséquente. Cela a nécessité de prendre des mesures fortes de gestion du stock, afin de diminuer le montant moyen des subventions accordées et de prioriser les projets.

Plusieurs ont été prises, notamment la diminution des taux de subvention pour les projets de propriétaires occupants ou l'instauration du plafonnement à 80% pour les propriétaires occupants très modestes non prioritaires.

Quelques dossiers non prioritaires ont également dû être rejetés faute de crédits.

Début 2016, la situation est assainie, avec un stock très réduit de 49 dossiers déposés au 31 décembre 2015 et qui sont en cours d'instruction. Les mesures drastiques prises ont donc permis de financer la grande majorité des dossiers en stock 2014 et des nouveaux projets 2015, et de revenir à un fonctionnement normalisé de gestion des dossiers, tout en maintenant une dynamique opérationnelle sur le territoire.

Par ailleurs, la dotation régionale 2016 comparable à la dotation finale 2015 devrait permettre pour notre territoire de gestion de financer dans de bonnes conditions les dossiers attendus, avec une dotation ménages de 2 854 853 € hors besoins copropriétés qui sont mis en réserve régionale (et hors ingénierie).

Le travail de programmation conduit avec les opérateurs des programmes permet d'envisager de revenir sur certaines des mesures prises en 2015 d'une manière plus favorable aux ménages.

Outre un retour à des règles pratiquées précédemment, ces propositions devraient permettre au territoire de faire face aux incertitudes sur les aides du département et de la région, et à une évolution défavorable aux ménages : l'intégration des aides des caisses de retraite dans les aides publiques pour le calcul de l'écrêtement de la subvention ANAH.

Ainsi, 3 mesures ont fait l'objet d'un débat lors de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 18 décembre 2015 et sont mises en œuvre dans le présent avenant au Programme d'Actions ANAH Nantes Métropole :

- modification des règles d'écrêtement pour les propriétaires occupants très modestes non prioritaires ;
- retour aux taux de subvention 2014 pour les propriétaires occupants impactés en 2015 ;
- ouverture d'une aide aux propriétaires occupants modestes pour des travaux de rénovation énergétique en parties communes accompagnés par Nantes Métropole, en cohérence avec le travail d'animation des copropriétés dans leur parcours réalisé par les conseillers climat, animation renforcée aboutissant le plus souvent à des travaux particulièrement ambitieux et donc onéreux.

Le présent Programme d'Actions reprend également les nouvelles mesures nationales concernant l'Aide de Solidarité Écologique et acte des modifications réglementaires intervenues en 2014 et 2015

Cet avenant est soumis à l'approbation d'une CLAH dématérialisée conformément à l'article 2 du règlement intérieur, puisque la 1^{ère} CLAH de l'année ne pourra être réunie dans un délai suffisamment bref pour permettre l'application de ces mesures aux dossiers en cours d'instruction, et que des débats ont déjà eu lieu en CLAH en décembre 2015 sur les propositions.

Le présent modificatif au Programme d'Actions ANAH – Nantes Métropole prévoit des mesures modificatives au Programme d'Actions approuvé à la CLAH du 11 juillet 2014 et avenanté le 17 avril 2015. Les autres mesures du Programme d'Actions en vigueur demeurent applicables, et ce jusqu'à l'approbation d'un nouveau Programme d'Actions.
La date de prise d'effet de chaque mesure modificative et leur applicabilité ou non aux dossiers déjà déposés est précisée ci-dessous.

I. MESURES MODIFICATIVES

1^{ère} mesure du Programme d'Actions modificatif

Modification du point III. Modalités de mise en œuvre locale pour la délégation

2. L'aide aux propriétaires occupants à faibles ressources

2.1 La rénovation thermique des logements

Le plafond de ressources très modestes prioritaires instauré en 2015 est maintenu, pour permettre notamment de prioriser l'instruction et l'agrément des dossiers conformément aux règles de priorisation des projets.

En revanche, les règles d'écrêtement sont ainsi modifiées.

> Pour les ménages très modestes, prioritaires comme non prioritaires, le plafonnement des aides publiques sera de 100% du coût global de l'opération TTC (au lieu de 80 % pour les très modestes non prioritaires précédemment).

> Pour les ménages modestes, les aides publiques demeurent plafonnées à 80% du coût global de l'opération TTC avec écrêtement de la subvention ANAH.

	Ménages aux ressources très modestes		Ménages modestes
	Ménages très modestes prioritaires	Ménages très modestes non prioritaires	
Ecrêtement de la subvention ANAH à partir d'un taux d'aides publiques sur coût global de l'opération TTC	100%	80% sauf dérogation De la CLAH > retour à 100 %	80%

Cette nouvelle disposition est applicable à l'ensemble des dossiers **agrées à partir du 1^{er} janvier 2016.**

Le paragraphe sur l'Aide de Solidarité Écologique ajouté en 2015 est également modifié pour prendre en compte la nouvelles réglementation nationale. Il énonce désormais les dispositions suivantes :
Le décret n° 2015-1911 du 30/12/2015 fait évoluer les modalités de financement du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique pour les propriétaires occupants à :

- 10 % du montant des travaux subventionnables HT dans la limite de 2 000 € pour les ménages très modestes ;
- 10 % du montant des travaux subventionnables HT dans la limite de 1 600 € pour les ménages modestes.

L'ANAH a supprimé la possibilité de majoration de 500 €.

	Propriétaire occupant	
	Ménages très modestes	Ménages modestes
Aide de solidarité écologique	2 000 € > passage à 10 % des travaux subventionnables HT dans la limite de 2 000 €	1 600 € > passage à 10 % des travaux subventionnables HT dans la limite de 1 600 €

Ces montants modifiés se substituent également aux montants de 2 000 € et 1 600 € en modification du point IV. Les règles de financement applicables

2. Les règles de financement pour les propriétaires occupants

Par décret, cette nouvelle disposition est applicable aux dossiers agréés à partir du 1^{er} janvier 2016.

2^{ème} mesure du Programme d'Actions modificatif

Modification du point III. Modalités de mise en œuvre locale pour la délégation

4. L'aide aux propriétaires bailleurs

Le paragraphe sur l'Aide de Solidarité Écologique ajouté en 2015 est également modifié par le décret n°2015-1911 du 30/12/2015 pour prendre en compte la nouvelle réglementation nationale. Il énonce désormais les dispositions suivantes :

Le financement du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique pour les propriétaires bailleurs est porté de 1 600 € à 1 500 €.

	Propriétaire bailleur
Aide de solidarité écologique	1 600 € > passage à 1 500 €

Ces montants modifiés se substituent également au montant de 1 600 € en modification du point IV. Les règles de financement applicables

3. Les règles de financement pour les propriétaires bailleurs et copropriétés.

Par décret, cette nouvelle disposition est applicable aux dossiers agréés à partir du 1^{er} janvier 2016.

3^{ème} mesure du Programme d'Actions modificatif

Modification du point IV. Les règles de financement applicables

2. Les règles de financement pour les propriétaires occupants

Les taux appliqués aux projets de travaux ont été diminués en 2015 afin de garantir des capacités de financement, les projets de travaux lourds et petite LHI ayant été préservés avec un financement à 45%. Les autres projets ont vu leur taux de subvention baissé de 10 points, avec un taux minimum à 15%.

Afin de permettre en 2016 un meilleur financement des projets des ménages, et accompagner financièrement davantage de copropriétaires dans leur projet de parties communes, suite aux échanges lors de la CLAH du 18 décembre 2015, les taux applicables aux projets des propriétaires occupants sont modifiés dans le tableau suivant.

Par ailleurs, il est proposé dans le présent Programme d'Actions d'acter les modifications qui sont déjà intervenues dans les priorités de l'ANAH depuis le dernier Programme d'Actions, à savoir : ne plus financer les projets de travaux d'économies d'énergie de moins de 25 % de gain, soit les moins vertueux, les travaux de maintien à domicile sans justificatifs devenus sans objet, et les simples mises aux normes. Restent éligibles sous conditions les autres travaux, pour permettre notamment aux ménages en difficulté de financer des travaux de parties communes, même s'ils demeurent non prioritaires.

TRAVAUX	Plafond de Travaux HT	Taux	Plafond de ressources
Travaux lourds, pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (péril, insalubrité, forte dégradation constatée sur grille) compris HAN	50000 € HT	45%	très modestes
			modestes
Travaux pour la sécurité et la salubrité (petite LHI – insa, péril, équips commun saturnisme)		45%	très modestes
			modestes
Travaux pour l'autonomie de la personne HAN/ MAD AVEC justificatifs (reconnaissance + diag) Pas de condition d'âge Ouvert aux locataires		35% Retour à 45%	très modestes
		20% Retour à 30%	modestes
Travaux de lutte contre la précarité énergétique : Economies d'énergie supérieures ou égales à 25%	15 000 € HT	30% Retour à 40%	très modestes
		15% Retour à 20%	Modestes en cas de travaux connexes Modestes pour les projets de travaux de parties communes (et parties privatives ayant été votés en AG à partir de janvier 2016, cas des travaux groupés par exemple) ayant fait l'objet d'un accompagnement renforcé des conseillers climat de Nantes Métropole, aboutissant à des travaux d'au moins 40 % de gain énergétique
Economies d'énergie inférieures à 25%		15%	très modestes
Travaux Maintien à domicile SANS justificatif pour les + de 60 ans		15%	modestes en OPAH Copros dégradées pour les parties communes
Mise aux normes Autres travaux		15% Retour à 25%	très modestes pour les travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté
		15%	modestes en OPAH Copros dégradées pour les parties communes

Cette nouvelle disposition est applicable aux dossiers déposés auprès de la délégation de l'ANAH à partir du 1^{er} janvier 2016.

➤ Priorisation des projets

Suite à l'introduction d'une nouvelle catégorie de projets finançables (énergie pour les modestes en copropriété), il convient de les intégrer dans le tableau de définition des priorités d'intervention. De même, les 3 catégories de projets qui ne sont aujourd'hui plus finançables sortent de la gestion des priorités qui ciblent les seuls dossiers éligibles.

Modification du point V. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets
Sous conditions générales d'éligibilité ANAH

Rang de priorité	Secteur géographique	Dossiers
1	Ensemble du territoire	Travaux lourds indignes ou très dégradés PO - PB (LCS et LCTS) Travaux pour la sécurité et la salubrité PO - PB (LCS et LCTS) Copropriétés dégradées (syndicat) Travaux suite à une procédure du RSD, à un contrôle de la décence ou des travaux de logements moyennement dégradés - PB (LCS et LCTS)
2		Travaux d'autonomie de la personne avec justificatif – PO Travaux d'accessibilité des immeubles
3		Travaux d'économie d'énergie avec un gain supérieur ou égal à 25% ouvrant droit à l'ASE - PO très modestes prioritaires
4		Travaux d'économie d'énergie avec un gain supérieur ou égal à 35% - PB
5		Travaux d'économie d'énergie avec un gain supérieur ou égal à 25% ouvrant droit à l'ASE - PO très modestes non prioritaires
6		Travaux d'économie d'énergie avec un gain supérieur ou égal à 25% ouvrant droit à l'ASE - PO modestes pour des travaux en copropriété
7		Dossiers présentés par des organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH
8		Ces autres dossiers sont non prioritaires mais subventionnables sous réserve de conditions techniques apportées par l'Agence : – maintien à domicile sans justificatif – PO – économie d'énergie avec un gain inférieur à 25% – PO très modestes – mise aux normes – PO - autres travaux – PO pour les travaux de parties communes (subvention individuelle sur quote-part) en copropriété en difficulté pour les très modestes et en copropriété dégradée pour les modestes - en OPAH/PIG pour les loyers intermédiaires : travaux pour les logements indignes, très dégradés - transformations d'usage - PB - primes de réservation et réduction de loyers - loyer libre - PB

Nota : Pour les travaux connexes, les projets de travaux d'économies d'énergie de propriétaires modestes sont financés selon le même rang de priorité que le dossier prioritaire avec lequel il sont en lien (circulaire 9/07/14).

Cette nouvelle disposition est applicable aux dossiers déposés auprès de la délégation de l'ANAH à partir du 1^{er} janvier 2016.

ANNEXE - RAPPEL DES PLAFONDS DE RESSOURCES ANAH APPLICABLES EN 2016

Pour les propriétaires occupants

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds ANAH 2016 - Ressources des propriétaires occupants		
	Ménages aux ressources très modestes		Ménages aux ressources modestes
	Ménages très modestes prioritaires	Autres ménages très modestes	
1	9 171 €	14 308 €	18 342 €
2	13 413 €	20 925 €	26 826 €
3	16 130 €	25 166 €	32 260 €
4	18 845 €	29 400 €	37 690 €
5	21 571 €	33 652 €	43 141 €
Par pers. supplémentaire	2 717 €	4 241 €	5 434 €

Pour les locataires d'un logement conventionné

Catégorie de ménages	Plafonds ANAH 2016 - Ressources des locataires		
	Conventionné intermédiaire	Conventionné social	Conventionné très social
1 - Une personne seule	30 151 €	20 111 €	11 060 €
2 – Couple (à l'exclusion des jeunes ménages pour LC ou LCTS *)	40 265 €	26 856 €	16 115 €
3 - Personne seule ou couple ayant une pers. à charge (ou jeune ménage sans personne à charge pour LC ou LCTS *)	48 422 €	32 297 €	19 378 €
4 – Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	58 456 €	38 990 €	21 562 €
5 – Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	68 766 €	45 867 €	25 228 €
6 – Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	77 499 €	51 692 €	28 431 €
Majoration par pers. à charge à partir de la cinquième	8 646 €	5 766 €	3 171 €
<p>* Jeune ménage : Personnes mariées, pacsées ou vivant en concubinage sans personne à charge dont la somme des âges des deux conjoints n'excède pas cinquante cinq ans. Est assimilé au conjoint la personne vivant en concubinage avec le candidat locataire ou le partenaire lié à celui-ci par un pacte civil de solidarité et cosignataire du contrat de location.</p>			
<p>Personne à charge : Enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.</p>			



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET

Décorations / Chancellerie

Affaire suivie par Nolwenn GIRARD

☎ : 02 40 41 23 48

nolwenn.girard@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le compte rendu d'intervention du sergent-chef Nicolas LE BARS, centre d'incendie et de secours de Sainte-Pazanne, en date du 24 août 2015 ;

VU le compte rendu du commandant Christophe POIRIER, chef du groupement territorial de Riaillé, en date du 28 août 2015 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 5 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une mention honorable pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Madame Clémence ROBIN

Né le 15 juillet 1991 à Ancenis (44)

Sapeur pompier volontaire

Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 08 MARS 2016


Henri-Michel COMET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET

Décorations / Chancellerie

Affaire suivie par Nolwenn GIRARD

☎ : 02 40 41 23 48

nolwenn.girard@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le témoignage de satisfaction du capitaine Jean-Christophe Chevalier, chef de groupe secteur Saint-Nazaire, en date du 22 novembre 2014 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 22 novembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Dimitri GAUTIER

Né le 18 février 1980 à Challans (85)

Sapeur pompier professionnel

Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique

Monsieur Thierry LE NEOUANIC

Né le 28 février 1963 à Saint-Nazaire (44)

Sapeur pompier volontaire

Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique

Monsieur Ludovic RIO

Né le 02 octobre 1975 à Guérande (44)

Sapeur pompier professionnel

Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique

Madame Isabelle SENE épouse LE CUNFF

Née le 12 juillet 1972 à Saint-Nazaire (44)

Sapeur pompier professionnel

Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

09 MARS 2016



Henri-Michel COMET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET

Décorations / Chancellerie

Affaire suivie par Nolwenn GIRARD

☎ : 02 40 41 23 48

nolwenn.girard@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le témoignage de satisfaction du capitaine Jean-Christophe Chevalier, chef de groupe secteur Saint-Nazaire, en date du 22 novembre 2014 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 22 novembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une mention honorable pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Christophe BEYLIER Né le 15 février 1970 à St Yriex La Perche (87)	Sapeur pompier professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique
Monsieur Jimmy FLORANCE Né le 12 septembre 1974 à Bressuire (79)	Sapeur pompier professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique
Monsieur Yann GILLET Né le 29 juin 1976 à Perpignan (66)	Sapeur pompier professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique
Monsieur Sylvain IMOBERDORF Né le 01 juin 1978 à Rochefort (17)	Sapeur pompier professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique
Monsieur Ludovic LEBOSSÉ Né le 24 août 1977 à Pithiviers (45)	Sapeur pompier professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique

Monsieur Sylvain MOY
Né le 15 février 1982 à Angers (49)

Sapeur pompier professionnel
Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique

Monsieur Stéphane ODOT
Né le 06 février 1974 à Toulouse (31)

Sapeur pompier professionnel
Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique

Monsieur David POTREL
Né le 16 décembre 1990 à Nantes (44)

Sapeur pompier professionnel
Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 09 MARS 2016



Henri-Michel COMET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Cabinet

Bureau du cabinet - Politiques de sécurité

Arrêté n° 2016-005 CAB/BPS/police des jeux et casinos

Arrêté portant agrément de dépenses de

travaux et d'équipements à caractère immobilier

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi de finances n°95-1347 du 30 décembre 1995 modifiée notamment son article 34 ;

VU le décret 97-663 du 29 mai 1997 pris en application de la loi susvisée

VU la demande du 10 août 2015 présentée par le casino de Saint-Brévin-les-Pins groupe Emeraude tendant à obtenir l'agrément de travaux et équipements à caractère immobilier à l'hôtel du Béryl sis 55 boulevard de l'Océan - 44250 – Saint-Brévin-les-Pins, classé par décision du 23 juillet 2012 dans la catégorie « hôtel de tourisme 3 étoiles» ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis du 24 novembre 2015 du directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis complémentaire du 25 février 2016 du directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis du 17 décembre 2015 du maire de Saint-Brévin-les-Pins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-004 du 23 décembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Sont agréées les dépenses de travaux et équipements à caractère immobilier de l'hôtel du Béryl sis 55 boulevard de l'Océan - 44250 – Saint-Brévin-les-Pins, propriété du casino de Saint-Brévin-les-Pins groupe Emeraude, portant sur les travaux suivants :

- **rénovation des 99 chambres de l'hôtel (revêtement sol, plafond démontable et coffrage, travaux de peinture, climatisation grille de soufflage, tringlerie, plomberie et miroiterie salles de bain) ;**

- réfection des couloirs et circulations étages 1 à 6 (revêtement sol et murs, moulures, menuiserie portes, éclairages LED étages) ;
- travaux extérieurs (insonorisation bloc de froid, réfection étanchéité des terrasses) ;
- travaux rez-de-chaussée (réfection sol de cuisine, menuiserie accueil salle de restaurant, menuiserie)

A hauteur de sept cent cinquante quatre mille trois cent trente cinq EUROS vingt huit centimes hors taxes (754 335,28 € H.T.)

Article 2 – Ne sont pas agréées les dépenses afférentes au rez-de-jardin (**menuiserie borne et revêtement de l'accueil SPA**) pour un montant de **treize mille six cent soixante sept euros (13.667 € H.T.)** au motif que le casino n'est pas propriétaire de cette partie de l'hôtel, dès lors la condition de propriété, prévue à l'article 8 b) du décret n°97-663 du 29 mai 1997, n'est pas remplie.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-004 du 23 décembre 2015.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ainsi que le maire de Saint-Brévin-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur du casino concerné.

Nantes, le **18 MARS 2016**

Le PREFET
P/ le préfet et par délégation,
le sous préfet, directeur de cabinet,



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET

Décorations / Chancellerie

Affaire suivie par Nolwenn GIRARD

☎ : 02 40 41 23 48

nolwenn.girard@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU l'engagement de l'adjudant-chef Frédéric CHAUVEAU, sapeur pompier professionnel affecté au corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique lors d'un sauvetage d'une personne en Loire, le 28 août 2015 ;

Vu le rapport de l'intervention n°52 682 du lieutenant Philippe HERVOCHON, centre de secours de Vertou,

Vu l'avis favorable du colonel Michel TELLANGER, directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique,

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 28 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Frédéric CHAUVEAU

Sapeur pompier professionnel

Né le 12 mars 1968 à La Charité sur Loire (58) Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

17 MARS 2016



Henri-Michel COMET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET

Décorations / Chancellerie

Affaire suivie par Nolwenn GIRARD

☎ : 02 40 41 23 48

nolwenn.girard@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU l'engagement de monsieur Hervé GOURLAY, enseignant, lors du sauvetage d'un enfant de 7 ans en cours de noyade sur la plage de la Courance, située sur la commune de Saint-Nazaire, le 20 avril 2015 ;

Vu le compte-rendu du capitaine Jean-Christophe CHEVALIER, chef de groupe secteur Saint-Nazaire, le 21 avril 2015,

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 20 avril 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Hervé GOURLAY

Enseignant

Né le 25 mai 1975 à Saint-Nazaire (44)

Demeurant à :

8, allée Yvonne Baratte

44600 SAINT-NAZAIRE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

17 MARS 2016

Henri-Michel COMET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0071
Arrêté n° CAB/BPS/16/005

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 114 du 6 juin 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'ensemble tram train « Citadis Dualis » circulant sur la ligne de Nantes à Clisson ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 001 du 13 janvier 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'ensemble tram train « Citadis Dualis » circulant sur la ligne de Nantes à Châteaubriant ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans chaque rame du tram train « Citadis Dualis » circulant sur les lignes Nantes/Clisson et Nantes-Châteaubriant présentée par Monsieur David BOROT, directeur d'établissement TER des Pays de la Loire (SNCF PROXIMITES – Activité TER Pays de la Loire) ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 février 2016 ;

CONSIDERANT que la présente demande résulte d'un changement d'exploitation du matériel visé dans les arrêtés préfectoraux susvisés, étant précisé que toutes les rames du tram-train « Citadis Dualis » peuvent desservir à la fois la ligne Nantes/Clisson et la ligne Nantes/Châteaubriant ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 114 du 6 juin 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'ensemble tram-train « Citadis Dualis » circulant sur la ligne de Nantes à Clisson et l'arrêté préfectoral n° 001 du 13 janvier 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'ensemble tram-train « Citadis Dualis » circulant sur la ligne de Nantes à Châteaubriant sont abrogés.

Article 2 – Le directeur d'établissement TER des Pays de la Loire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'intérieur de chaque rame du tram train « Citadis Dualis » circulant sur les lignes Nantes/Clisson et Nantes/Châteaubriant, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0071.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de chaque rame du tram train "Citadis Dualis" circulant sur les lignes Nantes/Clisson et Nantes/Châteaubriant, s'agissant d'un matériel roulant comportant 24 rames dont chacune est équipée de 5 caméras intérieures fixes, soit 120 caméras intérieures fixes au total.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur TER.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

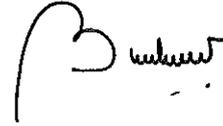
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune du centre de maintenance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur d'établissement TER Pays de la Loire - 131 boulevard Ernest Dalby - 44000 - Nantes.

Nantes, le **16 MARS 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2011/0021
Arrêté n° CAB/BPS/16/006

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 116 du 6 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé au sein de la gare SNCF de Saint-Sébastien-sur-Loire (44230) « Frêne Rond » - rue de l'Ouche Quinet - présentée par Monsieur Emmanuel BOUGARD, directeur des gares Pays de la Loire ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 février 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 116 du 6 juin 2011 au directeur délégué TER des Pays de la Loire est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté par le directeur des gares Pays de la Loire, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0021.

Article 2 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 3 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

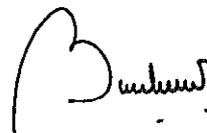
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur des gares SNCF Pays de la Loire – 27 boulevard Stalingrad – 44041 – Nantes.

Nantes, le **16 MARS 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2011/0020
Arrêté n° CAB/BPS/16/007

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 115 du 6 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé au sein de la gare SNCF de Saint-Sébastien-sur-Loire (44230) « Pas Enchantés» - avenue du docteur Paul Michaux - présentée par Monsieur Emmanuel BOUGARD, directeur des gares Pays de la Loire ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 février 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 115 du 6 juin 2011 au directeur délégué TER des Pays de la Loire est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté par le directeur des gares Pays de la Loire, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0020.

Article 2 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 3 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur des gares SNCF Pays de la Loire – 27 boulevard Stalingrad – 44041 – Nantes.

Nantes, le **16 MARS 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2011/0022
Arrêté n° CAB/BPS/16/008

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 117 du 6 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé au sein de la gare SNCF de Vertou (44120) - impasse de la Gare - présentée par Monsieur Emmanuel BOUGARD, directeur des gares Pays de la Loire ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 février 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 117 du 6 juin 2011 au directeur délégué TER des Pays de la Loire est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté par le directeur des gares Pays de la Loire, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0022.

Article 2 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 3 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur des gares SNCF Pays de la Loire – 27 boulevard Stalingrad – 44041 – Nantes.

Nantes, le **16 MARS 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2011/0023
Arrêté n° CAB/BPS/16/009

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 118 du 6 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé au sein de la gare SNCF de La Haye-Fouassière (44690) – rue des Encloses - présentée par Monsieur Emmanuel BOUGARD, directeur des gares Pays de la Loire ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 février 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 118 du 6 juin 2011 au directeur délégué TER des Pays de la Loire est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté par le directeur des gares Pays de la Loire, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0023.

Article 2 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 3 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

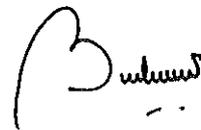
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur des gares SNCF Pays de la Loire – 27 boulevard Stalingrad – 44041 – Nantes.

Nantes, le **16 MARS 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2015/0707
Arrêté n° CAB/BPS/16/010

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 428 du 21 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification/extension d'un système de vidéoprotection de voie publique autorisé situé sur une partie de la commune de Carquefou, présentée par Madame Véronique DUBETTIER-GRENIER, maire de Carquefou ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 février 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Madame le maire de Carquefou est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier le système de vidéoprotection de voie publique mis en œuvre sur une partie de la commune de Carquefou, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0707.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 428 du 21 octobre 2015 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- L'ajout de 3 caméras visionnant la voie publique, situées rond-point Villages – 44470 - Carquefou.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 428 du 21 octobre 2015 demeure applicable.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Véronique DUBETTIER-GRENIER, maire de Carquefou – rue de l'Hôtel de Ville – 44470 – Carquefou.

Nantes, le **16 MARS 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0075
Arrêté n° CAB/BPS/16/011

Arrêté portant autorisation partielle
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein du restaurant Mac Donald's sis centre commercial La Colleraye - 44260 - SAVENAY, présentée par Monsieur Stéphane JOLIVET, gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 février 2016 ;

CONSIDERANT que les caméras intérieures n° 8 et n° 16 filmant les espaces de restauration sont de nature à porter atteinte à la vie privée des clients ;

CONSIDERANT que la caméra n° 2 située dans la cuisine, la caméra n° 4 située dans la réserve et la caméra n° 6 située dans le bureau, lieux non ouverts au public, ne relèvent pas du champ de vision de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'installation des caméras intérieures n° 8 et n° 16 situées dans les espaces de restauration est refusée.

Article 2 – Le gérant du restaurant Mac Donald's de Savenay est autorisé, pour le reste du système et pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0075.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la caméra extérieure n° 9 filmant la terrasse extérieure côté droit, que la caméra extérieure n° 12 filmant l'aire de jeux et que la caméra extérieure n° 15 filmant la terrasse extérieure côté gauche ne fonctionnent que pendant les horaires de fermeture de l'établissement.

L'installation et le fonctionnement des caméras intérieures n° 2, n° 4 et n° 6 s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
 Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
 Sous Direction des Libertés Publiques
 Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

Article 12 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Le directeur de cabinet de la Préfecture, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **16 MARS 2016**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0074
Arrêté n° CAB/BPS/16/012

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein du restaurant Mac Donald's sis rue de la Fuie - 44350 - GUERANDE, présentée par Monsieur Philippe JOLIVET, gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 février 2016 ;

CONSIDERANT que la caméra n° 6 située dans le bureau, la caméra n° 7 située dans la cuisine et la caméra n° 8 située dans la réserve, lieux non ouverts au public, ne relèvent pas du champ de vision de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Le gérant du restaurant Mac Donald's de Guérande est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0074.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la caméra extérieure n° 12 filmant la terrasse jeux et que la caméra extérieure n° 13 filmant la terrasse entrée ne fonctionnent que pendant les horaires de fermeture de l'établissement.

L'installation et le fonctionnement des caméras intérieures n° 6, n° 7 et n° 8 s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

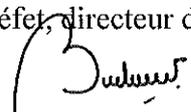
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la Préfecture, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **16 MARS 2016**

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2015/0145
Arrêté n° CAB/BPS/16/013

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 223 du 13 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé au sein de l'hypermarché AUCHAN SAINT HERBLAIN sis 325 route de Vannes - 44800 - SAINT-HERBLAIN présentée par Monsieur Christophe JOLIVET, directeur de cet établissement ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 février 2016 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur de l'hypermarché Auchan Saint-Herblain est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0145.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- Le rajout d'une caméra dôme n° 66 située au rayon librairie ;
- Le rajout de 4 caméras fixes :
 - caméra n° 100 située au rayon boissons sans alcool ;
 - caméra n° 101 située au rayon alcool ;
 - caméra n° 102 située au rayon espace santé-beauté ;
 - caméra n° 102 située au rayon couettes ;
- Le rajout d'un rail : rail 3 ligne de caisse côté cafétéria Casino.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 223 du 13 avril 2015 demeure applicable.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **16 MARS 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique

Cabinet

Bureau du cabinet - Politiques de sécurité

Dossier n° 2016/0086

Arrêté n° CAB/BPS/16/014

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le site du port de plaisance de la Noëveillard - 44210 - PORNIC présentée par monsieur Maurice BOISSARD, directeur de port ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 février 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Maurice BOISSARD, directeur du port de plaisance de la Noëveillard à Pornic est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée du port de plaisance, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0086.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'extérieur sur le site du port de plaisance de la Noëveillard sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du port de plaisance de la Noëveillard.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

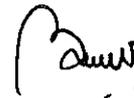
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 16 MARS 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0047
Arrêté n° CAB/BPS/16/015

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Hommeur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein du Centre d'Interprétation Archéologique Saint Lupien sis 21 rue Saint Lupien - 44400 - REZE présentée par Madame Johanna ROLLAND, présidente de Nantes Métropole ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 février 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La présidente de Nantes Métropole est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée du Centre d'Interprétation Archéologique Saint-Lupien, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0047.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Cécile de COLLASSON, responsable du Centre d'Interprétation Archéologique Saint-Lupien.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

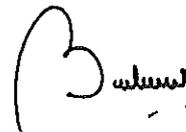
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à madame Johanna ROLLAND, présidente de Nantes Métropole - 2 cours du Champ de Mars - 44923 – Nantes Cedex 9.

Nantes, le **16 MARS 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0100
Arrêté n° CAB/BPS/16/016

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein du centre des Finances Publiques Nantes Sud sis 2 rue Eugène Orioux - 44400 - REZE présentée par monsieur Alain BREMOND, délégué départemental de sécurité de la direction régionale des finances publiques ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 février 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain BREMOND, délégué départemental de sécurité de la direction régionale des finances publiques, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0100.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai maximum de conservation des images soit porté à 10 jours.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué départemental de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **16 MARS 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0085
Arrêté n° CAB/BPS/16/017

Arrêté portant autorisation partielle
d'un système de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de la discothèque « La Guinguette » sise 1 rue Fernand Pelloutier - 44600 – SAINT-NAZAIRE, présentée par monsieur Thierry HELARD, co-gérant de cet établissement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 février 2016 ;

CONSIDERANT que les éléments contenus dans le dossier font apparaître que les caméras n° 1 et n° 2 implantées sur la façade de l'établissement visionnent la voie publique ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'installation des caméras n° 1 et n° 2 est refusée au motif que la vidéoprotection de voie publique ne peut être mise en œuvre que par une personne publique.

Article 2 – M. Thierry HELARD, co-gérant de la discothèque « La Guinguette », est autorisé, pour le reste du système et pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0085.

L'objet du système autorisé est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Thierry HELARD, co-gérant de cet établissement.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques
Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.**

Article 12 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

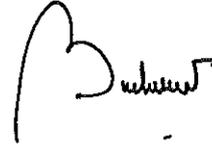
Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Le directeur de cabinet de la Préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 16 MARS 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Buchaillat', with a large, stylized initial 'L'.

Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0029
Arrêté n° CAB/BPS/16/018

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de la résidence « CAP WEST LEINSTER» sise 92 rue du Leinster – 44240 – La Chapelle-sur-Erdre présentée par Monsieur Arnaud MOULET, président de la SASU CAP WEST GROUPE dont le siège est situé à la Chapelle-sur-Erdre – 30 rue de l'Europe ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection du 24 février 2016 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le président de la SASU CAP WEST GROUPE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée de la résidence « CAP WEST LEINSTER», un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0029.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les zones de consommation soient exclues du champ de vision des caméras.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique du groupe Cap West.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

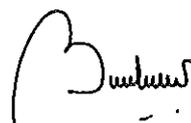
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 16 MARS 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0025
Arrêté n° CAB/BPS/16/019

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein du centre ATLANTIA sis 119 avenue de Lattre de Tassigny - 44500 - LA BAULE présentée par monsieur Christian LAIGLE, responsable d'exploitation de cet établissement ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 février 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christian LAIGLE, responsable d'exploitation du centre Atlantia - la Baule, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0025.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'exploitation.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

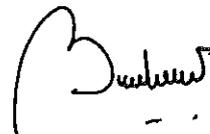
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **16 MARS 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2015/0221
Arrêté n° CAB/BPS/16/020

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 233 du 18 mai 2015 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé partiellement situé au sein de l'établissement ORANGE BLEUE sis 3 rue de l'océan - ZI de la Sangle - 44390 – Nort-sur-Erdre présentée par Monsieur morgan REMAUD, gérant de la SARL Gym Nort sur Erdre ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 février 2016 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant de la SARL Gym Nort sur Erdre est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée de l'établissement ORANGE BLEUE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0221.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

Les finalités du système, à savoir :

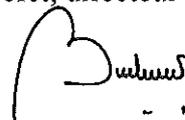
- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 - Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 233 du 18 mai 2015 demeure applicable.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **16 MARS 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET

Décorations / Chancellerie

Affaire suivie par Nolwenn GIRARD

☎ : 02 40 41 23 48

nolwenn.girard@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le compte rendu d'intervention du capitaine Sébastien CARDOU, adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de Rezé, en date du 01^{er} mai 2015 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 23 avril 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Denis GUERIN

Né le 19 février 1967 à Nantes (44)

Sapeur pompier volontaire

Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

22 MARS 2016


Henri-Michel COMET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET

Décorations / Chancellerie

Affaire suivie par Nolwenn GIRARD

☎ : 02 40 41 23 48

nolwenn.girard@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le compte rendu d'intervention du capitaine Sébastien CARDOU, adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de Rezé, en date du 01^{er} mai 2015 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 23 avril 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une mention honorable pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Loïc EVEN

Né le 17 janvier 1959 à Nantes (44)

Sapeur pompier volontaire

Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique

Monsieur Anthony GIRAUDET

Né le 21 novembre 1997 à Nantes (44)

Sapeur pompier volontaire

Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

22 MARS 2016

Henri-Michel COMET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET

Décorations / Chancellerie

Affaire suivie par Nolwenn GIRARD

☎ : 02 40 41 23 48

nolwenn.girard@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le compte-rendu d'intervention du lieutenant S. BETHYS, chef de groupe du centre d'incendie et de secours de La Baule, en date du 18 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du colonel Michel TELLANGER, directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 16 septembre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Franck BRUNEL

Né le 22 mars 1972 à Poissy (78)

Sapeur pompier professionnel

Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique

Monsieur Franck DEBRUYNE

Né le 13 novembre 1970 à Saint-Nazaire (44)

Sapeur pompier professionnel

Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique

Monsieur Ludovic LEGE

Né le 8 mars 1978 à Nantes (44)

Sapeur pompier volontaire

Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique

Monsieur Michel PENNETIER
Né le 17 avril 1960 à Paimboeuf (44)

Sapeur pompier professionnel
Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique

Monsieur Charly TASSIN
Né le 25 mai 1987 à Saint-Nazaire (44)

Sapeur pompier professionnel
Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique

Monsieur Cédric ZIELINKA
Né le 23 février 1978 à Le-Pont-de-Beauvoisin (38)

Sapeur pompier professionnel
Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 21 MARS 2016


Henri-Michel COMET

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture
Direction de la coordination
et du management de l'action publique

Nantes, le 25 mars 2016

ERRATUM

Suite à une erreur matérielle, le sommaire du recueil spécial n°23 du 21 mars 2016 a été rectifié ainsi qu'il suit.

À la place de :

DJRCT : Direction Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral portant adoption du schéma départemental de la coopération intercommunale ainsi que le schéma adopté.

Il a été substitué le texte suivant :

DJRCT : Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral portant adoption du schéma départemental de la coopération intercommunale ainsi que le schéma adopté.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et
du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
APN° 2016/BPUP/032

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la délibération en date du 13 septembre 2011, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) a décidé de réaliser un inventaire des zones humides et des cours d'eau sur neuf de ses communes-membres, dont La Chapelle-des-marais, Saint-Joachim et Saint-Malo-de-Guersac ;

VU l'acte d'engagement n° 15S43 daté du 28 septembre 2015 conclu entre la CARENE et le bureau d'études BIOTOPE-Agence Loire-Bretagne (BP 60103 – 44201 NANTES CEDEX 2) ;

VU la demande formulée le 16 février 2016 par la CARENE, à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents du bureau d'études BIOTOPE, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées visées dans les états parcellaires ci-annexés et situées sur le territoire des communes de La Chapelle-des-marais, Saint-Joachim et Saint-Malo-de-Guersac, en vue de réaliser une expertise environnementale complémentaire, dans le prolongement de celle réalisée en 2011, afin de définir des zones d'urbanisation futures ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents du bureau d'études BIOTOPE sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de La Chapelle-des-marais, Saint-Joachim et Saint-Malo-de-Guersac et visées dans les états parcellaires ci-annexés, en vue de réaliser une expertise environnementale complémentaire afin de définir des zones d'urbanisation futures.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction des agents du bureau d'études BIOTOPE dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans les communes de La Chapelle-des-marais, Saint-Joachim et Saint-Malo-de-Guersac.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui devront prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les expertises environnementales. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées desdites expertises.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des expertises, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle est accordée jusqu'au 31 décembre 2016.

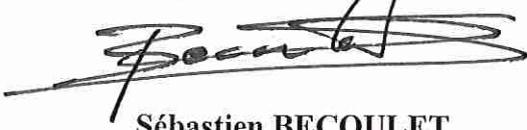
Article 6 – Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les communes susmentionnées. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique d'une part ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la CARENE, les maires des communes de La Chapelle-des-marais, Saint-Joachim et Saint-Malo-de-Guersac, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **16 MARS 2016**

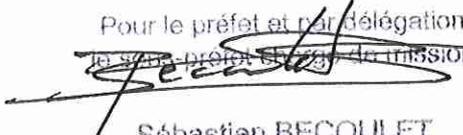
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission



Sébastien BECOULET

La Chapelle des Marais KERBODET			
Adresse parcelle	Référence cadastre	Surface DGI (m ²)	Zonage
LA GALVENDAIS	30 AD 57	2995	2AU
LA GALVENDAIS	30 AD 56	4285	2AU
LE CLOS MESTIER	30 AC 132	1162	2AU
LA GALVENDAIS	30 AD 55	5020	2AU
LE CLOS MESTIER	30 AC 133	2212	2AU
LE CLOS MESTIER	30 AC 134	1215	2AU
LE CLOS MESTIER	30 AC 135	596	2AU
LE CLOS MESTIER	30 AC 136	810	2AU
LE CLOS MESTIER	30 AC 137	544	2AU
LE CLOS MESTIER	30 AC 138	620	2AU
LE CLOS MESTIER	30 AC 139	438	2AU
LE CLOS MESTIER	30 AC 140	703	2AU
LE CLOS MESTIER	30 AC 141	1107	2AU
LE CLOS MESTIER	30 AC 131	2097	2AU
LE CLOS MESTIER	30 AC 297	4786	2AU
LE CLOS MESTIER	30 AC 130	1370	2AU
RUE DE LA GALVANDAIS	30 AD 440	4228	2AU
CLOS DU MOULIN	30 AC 181	558	1AU
RUE DE LA PIERRE HAMON	30 AC 254	1447	1AU
RUE DE LA PIERRE HAMON	30 AC 167	3255	1AU
LANDES DE TRELAN	30 AC 176	3468	1AU
LANDES DE TRELAN	30 AC 175	3448	1AU
KER BODET	30 AC 170	2208	1AU
LANDES DE TRELAN	30 AC 174	1742	1AU
LANDES DE TRELAN	30 AC 173	1685	1AU
LANDES DE TRELAN	30 AC 172	3521	1AU
LANDES DE TRELAN	30 AC 275	1876	1AU
LANDES DE TRELAN	30 AC 276	1876	1AU

VU
pour être annexé à l'acte
du 16 MAR. 2016
NANTES, le 16 MAR. 2016
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET

La Chapelle des Marais LA SURBINAIS 2AU				
Adresse parcelle	Référence cadastre	Surface DGI (m²)	Zonage	emprise 2AU
LES GDS PRES	30 AC 73	3032	2AU/Ub	pas d'info
LES GDS PRES	30 AC 74	2417	2AU	
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 83	629	2AU	
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 246	581	2AU	
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 82	637	2AU	
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 245	600	2AU	
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 81	623	2AU	
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 80	516	2AU	
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 79	572	2AU	
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 78	1641	2AU	
LES GDS PRES	30 AC 364	65	2AU	
LES GDS PRES	30 AC 365	169	2AU	
LES GDS PRES	30 AC 76	1848	2AU	
LES GDS PRES	30 AC 75	2962	2AU	
LES GDS PRES	30 AC 308	2485	2AU	
LES GDS PRES	30 AC 77	3300	2AU	

**La Chapelle des Marais
LA SURBINAIS (3AU)**

Adresse parcelle	Référence cadastre	Surface DGI (m²)	Zonage
RUE DU GUE	30 AC 42	2655	3AU
LA SURBINAIS	30 AC 282	1995	3AU
LA SURBINAIS	30 AC 34	118	3AU
LA SURBINAIS	30 AC 35	93	3AU
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 101	947	3AU
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 102	681	3AU
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 103	516	3AU
LES GDS PRES	30 AC 61	1729	3AU
LES GDS PRES	30 AC 67	1425	3AU
LES GDS PRES	30 AC 63	76	3AU
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 95	1857	3AU
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 94	1153	3AU
RUE DU GUE	30 AC 68	931	3AU
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 96	604	3AU
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 97	658	3AU
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 98	1097	3AU
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 93	638	3AU
LA SURBINAIS	30 AC 293	944	3AU
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 92	856	3AU
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 91	780	3AU
LA SURBINAIS	30 AC 31	2564	3AU
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 90	1063	3AU
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 89	1228	3AU
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 88	902	3AU
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 87	849	3AU
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 99	972	3AU
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 100	812	3AU
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 107	797	3AU
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 106	670	3AU
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 105	722	3AU
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 104	715	3AU
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 84	551	3AU
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 85	805	3AU
LA GAGNERIE DE LA SURBINAI	30 AC 86	1230	3AU
PRE DE LA FONTAINE NEUVE	30 AC 369	574	3AU
PRE DE LA FONTAINE NEUVE	30 AC 367	546	3AU
PRE DE LA FONTAINE NEUVE	30 AC 368	361	3AU
PRE DE LA FONTAINE NEUVE	30 AC 366	759	3AU
RUE DU GUE	30 AC 309	1330	3AU
RUE DU GUE	30 AC 269	1685	3AU
LES GDS PRES	30 AC 319	363	3AU
LES GDS PRES	30 AC 318	242	3AU
LES GDS PRES	30 AC 317	311	3AU
LES GDS PRES	30 AC 316	345	3AU
RUE DU GUE	30 AC 62	1942	3AU
LES GDS PRES	30 AC 54	612	3AU
LES GDS PRES	30 AC 58	1132	3AU
PRE DE L AIRE	30 AC 45	1841	3AU
LES GDS PRES	30 AC 315	1020	3AU
LES GDS PRES	30 AC 59	777	3AU
PRE DE L AIRE	30 AC 44	1565	3AU
LES GDS PRES	30 AC 64	1614	3AU
LES GDS PRES	30 AC 60	765	3AU

La Chapelle des Marais
LA SAUZAIE

Adresse parcelle	Référence cadastre	Surface DGI (m ²)	Zonage	emprise 3AU
LE CLOS DE LA HAIE	30 B 1253	272	Ub/3AU	19 m ²
RUE DE LA SAULZAIE	30 B 233	2581	Ub/3AU	1749 m ²
LES PRES DU MARE	30 B 232	630	3AU	
RUE DE LA SAULZAIE	30 B 231	1558	Ub/3AU	pas l'info
LES PRES DU MARE	30 B 230	1801	3AU	
RUE DE LA SAULZAIE	30 B 227	2641	3AU	
LES JOURDENNAIS	30 AD 90	1056	3AU	
LES JOURDENNAIS	30 AD 87	580	3AU	
LA JOURDENNAIS	30 B 248	960	3AU	
LES JOURDENNAIS	30 AD 89	592	3AU	
LES JOURDENNAIS	30 AD 88	756	3AU	
LA JOURDENNAIS	30 B 247	1320	3AU	
LA JOURDENNAIS	30 B 250	156	3AU	
LA JOURDENNAIS	30 B 251	857	3AU	
LA JOURDENNAIS	30 B 252	393	3AU	
RUE DE LA SAULZAIE	30 AD 411	3179	Ub/3AU	1298 m ²
LA JOURDENNAIS	30 B 253	678	3AU	
LA JOURDENNAIS	30 B 254	610	3AU	
LA JOURDENNAIS	30 B 256	430	3AU	
LE CLOS DE LA HAIE	30 B 257	3553	3AU	
LA JOURDENNAIS	30 B 241	770	3AU	
LA JOURDENNAIS	30 B 240	590	3AU	
LA JOURDENNAIS	30 B 255	430	3AU	
RUE DE LA SAULZAIE	30 B 1278	525	Ub/3AU	181 m ²
LA JOURDENNAIS	30 B 239	510	3AU	
LA JOURDENNAIS	30 B 238	2150	3AU	
RUE DE LA SAULZAIE	30 B 1277	14	3AU	
RUE DE LA SAULZAIE	30 B 1271	294	Ub/3AU	pas l'info
RUE DE LA SAULZAIE	30 B 1272	328	Ub/3AU	63 m ²
LES JOURDENNAIS	30 AD 85	163	3AU	
RUE DE LA SAULZAIE	30 AD 431	904	3AU	
LES JOURDENNAIS	30 AD 86	1317	3AU	
LE CLOS MARECHAL	30 AD 79	786	Ub/3AU	480 m ²
LE CLOS MARECHAL	30 AD 78	37	3AU	
RUE DE LA SAULZAIE	30 AD 77	648	Ub/3AU	464 m ²
RUE DE LA SAULZAIE	30 AD 392	2060	Ub/3AU	901 m ²
RUE DE LA SAULZAIE	30 AD 393	2060	Ub/3AU	pas l'info
LE CLOS MARECHAL	30 AD 74	138	3AU	
RUE DE LA SAULZAIE	30 AD 73	1747	Ub/3AU	1217 m ²
LES JOURDENNAIS	30 AD 99	1062	3AU	
LES JOURDENNAIS	30 AD 94	610	Ub/3AU	522 m ²
LES JOURDENNAIS	30 AD 93	1296	Ub/3AU	1149 m ²
LES JOURDENNAIS	30 AD 96	976	3AU	
LES JOURDENNAIS	30 AD 100	979	3AU	
LES JOURDENNAIS	30 AD 97	845	3AU	
LES JOURDENNAIS	30 AD 98	668	3AU	
LES JOURDENNAIS	30 AD 95	953	3AU	
LES JOURDENNAIS	30 AD 101	519	3AU	
LES JOURDENNAIS	30 AD 102	649	3AU	
LES JOURDENNAIS	30 AD 104	1187	3AU	
LES JOURDENNAIS	30 AD 103	670	3AU	
LES JOURDENNAIS	30 AD 92	960	3AU	
LES JOURDENNAIS	30 AD 91	771	3AU	
LES JOURDENNAIS	30 AD 321	215	3AU	
LA JOURDENNAIS	30 B 249	530	3AU	
TRELAN	30 AD 561	51	3AU	
LA JOURDENNAIS	30 B 246	940	3AU	
LA JOURDENNAIS	30 B 245	770	3AU	
LA JOURDENNAIS	30 B 244	950	3AU	
LA JOURDENNAIS	30 B 243	702	3AU	
LA JOURDENNAIS	30 B 242	568	3AU	
RUE DE LA SAULZAIE	30 B 237	5780	3AU	

La Chapelle des Marais TRELAN			
Adresse parcelle	Référence cadastre	Surface DGI (m ²)	Zonage
LE GUE NEUF	30 C 318	910	3AU
LE GUE NEUF	30 C 319	1040	3AU
LE GUE NEUF	30 C 320	497	3AU
LE GUE NEUF	30 C 321	453	3AU
LE GUE NEUF	30 C 322	920	3AU
LE PETIT COURTIL	30 C 2	440	3AU
LE PETIT COURTIL	30 C 3	460	3AU
LE PETIT COURTIL	30 C 4	760	3AU
LE PETIT COURTIL	30 C 8	710	3AU
LE PETIT COURTIL	30 C 9	760	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 28	710	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 27	540	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 26	650	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 25	970	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 50	796	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 24	674	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 51	666	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 57	780	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 58	530	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 59	1273	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 60	950	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 61	750	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 62	620	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 39	2530	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 45	1650	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 40	1940	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 46	620	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 43	230	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 44	660	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 47	610	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 41	710	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 42	640	3AU
LANDES DE TRELAN	30 AD 163	680	3AU
LANDES DE TRELAN	30 AD 162	324	3AU
LANDES DE TRELAN	30 AD 161	1182	3AU
LANDES DE TRELAN	30 AD 152	3122	3AU
LANDES DE TRELAN	30 AD 151	1435	3AU
LANDES DE TRELAN	30 AD 150	1256	3AU
LANDES DE TRELAN	30 AD 149	2588	3AU
LE CLOS NEUF	30 AD 146	606	3AU
LE CLOS NEUF	30 AD 147	807	3AU
LE GUE NEUF	30 C 315	2127	3AU
LE CLOS NEUF	30 AD 148	730	3AU
LE GUE NEUF	30 C 317	1360	3AU
LE GUE NEUF	30 C 323	1758	3AU
LE GUE NEUF	30 C 316	1837	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 29	1046	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 30	731	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 31	1183	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 32	1170	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 33	1243	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 34	977	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 35	1740	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 49	904	3AU
LA PIRAUDAIS	30 C 48	640	3AU

pour être annexé à mon
du 16 MAR. 2016
NANTES, le 16 MAR. 2016
LE PREFET,

et par délégation
le préfet chargé de mission

Saint-Joachim

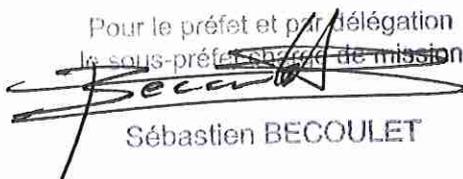
Adresse parcelle	Référence cadastre	Surface DGI (m ²)	Zonage	emprises
RUE DE LA RINAIS	168 D 3594	751	NDb	pour partie
LA RINAIS	168 D 3541	872	NDb	pour partie
LA RINAIS	168 D 1620	402	NDb	pour partie
LA RINAIS	168 D 3833	341	NDb	pour partie
LA RINAIS	168 D 3835	325	NDb	
RUE DU STADE	168 D 1466	16170	NDc	pour partie
LA RINAIS	168 D 3837	149	NDb	
LA RINAIS	168 D 3832	117	NDc	
LA RINAIS	168 D 3834	187	NDc	
LA RINAIS	168 D 3836	89	NDc	
LA RINAIS	168 D 2659	231	NDc	
LA RINAIS	168 D 3838	97	NDc	
LA RINAIS	168 D 3784	75	NDc	
LA RINAIS	168 D 3840	83	NDc	
LA RINAIS	168 D 3841	409	NDb	pour partie
LA RINAIS	168 D 2734	302	NDb	pour partie
LA RINAIS	168 D 3822	357	NDb	pour partie
LA RINAIS	168 D 3130	361	NDb	pour partie
LA RINAIS	168 D 1643	266	NDb	pour partie
LA RINAIS	168 D 1635	568	NDb	pour partie
LA RINAIS	168 D 3839	326	NDb	pour partie
LA RINAIS	168 D 2658	231	NDb	pour partie
LA RINAIS	168 D 1648	343	NDb	pour partie
LA RINAIS	168 D 1647	468	NDb	
LA RINAIS	168 D 1646	1000	NDb	pour partie
LA RINAIS	168 D 1946	644	NDb	
LA RINAIS	168 D 1645	275	NDb	
LA RINAIS	168 D 1945	172	NDb	
LA RINAIS	168 D 1644	272	NDc	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1944	620	NDb	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 3226	194	NDc	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1465	582	NDc	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1943	530	NDb	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1942	345	NDb	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 2720	200	NDb	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1940	724	NDb	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1464	350	NDc	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 2719	200	NDb	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 3383	128	NDc	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1939	382	NDb	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 3384	122	NDc	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1938	414	NDb	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1937	274	NDb	
RUE DU STADE	168 D 1463	202	NDc	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1936	571	NDb	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1935	729	NDb	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 2722	212	NDc	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1934	480	NDb	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1933	613	NDb	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 3507	77	NDc	
RUE DU STADE	168 D 1462	36	NDc	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 3225	82	NDc	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 3228	190	NDc	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 3229	130	NDc	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1929	475	NDb	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1930	380	NDb	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1931	357	NDb	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1932	800	NDb	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1928	304	NDb	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 3230	156	NDc	

Sebastien BECOULET

LE HAUT D AIGNAC	168 D 3227	212	NDc	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 2723	252	NDc	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1460	1268	NDc	pour partie
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1459	684	NDc	pour partie
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1918	320	NDb	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1919	580	NDb	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1920	365	NDb	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1921	318	NDb	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1922	556	NDb	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1923	797	NDb	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1924	994	NDb	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1925	1730	NDb	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1926	445	NDb	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1927	368	NDb	
LE HAUT D AIGNAC	168 D 1958	688	NDb	pour partie
AV JEAN MOULIN	168 D 2796	570	NDb	

Saint Malo de Guersac L'ILE				
Adresse parcelle	Référence cadastre	Surface DGI (m ²)	Zonage	emprise AU3a
ALL DE LA HAUTE ILE	176 AE 234	958	AU3a/Uc	
L ILE	176 AE 238	175	AU3a/Uc	
L ILE	176 AE 243	328	AU3a	
L ILE	176 AE 242	259	AU3a	
GAGNERIE DES FRICHES	176 AE 257	3149	AU3a	
L ILE	176 AE 258	324	AU3a	
L ILE	176 AE 259	741	AU3a	
GAGNERIE DE LA HAUTE ILE	176 AE 255	383	AU3a	
RUE DE L ISLE	176 AE 406	1431	AU3a/Uc	
RUE DE L ISLE	176 AE 249	1182	AU3a/Uc	
L ILE	176 AE 248	469	AU3a/Uc	
L ILE	176 AE 247	530	AU3a/Uc	
L ILE	176 AE 244	1137	AU3a/Uc	
L ILE	176 AE 240	1042	AU3a/Uc	
L ILE	176 AE 239	151	AU3a	
L ILE	176 AE 237	273	AU3a/Uc	
L ILE	176 AE 236	250	AU3a/Uc	
L ILE	176 AE 235	186	AU3a/Uc	

VU
pour être annexé à l'acte
en date du 16 MAR. 2016
NANTES, le 16 MAR. 2016
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET

Saint Malo de Guersac

LA GAGNERIE

Adresse parcelle	Référence cadastre	Surface DGI (m²)	Zonage	emprise AU3a
RUE DU NIZAN	176 AE 119	1033	AU3a/UC	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 126	254	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 130	321	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 131	308	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 100	162	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 99	812	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 89	430	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 98	1546	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 97	287	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 96	568	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 95	494	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 94	906	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 93	603	AU3a	
LE NISAN	176 AE 110	286	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 92	942	AU3a	
LE NISAN	176 AE 111	279	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 91	1236	AU3a/UC	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 125	147	AU3a	
L ILE	176 AE 423	529	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 78	170	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 79	1878	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 101	603	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 102	572	AU3a	
RUE DU NIZAN	176 AE 103	1030	AU3a/UC	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 104	597	AU3a/UC	
RUE DU NIZAN	176 AE 42	1667	AU3a/UC	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 43	2306	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 44	376	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 45	472	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 46	899	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 47	374	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 48	771	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 49	321	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 50	632	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 51	1029	AU3a	
LE NISAN	176 AE 40	280	AU3a	
LE NISAN	176 AE 39	116	AU3a	
LE NISAN	176 AE 38	214	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 80	670	AU3a	
RUE ARISTIDE BRIAND	176 AE 412	803	UB/AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 81	1420	AU3a	
RUE ARISTIDE BRIAND	176 AE 62	2534	UB/AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 82	856	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 83	1497	AU3a	
RUE ARISTIDE BRIAND	176 AE 61	1441	UB/AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 84	497	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 85	978	AU3a	
RUE ARISTIDE BRIAND	176 AE 60	1643	UB/AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 86	960	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 87	779	AU3a	
RUE ARISTIDE BRIAND	176 AE 59	1533	UB/AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 90	1233	AU3a	
RUE ARISTIDE BRIAND	176 AE 58	1356	UB/AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 88	430	AU3a	
GAGNERIE DE L ILE	176 AE 77	805	AU3a	

Saint Malo de Guersac
AU1a

Adresse parcelle	Référence cadastre	Surface DGI (m ²)	Zonage	emprise AU 1a
CHAMPS DE BRAIS OU CHP RTE	176 AI 298	193	Nj/AU1a	pas l'info
CHAMPS DE BRAIS OU CHP RTE	176 AI 297	243	Nj/AU1a	pas l'info
CHAMPS DE BRAIS OU CHP RTE	176 AI 296	338	Nj/AU1a	pas l'info
CHAMPS DE BRAIS OU CHP RTE	176 AI 295	328	Nj/AU1a	pas l'info
CHAMPS DE BRAIS OU CHP RTE	176 AI 294	99	Nj/AU1a	pas l'info
CHAMPS DE BRAIS OU CHP RTE	176 AI 293	109	Nj/AU1a	pas l'info
CHAMPS DE BRAIS OU CHP RTE	176 AI 292	530	Nj/AU1a	pas l'info
CHAMPS DE BRAIS OU CHP RTE	176 AI 291	252	Nj/AU1a	pas l'info
CHAMPS DE BRAIS OU CHP RTE	176 AI 290	280	Nj/AU1a	pas l'info
CHAMPS DE BRAIS OU CHP RTE	176 AI 288	540	Nj/AU1a	pas l'info
CHAMPS DE BRAIS OU CHP RTE	176 AI 287	943	AU1a	
CHAMPS DE BRAIS OU CHP RTE	176 AI 286	721	AU1a	
CHAMPS DE BRAIS OU CHP RTE	176 AI 285	519	AU1a	
CHAMPS DE BRAIS OU CHP RTE	176 AI 284	1315	AU1a	
CHAMPS DE BRAIS OU CHP RTE	176 AI 289	268	Nj/AU1a	pas l'info

Saint Malo De Guersac				
AU3a				
Adresse parcelle	Référence cadastre	Surface DGI (m²)	Zonage	emprise AU3a
CHAMPS DE BRAIS OU CHP RTE	176 AI 362	478	AU3a/Nj	
RUE LAENNEC	176 AI 432	3050	AU3a/Ub/Nj	pas l'info
RUE LAENNEC	176 AI 370	2274	AU3a/Ub	pas l'info
BRAIS	176 AI 371	590	AU3a/Ub	pas l'info
CHAMPS DE BRAIS	176 AI 369	265	AU3a/Ub	pas l'info
BRAIS	176 AI 364	748	AU3a/Ub	pas l'info
CHAMPS DE BRAIS	176 AI 363	287	AU3a/Ub	pas l'info
CHAMPS DE BRAIS OU CHP RTE	176 AI 356	214	AU3a/Nj	pas l'info
CHAMPS DE BRAIS OU CHP RTE	176 AI 355	193	AU3a/Nj	pas l'info
CHAMPS DE BRAIS OU CHP RTE	176 AI 357	75	AU3a/Nj	pas d'info
CHAMPS DE BRAIS OU CHP RTE	176 AI 358	74	AU3a/Nj	pas d'info
CHAMPS DE BRAIS OU CHP RTE	176 AI 359	471	AU3a/Nj	pas d'info
CHAMPS DE BRAIS OU CHP RTE	176 AI 360	309	AU3a/Nj	pas d'info
CHAMPS DE BRAIS OU CHP RTE	176 AI 361	436	AU3a/Nj	pas d'info
CHAMPS DE LA RUE	176 AK 20	592	AU3a	
CHAMPS DE LA RUE	176 AK 21	490	AU3a	
CHAMPS DE LA RUE	176 AK 22	387	AU3a/Nj	pas d'info
CHAMPS DE LA RUE	176 AK 23	597	AU3a/Nj	pas d'info
CHAMPS DE LA RUE	176 AK 24	865	AU3a/Nj	pas d'info
CHAMPS DE BRAIS	176 AI 365	684	AU3a/Ub	pas d'info
CHAMPS DE LA RUE	176 AK 7	192	AU3a/Ub	pas d'info
CHAMPS DE BRAIS	176 AK 17	1227	AU3a	
RUE RENE GUY CADOU	176 AK 309	1586	AU3a	
RUE RENE GUY CADOU	176 AK 32	683	AU3a	
CHAMPS DE LA RUE	176 AK 328	121	AU3a/Ub	pas d'info
CHAMPS DE LA RUE	176 AK 33	404	AU3a	
CHAMPS DE LA RUE	176 AK 34	462	AU3a	
CHAMPS DE LA RUE	176 AK 330	153	AU3a/Ub	pas d'info
CHAMPS DE LA RUE	176 AK 35	920	AU3a	
CHAMPS DE LA RUE	176 AK 36	909	AU3a	
CHAMPS DE LA RUE	176 AK 332	132	AU3a/Ub	pas d'info
CHAMPS DE LA RUE	176 AK 334	210	AU3a/Ub	pas d'info
RUE RENE GUY CADOU	176 AK 310	186	AU3a	
CHAMPS DE LA RUE	176 AK 16	1522	AU3a	
CHAMPS DE BRAIS	176 AK 18	1411	AU3a	
CHAMPS DE LA RUE	176 AK 336	171	AU3a/Ub	pas d'info
CHAMPS DE LA RUE	176 AK 338	189	AU3a/Ub	pas d'info
CHAMPS DE LA RUE	176 AK 19	600	AU3a	
CHAMPS DE LA RUE	176 AK 37	475	AU3a	
LA RUE CHAMPS DE LA NOE	176 AK 54	1003	AU3a/Nj	pas d'info
LA RUE CHAMPS DE LA NOE	176 AK 55	799	AU3a/Nj	pas d'info
LA RUE CHAMPS DE LA NOE	176 AK 56	305	AU3a/Nj	pas d'info
LA RUE CHAMPS DE LA NOE	176 AK 57	636	AU3a/Nj	pas d'info
LA RUE CHAMPS DE LA NOE	176 AK 58	677	AU3a/Nj	pas d'info
LA RUE CHAMPS DE LA NOE	176 AK 29	1635	AU3a/Nj	pas d'info
CHAMPS DE LA RUE	176 AK 31	282	AU3a	
LA RUE CHAMPS DE LA NOE	176 AK 28	723	AU3a/Nj	pas d'info
LA RUE CHAMPS DE LA NOE	176 AK 27	298	AU3a/Nj	pas d'info

Saint-Malo de Guersa.C.
LA GARENNE

Adresse ou lieu dit	Référence cadastre	
CHAMP DE SAINT MALO	AI	103
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	144
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	144
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	144
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	149
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	140
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	140
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	146
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	146
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	146
CHAMP DE SAINT MALO	AI	102
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	102
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	102
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	102
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	102
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	142
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	145
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	141
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	141
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	141
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	139
CHAMP DE SAINT MALO	AI	104
CHAMP DE SAINT MALO	AI	105
CHAMPS DES VIGNES	AI	79
CHAMPS DES VIGNES	AI	80
CHAMPS DES VIGNES	AI	80
CHAMPS DES VIGNES	AI	80
CHAMPS DES VIGNES	AI	81
CHAMP DE SAINT MALO	AI	101
CHAMP DE SAINT MALO	AI	100
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	237
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	237
CHAMPS DU PETIT MARAIS	AI	171
CHAMPS DU PETIT MARAIS	AI	171
CHAMPS DU PETIT MARAIS	AI	171
CHAMPS DU PETIT MARAIS	AI	171
CHAMPS DU PETIT MARAIS	AI	171
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	236
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	228
LE TOUT DOUX	AI	170
LE TOUT DOUX	AI	170
LE TOUT DOUX	AI	170
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	229
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	229
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	229
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	229
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	235
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	234
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	234
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	234
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	234
LE TOUT DOUX	AI	169
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	233
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	230
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	232

LE TOUT DOUX	AI	168
LE TOUT DOUX	AI	168
LE TOUT DOUX	AI	168
LE TOUT DOUX	AI	168
LE TOUT DOUX	AI	168
LE TOUT DOUX	AI	168
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	231
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	162
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	161
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	161
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	161
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	161
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	161
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	161
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	160
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	159
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	158
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	158
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	158
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	158
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	158
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	157
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	156
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	155
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	154
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	163
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	151
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	150
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	150
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	150
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	148
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	148
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	148
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	152
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	147
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	147
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	147
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	147
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	153
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	153
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	143
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	143
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	143
CHAMPS DU PETIT MARAIS	AI	186
LES VIGNES	AI	215
LES VIGNES	AI	216
LES VIGNES	AI	216
CHAMPS DU PETIT MARAIS	AI	185
LES VIGNES	AI	217
CHAMPS DU PETIT MARAIS	AI	184
LES VIGNES	AI	218
CHAMPS DU PETIT MARAIS	AI	183
LES VIGNES	AI	219
CHAMPS DU PETIT MARAIS	AI	182
CHAMPS DU PETIT MARAIS	AI	182
CHAMPS DU PETIT MARAIS	AI	182
LES VIGNES	AI	220

CHAMPS DU PETIT MARAIS	AI	181
CHAMPS DU PETIT MARAIS	AI	180
LES VIGNES	AI	221
CHAMPS DU PETIT MARAIS	AI	179
CHAMPS DU PETIT MARAIS	AI	178
LES VIGNES	AI	222
LES VIGNES	AI	223
CHAMPS DU PETIT MARAIS	AI	177
LES VIGNES	AI	224
LES VIGNES	AI	224
CHAMPS DU PETIT MARAIS	AI	176
LES VIGNES	AI	225
LES VIGNES	AI	239
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	226
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	226
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	226
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	226
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	226
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	226
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	238
CHAMP DES PETITES VIGNES	AI	238
CHAMPS DU PETIT MARAIS	AI	175
CHAMPS DU PETIT MARAIS	AI	174
CHAMPS DU PETIT MARAIS	AI	173
CHAMPS DU PETIT MARAIS	AI	172
CHAMP DU PAS DE SAINT MALO	AI	227



PRÉFECTURE de la LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/BPUP/036
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
PROJET DE PARC ÉOLIEN EN MER AU LARGE DE LA
COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE

Le préfet de la région PAYS DE LA LOIRE
Préfet de la LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 modifié relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité

VU le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin soumis à déclaration

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 18/11/2015 ;

VU le cahier des charges de l'appel d'offres n° 2011/S 126-208873 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au projet de parc éolien en mer de Saint Nazaire, présentée par la société PARC DU BANC DE GUERANDE (Coeur Défense Tour B- 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS LA DEFENSE Cedex) et déposée le 24/10/2014, complétée le 22/01/2015 et enregistrée sous le n° 44-2014-00167;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique relatif à la demande d'autorisation loi sur l'eau du 23 janvier 2015 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire du 23 février 2015 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)

Estuaire de la Loire du 25 février 2015 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de Loire-Atlantique du 18 juin 2015 en tant que gestionnaire du domaine public maritime

VU l'avis du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du 5 mai 2015 ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (formation d'autorité environnementale) sur l'étude d'impact du programme de travaux au sens du code de l'environnement, constitué par le projet de parc éolien en mer au large de Saint-Nazaire et son raccordement électrique au réseau public de transport d'électricité en date du 6 mai 2015 et le mémoire en réponse du pétitionnaire de juillet 2015 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 août 2015 au 25 septembre 2015

VU les délibérations des conseils municipaux de la Turballe du 15 septembre 2015, la Plaine-sur-Mer du 14 septembre 2015, Saint-Michel-Chef-Chef du 5 octobre 2015, Noirmoutier-en-l'île du 14 septembre 2015 et Saint-Brévin-les-Pins du 28 septembre 2015 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 15 décembre 2015

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de la commission d'enquête du 8 février 2016

VU le rapport rédigé par le service de la police de l'eau de la DDTM du 17 février 2016

VU l'avis du CODERST du 25 février 2016

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 16 mars 2016

CONSIDERANT que le projet est nécessaire à la réalisation des objectifs français et européens en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'il revêt donc un caractère d'intérêt général au plan national et au plan européen ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de prévenir les atteintes à la biodiversité marine et avi-faunistique conformément à l'article L,211-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les mesures de suivi environnemental prévues par le pétitionnaire et prescrites par le présent arrêté, permettront de s'assurer de la préservation des intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le présent arrêté prévoit la mise en place d'organes de concertation et de suivi devant lesquels le pétitionnaire devra rendre compte et présenter les bilans de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que les résultats des suivis environnementaux ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Loire Bretagne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE ;

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, PARC DU BANC DE GUERANDE est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : implantation et exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de SAINT-NAZAIRE, sur l'emplacement délimité par les points de coordonnées suivantes :

point	WGS 84 (°)		Lambert 93 (m)	
	longitude	latitude	X	Y
A	-2,66	47,21	271 954	6 694 185
B	-2,69	47,20	269 504	6 693 545
C	-2,69	47,18	269 729	6 691 394
D	-2,70	47,15	268 428	6 687 405
E	-2,58	47,13	277 328	6 684 355
F	-2,57	47,11	278 372	6 682 983
G	-2,50	47,15	283 685	6 686 507
H	-2,52	47,17	282 228	6 689 207
I	-2,57	47,18	278 541	6 690 765
J	-2,58	47,16	277 626	6 688 566
K	-2,64	47,18	273 592	6 690 560

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Autorisation	
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent: a) Et, sur la façade métropolitaine atlantique-manche-mer du nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 (A) II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3 (D) b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 (A) II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m3 (D) 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m3 (A) b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 sur la façade atlantique-manche-mer du nord et à 500 m3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m3 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.	Déclaration	Arrêté du 9 août 2006 Arrêté du 23 février 2001

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation et repris dans le présent arrêté,

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations, le pétitionnaire se conforme aux dispositions figurant :

- dans le dossier de demande soumis à l'enquête publique. sous réserves des prescriptions du présent arrêté
- dans les arrêtés de prescriptions générales visés dans le tableau ci-dessus ;
- dans le présent arrêté préfectoral ;

En tout état de cause, il prend toutes les dispositions pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques, durant les phases "chantier", "exploitation" et « démantèlement ».

Article 1.2 - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Installation et exploitation d'un champ de 80 éoliennes présentant les caractéristiques suivantes :
 - Puissance nominale 6 MW,
 - Fondation de type pieux d'un diamètre de 7 m environ, enfoncés d'une profondeur de 20 m environ dans le substrat,
 - Hauteur du moyeu : 109 m environ par rapport au niveau moyen de la mer,
 - Diamètre du rotor : 150 m environ,
 - Hauteur en bout de pale : 184m environ par rapport au niveau moyen de la mer,
 - Protection par anode sacrificielle d'environ 12 tonnes,
 - Protection anti affouillement des éoliennes situées en substrat meuble par enrochement.
- Installation et exploitation d'un poste d'exploitation en mer :
 - Fondation de type « Jacket » fixée par 4 à 8 pieux d'un diamètre allant jusqu'à 3 m ou fondation de type gravitaire
 - Protection par anode sacrificielle,
- Installation et exploitation d'un réseau de câblage électrique sous marin ensouillé ou protégé :
 - Longueur de câble : environ 120 km

L'implantation des ouvrages est conforme à l'annexe I du présent arrêté et au dossier de demande.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES AUX DIFFÉRENTES PHASES

Article 2.1 - Coordination et suivi des mesures environnementales

Le pétitionnaire met en place un système de management environnemental durant toute la durée de la présente autorisation. Il s'applique à la réalisation des travaux (construction, réparation, démantèlement), à l'exploitation des installations et au suivi de leurs effets sur l'environnement.

Dans ce cadre, le pétitionnaire missionne un coordinateur environnement pour veiller, en phase de construction, d'exploitation ou de démantèlement, à la prise en compte des enjeux environnementaux, s'assurer de la coordination et du suivi des mesures environnementales. Ce coordinateur présente les compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 2.2 - Transmission de documents au sens du présent arrêté

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau les documents demandés dans le présent arrêté selon les modalités suivantes :

- documents nécessitant une validation du service en charge de la police de l'eau : la transmission doit être réalisée par courrier, en double exemplaire, 3 mois avant le début de l'opération dépendant de la validation en question. Un cartouche de validation est intégré aux documents. Une version informatique est également transmise. La validation est réalisée dans un délai d'un mois après

transmission lorsqu'il n'est pas nécessaire de recourir à l'avis du comité technique environnemental ou un mois après validation du compte rendu du comité technique environnemental lorsque son avis est requis dans les conditions prévues à l'article 2.6 du présent arrêté;

- documents permettant de vérifier la bonne mise en œuvre de l'efficacité des mesures environnementales: la transmission doit être réalisée par courrier et sous forme informatique. Les documents sont expertisés dans un délai de 2 mois. Un délai complémentaire de 2 mois peut être fixé par le service en charge de la police de l'eau, en concertation avec le pétitionnaire ;

- documents d'autosurveillance environnementale, notamment registre hygiène, sécurité et environnement, le journal de chantier: transmission immédiate en cas d'incident, trimestrielle en phase chantier et annuelle en phase exploitation, en version informatique et papier ;

Le pétitionnaire transmet et met à disposition des services de l'État, dans la mesure où il en a la propriété, toutes les données brutes et interprétées (résultats d'analyses, d'inventaires, SIG...) relatives aux suivis environnementaux selon des normes et formats à définir avec le service en charge de la police de l'eau.

Article 2.3 - Prévention des pollutions et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une politique Hygiène Sécurité Environnement est mise en place en application de la mesure ME4 et prend en compte les dispositions du présent arrêté.

A l'intérieur des éoliennes, les lubrifiants et fluides rencontrés sont confinés dans des réservoirs ou dans les composants eux-mêmes. En cas de fuite, la plateforme de la pièce de transition est conçue pour recevoir et contenir ces fluides en attendant leur pompage, puis leur élimination.

A l'intérieur du poste électrique en mer, les cuves sont équipées de systèmes de rétention ou de double-parois. La plateforme est dotée d'un système de séparation des huiles et des eaux polluées afin de préserver le milieu marin de fuites éventuelles.

Tous les produits polluants et les déchets sont stockés à bord des navires et transférés vers des sites de traitement appropriés.

Le pétitionnaire dispose sur site d'un équipement anti-pollution et des moyens nécessaires pour le déployer.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation, et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du pétitionnaire, doit prendre les dispositions nécessaires pour limiter les effets sur le milieu, y compris l'interruption des travaux si besoin.

Le pétitionnaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Les mesures prescrites par les autorités maritimes sont strictement respectées afin d'éviter tout risque de collision entre navires ou installations marines. Afin de réduire les risques de naufrage ou d'accident, les travaux sont interrompus dès que les conditions météorologiques et hydrodynamiques limites, retenues pour leur réalisation, sont atteintes.

Un plan d'intervention en cas d'incident avec risques d'atteintes à l'environnement est mis en place pour les phases chantier, l'exploitation, et la maintenance du parc. Le plan est compatible avec les dispositions du dossier de demande d'autorisation et le présent arrêté. Il est mis à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 2.4 - Mesures de réduction et d'accompagnement des effets sur l'environnement

Le MO met en œuvre les mesures de réduction des effets du projet sur les eaux et la biodiversité marines et les mesures d'accompagnement listées ci-après, conformément aux fiches descriptives figurant en annexe du présent arrêté et aux prescriptions du présent arrêté :

Mesure	Phase	Objectifs	Mesure de suivi associée
MR 6 : Émission de signaux acoustiques	Travaux	Éloigner les mammifères marins lors des phases de battage	MSU 7 et MSU 8 suivi de MSU 8 et MSU 9 en phase exploitation
MR 7 : Augmentation progressive du battage « Soft Start » et ou « ramp up »	Travaux	Éloigner les mammifères marins et les espèces sensibles lors des phases de battage	
MR 8 : Réduction de l'attractivité nocturne du parc éolien (nombre et intensité des éclairage)	Travaux Exploitation Démantèlement	Diminuer l'attractivité lumineuse du parc éolien vis à vis de l'avifaune et des chiroptères	Programme de suivi avifaune MSU 10 et Chiroptères MSU 11
MR 9 : Réduction des dérangements de la halte migratoire du Puffin des Baléares	Travaux Exploitation Démantèlement	Améliorer les conditions d'accueil de la halte migratoire du Puffin des Baléares	
MR10 : Soutien à la mise en œuvre d'action de préservation des îlots utilisés comme site de nidification, en particulier du goéland marin	Travaux Exploitation Démantèlement	Actions de gestion et de conservation permettant d'améliorer les paramètres démographiques des populations d'oiseaux marins nicheurs	
MR19 : Création de pôles d'observation	Travaux Exploitation	Favoriser l'acceptation paysagère du projet, tout en veillant à la bonne intégration environnementale de ces pôles	

En complément de la mesure MR9, le pétitionnaire met en place une mesure d'accompagnement destinée au soutien d'actions de préservation des sites de nidification du Puffin des Baléares dans le cadre d'un protocole devant être élaboré et approuvé par l'ensemble des parties, dont le comité technique environnemental constitué à l'article 2.6.

Article 2.5 - Mesures de suivi environnemental

Le pétitionnaire met en place des mesures de suivi listées ci-après, conformément aux fiches descriptives figurant en annexe du présent arrêté et aux prescriptions du présent arrêté.

Ces mesures permettent de suivre :

- les effets du projet sur les eaux marines, les espèces et leurs habitats ;
- l'efficacité des mesures de réduction

Mesure	Phase	Thématique concernée
MSU1 : Suivi de la qualité des masses d'eau	Préalable aux travaux Travaux Exploitation Démantèlement	Qualité de l'eau
MSU 2 : Suivi des communautés benthiques	Préalable aux travaux Travaux Exploitation Démantèlement	Peuplement et habitats benthiques
MSU 3 : Campagne de pêche scientifique aux grands crustacés	Préalable aux travaux Travaux Exploitation Démantèlement	Espèces benthiques d'intérêt halieutique : grands crustacés
MSU 4 : Programme scientifique sur le homard européen	Préalable aux travaux Travaux Exploitation Démantèlement	Espèces benthiques d'intérêt halieutique : Homard européen, suivi sur le site et sur son aire de répartition
MSU 5 : suivi des ressources halieutiques et autres poissons	Préalable aux travaux Travaux Exploitation Démantèlement	Espèce de la colonne d'eau
MSU 6 : Suivi des peuplements larvaires	Préalable aux travaux Travaux Exploitation Démantèlement	Espèce de la colonne d'eau
MSU 7 : Protocole de surveillance lors des phases de battage	Travaux	Mammifères marins
MSU 8 : Suivi des mammifères marins par acoustique passive	Préalable aux travaux Travaux Exploitation Démantèlement	Mammifères marins : bruit sous marin
MSU 9 : Suivis visuels opportunistes des navires de maintenance	Exploitation	Mammifères marins
MSU 10 : Suivi de l'avifaune	Préalable aux travaux Travaux Exploitation Démantèlement	Avifaune
MSU 11 : Suivi de l'activité des Chiroptères	Travaux Exploitation Démantèlement	Chiroptères

Article 2.6 - Évaluation et suivi des effets du projet et de l'efficacité des mesures sur l'environnement

- État de référence avant travaux

Conformément aux dispositions de l'article 2.5, le pétitionnaire met en œuvre les programmes de suivi préalable aux travaux qui constituera l'état de référence avant le début du chantier.

- Création du comité technique environnemental :

Un comité technique environnemental est institué. Il est chargé d'expertiser :

- les protocoles détaillés de mise en œuvre du programme de suivi et d'accompagnement environnemental avant réalisation de l'état de référence préalable aux travaux ;
- la bonne mise en œuvre de l'ensemble du programme de suivi ;
- l'efficacité du programme de suivi, sur la base des données récoltées dans le cadre des mesures de suivis;
- l'efficacité des mesures environnementales, sur la base des données récoltées dans le cadre des mesures de suivis;

- Composition :

Le comité technique environnemental regroupe les compétences techniques et scientifiques nécessaires. A cette fin, les compétences techniques sont recherchées en fonction de l'ordre du jour au sein des services déconcentrés de l'Etat (DREAL, DDTM, DIRM, PREMAR, ARS), des établissements publics (CEREMA, ONEMA, ONCFS, IFREMER), des agences (AAMP), des établissements de recherche (Muséum d'histoire naturelle).

- Périodicité de réunion :

Le comité se réunit a minima :

- tous les six mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux ;
- tous les ans au cours des cinq premières années d'exploitation suivant l'achèvement des travaux ;
- puis tous les cinq ans jusqu'à la phase de préparation du démantèlement ;
- sur une fréquence à définir en phase de préparation du démantèlement.

Indépendamment des fréquences minimales indiquées ci-dessus, des réunions supplémentaires du comité peuvent être organisées en tant que de besoin à la demande de l'État ou du pétitionnaire, et notamment lorsqu'un risque d'effets notables sur l'environnement est identifié.

- Fonctionnement :

Le comité technique environnemental est placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Le comité peut être commun avec le pétitionnaire autorisé pour le raccordement électrique de ce même parc éolien.

La préparation du comité et son secrétariat sont assurés par le pétitionnaire dans le respect des délais indiqués dans le présent article. Dans les 5 jours ouvrés suivants la réunion, le pétitionnaire transmet le projet de compte rendu à l'ensemble des participants pour avis. Les avis de chacune des instances représentées sont transmis sous 5 jours ouvrés au service police de l'eau, chargé d'en faire la synthèse. Un avis tacite est réputé favorable. Dans les 10 jours ouvrés suivant la transmission du compte rendu, celui-ci est validé par le Président du comité.

- Modalités spécifiques à l'expertise préalable des protocoles de mise en œuvre du programme de suivi et d'accompagnement :

Les protocoles correspondant à la mise en œuvre des mesures de suivi et d'accompagnement sont examinés lors d'un premier comité technique environnemental avant réalisation de l'état de référence et en tout état de cause avant travaux.

Ces protocoles rappellent et/ou précisent notamment :

- les objectifs ;
- les moyens et les protocoles détaillés mis en œuvre ;
- la fréquence des mesures et la durée du suivi ;
- l'aire d'étude et les points de suivi ;
- la qualité des intervenants et les collaborations externes ;
- la qualité des données,
- la périodicité des rapports de suivi,
- ainsi que tout autre élément pertinent et utile à leur compréhension.

Ces protocoles détaillés sont soumis pour validation au service en charge de la police de l'eau après avis du comité technique environnemental. Ces documents sont transmis selon les dispositions du tiret 1 de l'article 2.2.

- Modalités spécifiques aux données et rapports soumis à l'avis du comité technique environnemental :

Les données collectées dans le cadre des mesures de suivi sont synthétisées sous la forme de rapports intermédiaires et finaux. Ces rapports comprennent les résultats de l'ensemble des paramètres suivis, leur analyse par un bureau d'étude disposant des compétences nécessaires et une conclusion sur les effets du projet et l'efficacité des mesures mises en place. En fonction des conclusions des suivis, les rapports contiennent, le cas échéant, la proposition du pétitionnaire pour faire évoluer le programme de suivi et/ou les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Ces documents sont transmis selon les dispositions du tiret 2 de l'article 2.2. Ils sont réputés publics et peuvent faire l'objet de diffusion. Le pétitionnaire proposera en comité technique environnemental les modalités de leur diffusion.

- Modalités d'évolution des suivis et des mesures d'ERC

Sans préjudice des missions de police de l'environnement confiées aux services de l'État, le comité technique environnemental veille à la bonne mise en place et à l'application de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi relatives à l'environnement et à la biodiversité. Il peut proposer toute adaptation de ces mesures au vu de l'évaluation de leur efficacité ou en fonction de l'évolution des connaissances et des techniques. Ces propositions sont soumises à validation du Préfet.

Lorsque le pétitionnaire envisage de faire évoluer le programme de suivi, l'avis préalable du comité technique environnemental est nécessaire.

Conformément au code de l'environnement :

- les simples modifications des suivis ou mesures ERC, adaptations, évolutions mineures de protocole/mesure font l'objet d'une notification au pétitionnaire.
- les modifications majeures des suivis ou des mesures ERC font l'objet d'arrêtés complémentaires

- Modalités spécifiques à la réalisation des bilans

Un bilan environnemental annuel est réalisé jusqu'à la phase d'exploitation et durant les 5 premières années d'exploitation. Ensuite, un bilan quinquennal est réalisé. Ces bilans doivent être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année correspondante.

Le bilan environnemental global synthétise les rapports établis dans le cadre du programme de suivi et toutes les mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté, comprenant les mesures correctives mises en place le cas échéant.

- Instance de concertation et de suivi

Le pétitionnaire rend compte de la mise en œuvre de ses engagements et des résultats des suivis environnementaux et socio-économiques à l'instance de concertation et de suivi mise en place en application du point 6.4.1 du cahier des charges de l'appel d'offres n°2011/S 126-208873 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES LIÉES À LA PHASE CHANTIER

Chapitre A – Prescriptions générales de la phase chantier

Article 3.1 - Phasage et périodes de réalisation des travaux

Une note précisant le phasage et le calendrier de réalisation du chantier compatible avec les dispositions du présent arrêté est fournie au service en charge de la police de l'eau deux mois avant le commencement des travaux. Ce document est communiqué selon les modalités précisées au tiret 2 de l'article 2.2.

Article 3.2 - Journal de chantier

Durant la réalisation des travaux, le pétitionnaire s'assure de la tenue d'un registre de chantier dans lequel sont consignés :

- les opérations journalières effectuées ;
- tous les éléments justifiant de la bonne exécution des prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci rendent nécessaire l'interruption des travaux ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- tout incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre est communiqué selon les modalités précisées au tiret 3 de l'article 2.2 et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 3.3 - Compte rendu de chantier

À l'issue de chaque phase de travaux, le pétitionnaire établit et adresse au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux ;
- les dispositions mises en œuvre pour respecter les prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets ;
- le cas échéant, les difficultés rencontrées et les propositions de mesures pour les surmonter ;
- les effets de ces travaux sur l'eau et le milieu aquatique, les sites Natura 2000 étudiés dans le dossier, les espèces protégées et leurs habitats, qu'il a constaté ;
- le cas échéant, les incidents survenus et les mesures prises pour y remédier.

Ces documents sont communiqués selon les modalités précisées au tiret 2 de l'article 2.2.

Si une phase de travaux s'étend sur une période de plus de trois mois, le bénéficiaire établit et adresse tous les trois mois un compte rendu d'étape au service en charge de la police de l'eau. Ces comptes-rendus sont visés par le coordonnateur environnemental.

Article 3.4 - Dossier de récolement

Dans un délai maximal de trois mois après la fin des travaux, le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement comprenant notamment :

- un compte rendu de chantier dans lequel sont retracées toutes les dispositions prises pour respecter les prescriptions relatives à la réalisation des travaux et à la réduction de leur incidence, ainsi que, le cas échéant, les effets constatés des travaux sur les milieux aquatiques,

- les caractéristiques des ouvrages réalisés, comportant les coordonnées (lambert 93) et les altitudes de l'ensemble des ouvrages et les types de protection des câbles
- des éléments cartographiques, dont un exemplaire sous format SIG au format shp faisant apparaître la position réelle des ouvrages mis en place (éoliennes, poste électrique, câbles de raccordement).

Ce document est communiqué selon les modalités précisées au tiret 2 de l'article 2.2.

Chapitre B – Prescriptions spécifiques de la phase chantier pour l'implantation des éoliennes et du poste de raccordement en mer

Article 3.5 - Installation des fondations

Les fondations sont réalisées par forage/ battage sur substrat rocheux pour 75 éoliennes et sur substrat sableux pour 5 éoliennes conformément au plan annexé.

Les travaux de battage sont prévus sur l'ensemble des fondations, 40 d'entre elles peuvent faire l'objet d'une opération de forage d'un diamètre de 5 m environ.

Les fondations sur substrat sableux font l'objet d'une protection contre l'affouillement par la mise en place d'enrochements d'une dimension permettant leurs stabilités aux conditions hydrodynamiques du milieu. La surface couverte fait environ un diamètre de 20 m pour une épaisseur de 2 m.

Les fondations du poste de raccordement en mer sont réalisées par forage battage ou forage simple sur substrat rocheux.

L'implantation des éoliennes est effectuée majoritairement en dehors des habitats à laminaires, selon les modalités prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 3.6 - Dispositif de protection des fondations

Aucune peinture, revêtement antifouling, anti corrosion ou destinée à toute autre usage n'est utilisée sur les ouvrages immergés. La pièce de transition est recouverte d'une peinture anti-corrosion.

La protection anti corrosion des fondations et ouvrages immergés est réalisée à l'aide d'un dispositif d'anode « sacrificielle » d'une masse initiale d'environ 12 T tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation. Dans le cas de résultats de suivi montrant une contamination du milieu ou des organismes vivants par les composants des anodes sacrificielles, le pétitionnaire propose, pour validation par le service en charge de la police de l'eau après avis du comité technique environnemental, la mise en place d'un autre procédé de protection moins impactant sur l'environnement.

Les résidus de forage ne sont pas évacués, sauf en cas de découverte de couches géologiques susceptibles de générer une pollution des eaux non prévue au dossier fourni.

Le procédé mis en place guide les résidus vers le point de forage de façon à en limiter la dispersion et à viser la formation d'un cône de dépôt autour de la fondation d'un diamètre d'environ 23 m sur une hauteur d'environ 3 m. Le volume des résidus par fondation est évalué à environ 392 m³.

Article 3.7 - Bruit sous marin

Le bruit sous marin ne peut pas dépasser l'intensité de 222 dB réf 1 µPa²s à tout moment. Le pétitionnaire adapte les ateliers de battage afin de ne pas dépasser cette intensité de bruit.

Article 3.8 - Éloignement des mammifères marins.

La présence éventuelle de mammifères marins avant les travaux de battage est détectée par la mise en œuvre du protocole définie dans la MSU 8

Les opérations de battage des pieux font l'objet de mesures destinées à l'éloignement des mammifères marins consistant en :

- émission de signaux acoustiques préalablement aux opérations,
- vérification de l'absence de mammifères marins ,
- augmentation progressive de l'énergie de battage.

L'émission de signaux acoustiques est réalisée en application de la mesure MR6 à l'aide d'émetteurs acoustiques d'une portée minimale de 5 km.

Les opérations de battage sont mises en œuvre selon le principe « soft start » ou « ramp up », conformément à la MR 7.

Durant les opérations de battages, la présence éventuelle de mammifères marins est détectée par la mise en œuvre de la MSU 7.

L'arbre décisionnel fait partie des documents transmis au comité technique environnemental, selon les modalités définies dans le paragraphe de l'article 2.6 relatif à l'expertise préalable des protocoles de mise en œuvre du programme de suivi et d'accompagnement.

Article 3.9 - Bruit aérien

Une campagne de suivi du bruit aérien est mise en œuvre durant la phase travaux sur la côte, afin de vérifier les effets du parc évalués par modélisation dans le dossier de demande. Le protocole de mise en œuvre est transmis au comité technique environnemental, selon les modalités définies dans le paragraphe de l'article 2.6 relatif à l'expertise préalable des protocoles de mise en œuvre du programme de suivi et d'accompagnement.

Article 3.10 - Attractivité nocturne

Les éclairages nocturnes des zones de travaux, du parc et des ponts des navires sont limités aux seules nécessités d'intervention et de sécurité, en application de la mesure MR8.

Article 3.11 - Mesure de suivi de la qualité des eaux

La qualité des eaux fait l'objet d'un suivi en application de la mesure MSU 1.

Ce suivi est commencé avant la phase travaux.

Le suivi physico-chimique est organisé de façon à assurer un suivi de la turbidité des eaux lors de la mise en place de la première série de pieux sur chacun des substrats (rocheux, sableux), dont l'un sur les habitats à laminaires.

Le pétitionnaire mesure le temps de résilience du milieu au regard de la turbidité dans le cadre de l'émission de matières en suspension, durant les phases de forage, selon les modalités de la MSU 1

Article 3.12 - Mesure de suivi liée à la mise en place des anodes sacrificielles

La concentration des eaux en aluminium fait l'objet d'un suivi spécifique en application de la mesure MSU 1, par biofiltration sur des lots de moules marines.

Ce suivi est commencé avant la phase travaux.

Article 3.13 - Mesures de suivi des communautés benthiques

Les communautés benthiques font l'objet d'un suivi en application de la mesure MSU 2.

Ce suivi est commencé avant la phase travaux et s'attache à mesurer l'éventuelle installation d'espèces invasives.

Article 3.14 - Mesures de suivi des espèces de la colonne d'eau

Les espèces marines de la colonne d'eau font l'objet des suivis :

- par des campagnes de pêche en application de la mesure MSU 5,
- des espèces marines au stade larvaire en application de la mesure MSU 6.

Ce suivi est commencé avant la phase travaux.

Article 3.15 - Mesures de suivi et d'accompagnement des grands crustacés dont le homard européen

Les grands crustacés font l'objet d'un suivi par pêche scientifique en application de la mesure MSU 3.

Ce suivi est commencé avant la phase travaux.

Le pétitionnaire contribue au programme scientifique de connaissances scientifiques concernant le homard européen et aux opérations de repeuplement en application de la mesure MSU 4.

Les résultats issus de la mesure MSU 4 alimentent les résultats de la mesure MSU 3 et inversement.

Article 3.16 - Mesures de suivi des mammifères marins

Les mammifères marins font l'objet d'un suivi conformément au protocole MSU 8. Ce suivi est commencé un an avant le démarrage de la phase chantier.

Le dispositif est constitué d'équipements d'écoute, d'analyse et d'enregistrement des signaux acoustiques permettant une couverture de l'ensemble de la zone. Le dispositif est implanté de façon à ne pas présenter de risque d'être dégradé par les intempéries et fait l'objet d'une vérification après chaque événement de mer.

Article 3.17 - Mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi de l'avifaune

Le Goéland marin fait l'objet de mesures de réduction destinées à préserver les sites de reproduction de l'oiseau en application de la mesure MR10.

L'avifaune fait l'objet d'un suivi global en application de la fiche MSU 10 par la réalisation de campagnes d'observations en mer.

Le Goéland marin et le Puffin des Baléares font l'objet de suivis spécifiques en application de la mesure MSU 10.

L'ensemble de ces mesures sont commencées avant la phase travaux et poursuivies pendant les phases exploitation, démantèlement et post démantèlement.

Le Puffin des Baléares fait l'objet d'une mesure de réduction du dérangement de ses haltes en application de la MR9 et d'une mesure d'accompagnement sur les sites de nidification, dont le protocole est élaboré et approuvé par l'ensemble des parties. Dès le premier comité technique environnemental, le pétitionnaire présente l'état d'avancement de cette mesure d'accompagnement et au plus tard 1 an après la notification du présent arrêté, le pétitionnaire adresse un protocole détaillé pour avis du comité technique selon les modalités du 2.6.

Article 3.18 - Mesures de suivi des chiroptères

Les chiroptères font l'objet d'un suivi en application de la fiche MSU 11.

Il est mis en place 3 dispositifs d'enregistrement des ultrasons disposés à l'intérieur du parc éolien, en périphérie et sur une zone témoin située à plusieurs kilomètres.

Ce suivi est commencé pendant la phase travaux et poursuivi pendant la phase exploitation.

Article 3.19 - Mesures de suivi du bruit sous marin

Le bruit sous marin ambiant fait l'objet d'un suivi en application de la mesure MSU 8.

Chapitre C - Prescriptions spécifiques de la phase chantier pour l'implantation des câbles sous-marins

Article 3.20 - Installation des câbles sous marins

Le tracé des câbles sous-marins est effectué majoritairement en dehors des habitats à laminaires, selon les modalités prévues au dossier de demande.

Article 3.21 - Mode de pose et de protection des câbles

Les câbles seront protégés, différentes techniques pourront être utilisées :

- protection par ensouillage, qui sera privilégiée sur substrat meuble
- protection externe : coquilles et/ou enrochement et/ou matelas béton.

Les matériaux utilisés en protection seront inertes, exempts de toute pollution.

TITRE 4 - PRESCRIPTIONS LIÉES À LA PHASE EXPLOITATION

Article 4.1 - Travaux d'entretien ou de réparation

Registre d'exploitation

Le pétitionnaire s'assure de la tenue d'un registre d'exploitation dans lequel sont consignés :

- les interventions d'entretien, de maintenance et de réparation des installations
- le cas échéant les incidents d'exploitation et notamment les pollutions accidentelles et les mesures prises pour y remédier,

- les éléments justifiant de la bonne exécution des prescriptions relatives aux suivis environnementaux.

Ce registre est communiqué selon les modalités du tiret 3 de l'article 2.2 et est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien sont soumis à validation préalable du service chargé de la police de l'eau dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques et les mesures spécifiques pour les éviter ou les réduire. Cette note est communiquée selon les modalités du tiret 1 de l'article 2.2.

Trajet des navires de maintenance

Le trajet des navires de maintenance est défini afin d'éviter les secteurs servant de halte migratoire au Puffin des Baléares en période de migration en application de la mesure MR9. Le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau une note précisant les secteurs à éviter préalablement à chacune des périodes de migration à partir des données d'observation et des connaissances les plus récentes. Cette note est communiquée selon les modalités du tiret 1 de l'article 2.2.

Article 4.2 - Mesures de réduction de l'attractivité nocturne

Les éclairages nocturnes des zones de travaux, du parc et des ponts des navires sont limités aux seules nécessités d'intervention et de sécurité, en application de la mesure MR8.

Article 4.3 - Mesure de suivi de la qualité des eaux

Le suivi MSU 1 commencé avant la phase travaux est poursuivi en phase exploitation.

Article 4.4 - Mesure de suivi liée à la mise en place des anodes sacrificielles

Le suivi MSU 1 commencé avant la phase travaux est poursuivi pendant la phase exploitation.

Article 4.5 - Mesures de suivi des communautés benthiques

Le suivi MSU 2 commencé avant la phase travaux est poursuivi pendant la phase exploitation.

En phase exploitation, des suivis complémentaires sont mis en place afin de connaître :

- les effets de l'affouillement,
- la colonisation des structures du parc et des protections de câble,
- l'évolution du colmatage généré par les résidus de forage.

Article 4.6 - Mesures de suivi des grands crustacés

Les mesures MSU 3 et 4 commencées avant la phase travaux sont poursuivies pendant la phase exploitation.

Article 4.7 - Mesures de suivi des espèces de la colonne d'eau

Les suivis MSU 5 et 6 commencés avant la phase travaux sont poursuivis pendant la phase exploitation.

Article 4.8 - Mesures de suivi des mammifères marins

Le suivi MSU 8 commencé avant la phase travaux est poursuivi en phase exploitation.

En phase exploitation, le personnel destiné à intervenir sur les ouvrages est formé à l'observation et l'identification des mammifères marins en application de la mesure MSU9. L'ensemble des données relevées est enregistré et fait l'objet d'un rapport annuel.

Article 4.9 - Mesures de suivi de l'avifaune

Les suivis démarrés avant la phase travaux sont poursuivis pendant les phases exploitation, démantèlement et post démantèlement.

Article 4.10 - Mesures de suivi des chiroptères

Les chiroptères font l'objet d'un suivi en application de la fiche MSU 11.

Il est mis en place 3 dispositifs d'enregistrement des ultrasons disposés à l'intérieur du parc éolien, en périphérie et sur une zone témoin située à plusieurs kilomètres.

Article 4.11 - Mesures de suivi du bruit sous marin

Le suivi MSU 8 réalisé en phase travaux est poursuivi en phase exploitation.

TITRE 5 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE DÉMANTÈLEMENT

Article 5.1 - Démantèlement et remise en état

Dans le respect de la réglementation applicable, toute opération de démantèlement et de remise en état est précédée d'une note du pétitionnaire soumise pour expertise au service chargé de la police de l'eau. Cette note est transmise dans un délai suffisant pour permettre son instruction et présente l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état et justifiant de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Les opérations ne peuvent se dérouler sans avoir été validées préalablement par le service police de l'eau.

Article 5.2 - Dossier préalable au démantèlement

Une note présentant notamment l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état des sites, comportant une analyse précise de l'ensemble des impacts, proposant des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi adaptés sera fournie par le pétitionnaire, au plus tard 2 ans avant le début de l'opération.

Au vu du dossier présenté et de la réglementation en vigueur, le service chargé de la police de l'eau pourra demander la fourniture d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou tout document répondant aux normes en vigueur.

TITRE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, elle ne peut être retirée ou modifiée sans indemnité de l'État que dans les cas limitativement énumérés à l'article L. 214-4, II du code de l'environnement. Cette décision est motivée et ne doit pas entraîner pour le pétitionnaire une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui peut lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R.214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui peut lui être substitué.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures

nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6.2 - Modifications d'ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le pétitionnaire

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 6.3 - Modification des prescriptions

A la demande du pétitionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 6.4 - Mise en service – Délai de validité

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire. Ce délai est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

La validité du présent arrêté est de 40 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6.5 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6.6 - Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ou marins et de la police de la nature auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6.7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.8 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6.9 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la LOIRE-ATLANTIQUE, du MORBIHAN et de la VENDEE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de: Batz sur mer, la Baule-Escoublac, le Croisic, Hoedic, Locmaria, Noirmoutier en l'île, Piriac, le Pouliguen, Pornichet, Prefailles, la Plaine sur mer, Saint Brevin les Pins, Saint Michel Chef Chef, St Nazaire, la Turballe.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies listées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public à la préfecture de la Loire-Atlantique ainsi qu'à la mairie de Saint-Nazaire pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE pendant une durée d'au moins 1 an.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration.

Article 6.10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la cour administrative de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18528 – 44 185 Nantes cedex 4, conformément au décret n°2016-9 du 08/01/2016 :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à [l'article L. 211-1 du code de l'environnement](#), dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation ou la déclaration. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la décision, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à [l'article L. 211-1 du code de l'environnement](#). Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues aux articles [R. 214-17](#) et [R. 214-39](#) du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 6.11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE, les maires des communes de Batz sur mer, la Baule Escoublac, le Croisic, Hoedic, Locmaria, Noirmoutier en l'île, Piriac, le Pouliguen, Pornichet, Prefailles, la Plaine sur mer, Saint Brevin les Pins, Saint Michel Chef Chef, St Nazaire, la Turballe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la LOIRE-ATLANTIQUE, le commandant du Groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, l'office national de la chasse et de la faune sauvage le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

NANTES 17 MARS 2016

Le PREFET

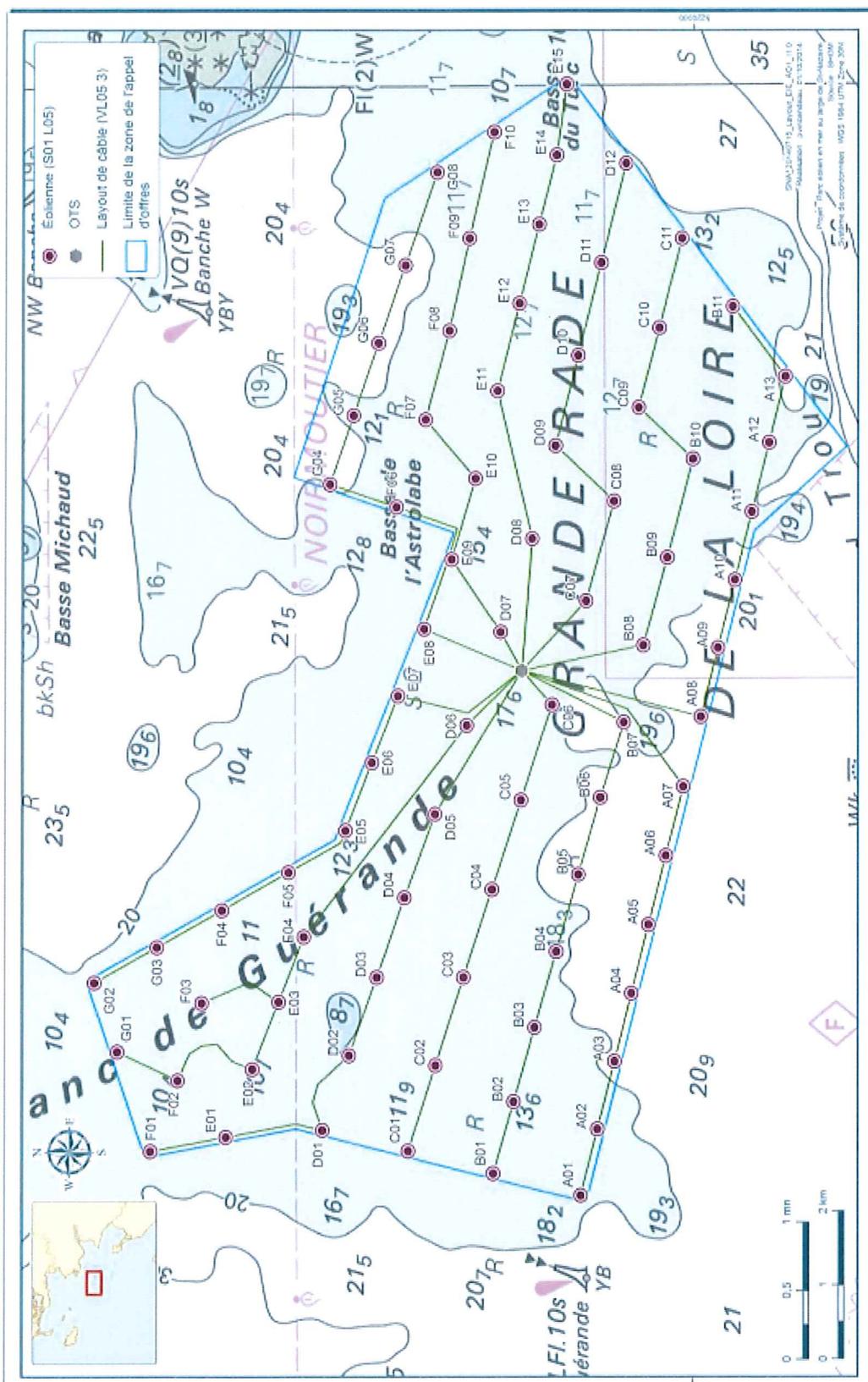


Henri-Michel COMET

ANNEXE 1 : Cartes et plans

La position des éoliennes et des câbles inter-éoliennes est donnée ci-dessous. Il est à noter que celles-ci sont susceptibles d'évoluer légèrement en fonction des résultats de la campagne géotechnique de 2015.

Figure 3 : Implantation des éoliennes, de la sous-station électrique et des câbles inter-éoliennes



ANNEXE 2 : descriptif préliminaire des mesures

Fiches issues du dossier « Parc éolien en mer de Saint Nazaire – Etude d'impact environnemental – fascicule B1 »

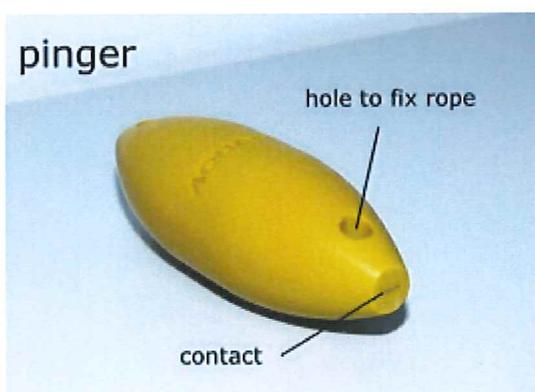
VU
pour être annexé à mon
arrêté du 17 MARS 2016
NANTES, le 17 MARS 2016
LE PREFET,



Henri-Michel COMET

MESURE MR 6

MR 6	MESURE DE REDUCTION	ECOSYSTEMES Mammifères Marins et autres espèces sensibles
Emissions de signaux acoustiques		
<i>Objectif de la mesure</i>		
Les impacts sonores sont les plus forts durant la phase de chantier. L'objectif principal est donc de s'assurer qu'aucun mammifère marin ne subisse de dommages pendant cette phase.		
<i>Description de la mesure</i>		
<p>La mesure, mise en œuvre avant le soft start, consiste à positionner au niveau de la zone de travaux un répulsif acoustique omnidirectionnel</p> <p>Ces dispositifs utilisent des sons sous-marins puissants et se distinguent par leur niveau sonore émis (SMRU, 2007) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Émetteurs acoustiques de type pinger : dispositifs dont le niveau d'émission est inférieur à 185dB re 1µPa à 1m ;- Dispositifs de type sealscarers : dispositifs dont le niveau d'émission est supérieur à 185dB re 1µPa à 1m pour éloigner les marsouins ((Brandt <i>et al.</i>, 2013) Estimation de la portée : 5 à 10 km pour un seal scarer (Brandt <i>et al.</i>, 2012).. <p>A mettre en place 30 min avant le début du démarrage progressif (MR2) et à arrêter quand les travaux sont à pleine puissance</p>		
<i>Effet attendu de la mesure</i>		
L'émission de signaux acoustiques contribue à réduire les risques de présence des mammifères marins et autres espèces sensibles au bruit de s'éloigner de la source de bruits. <p>Les individus situés potentiellement à proximité du site de battage des pieux auront quitté la zone de danger avant le lancement des principales opérations.</p>		
<i>Partenaires</i>		
Observatoire Pelagis- Spécialistes en acoustique		



<i>Calendrier prévisionnel</i>		<i>Estimation des coûts (en € HT)</i>
<i>Phase</i>	<i>Durée</i>	Approximativement : 50 000 €
Construction Durant les activités de battage	2 à 3 ans	
<i>Modalités de suivi de la mesure et de ses effets</i>		
MSU 7 : protocole de surveillance acoustique lors des phases de battage.		

MESURE MR 7

MR 7	MESURE DE REDUCTION	ECOSYSTEMES Mammifères marins et autres espèces sensibles			
L'augmentation progressive du battage – « soft start » et/ou « ramp up »					
<i>Objectif de la mesure</i>					
Les impacts sonores sont les plus forts durant la phase de chantier. L'objectif principal est donc de s'assurer qu'aucun mammifère marin ne soit présent dans un périmètre « à risques ». L'objectif principal est l'effarouchement progressif, elle vient en complément de l'utilisation anticipée des effaroucheurs (MR 1).					
<i>Description de la mesure</i>					
A mettre en place lors des opérations bruyantes, après la mise en route des effaroucheurs (MR1), le principe est de commencer à battre le pieu en augmentant progressivement la fréquence (soft-start) et la puissance (ramp-up) toutes les 7 minutes pendant 30 minutes. Cette technique permet aux mammifères marins non observés, éventuellement présents dans le périmètre d'atteintes physiques (permanentes et temporaires), de s'éloigner de la source dès la première émission sonore.					
En cas d'interruption de travaux ou de début de nouveau battage, le démarrage progressif est reconduit.					
Le principe défini pour le démarrage progressif est le suivant :					
Energie maximale dispensée pour le battage d'un pieu en %	20 %	40 %	60 %	80 %	100 %
Durée en secondes	420	420	420	420	Permanent Jusqu'à profondeur définie
Fréquence de battage	1 coup toutes les 6 secondes	1 coup toutes les 6 secondes	1 coup toutes les 4 secondes	1 coup toutes les 4 secondes	35 coups toutes les 60 secondes

Tableau 163 : Principe du démarrage progressif du battage des pieux (source EOC)

Effet attendu de la mesure

La réduction du risque biologique par la mise en oeuvre d'une procédure de « soft start » et/ou « ramp up » a été évaluée par Quiet Oceans:

		Temps (min)	1	5	10	30	60	180
Marsouin commun	Sans Soft Start		1.31	2.18	2.61	3.19	3.50	3.67
	Avec Soft Start		0.38	0.53	0.74	1.47	2.53	3.00
Espèces basses fréquences (Rorqual)	Sans Soft Start		0.41	0.56	0.67	0.80	0.87	0.90
	Avec Soft Start		0.22	0.28	0.32	0.43	0.65	0.76
Espèces moyennes fréquences (Dauphins, globicéphales)	Sans Soft Start		0.28	0.37	0.41	0.47	0.51	0.54
	Avec Soft Start		0.00	0.13	0.19	0.29	0.40	0.45

Les procédures soft-start contribuent à réduire les risques et permettent à chacun des groupes de s'éloigner de la source de bruits afin d'éviter qu'ils ne soient exposés à des niveaux sonores nocifs.

Partenaires

Observatoire Pelagis- Spécialistes en acoustique

Calendrier prévisionnel

Estimation des coûts (en € HT)

Phase	Durée	
Construction	2 à 3 ans	Mobilisation supplémentaire des moyens d'installation
Durant les activités de battage		Approximativement : 500 000 €

Modalités de suivi de la mesure et de ses effets

MSU 7 : protocole de surveillance acoustique lors des phases de battage.

MESURE MR 8

MR 8	MESURE DE REDUCTION	ECOSYSTEMES Avifaune Chiroptères
Réduire l'attractivité nocturne du parc éolien		
<i>Objectif et effet de la mesure</i>		
<p>L'objectif est de diminuer le risque d'attractivité et de désorientation des chiroptères et des oiseaux, notamment pour les oiseaux migrateurs en adaptant la puissance des éclairages du chantier et du parc en exploitation.</p>		
<i>Description de la mesure</i>		
<p><u>Durant la phase de chantier :</u></p>		
<p>Seuls les zones de travaux et/ou le pont des navires sont éclairés. Les éclairages de nuit sur les navires de travaux seront diminués au minimum dans le respect des conditions de sécurité.</p>		
<p><u>Durant la phase d'exploitation :</u></p> <p>L'application de l'arrêté du 13 novembre 2009, précise que chaque éolienne a un feu blanc de jour (20 000 candélas soit 2 milles de jour), implanté sur le sommet de la nacelle soit à 90 mètres de hauteur, et un feu rouge la nuit (2000 candélas soit 11 milles) et que tous les feux sont synchronisés.</p>		
<p>L'arrêté du 13 novembre 2009 prévoit également que le balisage des éoliennes côtières ou installées en mer ne doit pas interférer avec le balisage maritime. Or le balisage aérien est plus présent et plus intense que le balisage maritime. Le maître d'ouvrage a donc sollicité les Directions des affaires maritimes, du transport aérien et de la circulation aérienne militaire pour qu'une réflexion soit menée afin de satisfaire aux besoins de sécurité des navigateurs maritimes et aériens. Un programme d'essai de nouveaux balisages, qui pourrait permettre également de réduire l'impact visuel, est ainsi mis en place en coopération avec les services de l'Etat sur le mât de mesures au large de Fécamp.</p>		
<i>Partenaires</i>		
<p>Bretagne Vivante, LPO 44 et 85.</p>		
<i>Calendrier prévisionnel</i>		<i>Estimation des coûts (en € HT)</i>

<i>Phase</i>	<i>Durée</i>	
Construction, exploitation et démantèlement.	27 ans au minimum	Sans objet
<i>Modalités de suivi de la mesure et de ses effets</i>		
<p><i>Construction et démantèlement : intégration dans le cahier des charges des futurs partenaires.</i></p> <p><i>Exploitation : Suivi de l'avifaune (MSU 10) et des chiroptères (MSU 11)</i></p>		

MESURE MR 9

MR 9	MESURE DE REDUCTION	ECOSYSTEMES Avifaune
Réduire les dérangements de la halte migratoire du Puffin des Baléares		
<i>Objectifs de la mesure</i>		
Améliorer les conditions d'accueil de la halte migratoire identifiée au sein de l'aire d'influence du projet de parc éolien en mer de Saint-Nazaire en ciblant particulièrement le Puffin des Baléares, afin de réduire les dérangements de la halte migratoire.		
<i>Description de la mesure</i>		
Le Puffin des Baléares a été identifié comme une espèce pouvant subir un impact moyen du fait de la mise en œuvre du projet et de son exploitation sur une période de 20 ans.		
Les zones exploitées par l'espèce sont connues comme des zones où s'exprime de manière importante l'activité nautique. De nombreux cas de dérangements de radeaux d'oiseaux en mer ont pu être observés. Ces dérangements ont principalement été causés par l'activité de motonautisme avec des embarcations fortement motorisées (Jet skis, pneumatiques...).		
La mesure proposée permettra de réduire ces dérangements en améliorant les conditions d'accueil de la halte migratoire.		
<u>Le principal levier opérationnel</u> concerne le transit des navires de maintenance. Une route spécifique définie pour les transits nécessaires en phase d'exploitation permettra de réduire le dérangement sur des secteurs clés de la halte migratoire du Puffin des Baléares.		
Il a en effet été démontré que les espèces sensibles aux perturbations liées à la navigation peuvent s'adapter à des voies de navigation définies et régulières, et évitent les zones les plus perturbantes (Schwemmer et al., 2011). Ainsi le dérangement de la halte migratoire peut être réduit par la mise en place de couloirs de navigation définis entre le parc éolien et le port de maintenance. Cette mesure de réduction a déjà été mise en œuvre dans plusieurs parcs éoliens en mer en exploitation en Grande Bretagne (Moray Offshore Renewables Ltd).		
<u>Un second levier opérationnel</u> concerne la sensibilisation des acteurs de la plaisance. Il est proposé au travers de cette mesure de mettre en œuvre toutes les actions de sensibilisation possibles pour influencer sur l'activité de plaisance susceptible de générer un dérangement aux oiseaux.		
Trois axes de travail sont envisagés pour sensibiliser les publics présents en mer sur l'existence du phénomène de halte migratoire et des enjeux de conservation pour les espèces concernées générés par la		

cohabitation de leurs présences avec celles des activités anthropiques:

- **Faire connaître** (quel enjeu, quel attitude adaptée ?) – démarche globale.
Education à l'environnement, communication...
- **Faire savoir** (quel enjeu, quel attitude adaptée ?) - démarche ponctuelle et ciblée.
Cible : publics de la plaisance à terre, capitainerie, loueurs de bateaux, vendeurs de bateaux, presse spécialisée, maison de site...
- **Faire entendre** – présence en mer :
Présence sur zone pendant la période de fonctionnement de la halte migratoire sur des secteurs stratégiques, interpeller les usagers sur la présence des oiseaux et l'interaction avec l'activité humaine. Alerter les pouvoirs publics de l'existence, si avérée, des dérangements répétés existants.

La mise en œuvre de telles actions nécessitent un investissement continu des organes de communication et d'éducation à l'environnement, tels que ceux développés par les associations de protection de la nature. Le second et surtout le troisième axe nécessitent la mise en place d'actions particulières et de présence sur l'eau pendant la période de présence conjointe des oiseaux et des plaisanciers susceptibles de générer du dérangement.

Il est proposé la mise en place d'une équipe embarquée de sensibilisation et de prévention par maraudage. En effet, la présence sur l'eau permet de toucher au plus près les acteurs de terrain et potentiellement de prévenir des actions de dérangements conscientes ou non. Cette action nécessite pendant 4 mois (période de présence des oiseaux), la mobilisation de deux personnes et d'un bateau pneumatique. Cette mesure nécessitera une évaluation globale régulière afin d'envisager son efficacité puis sa reconduction. Une première planification pourra avoir lieu sur une période de 5 ans puis être évaluée avant reconduction.

Il est indispensable parallèlement de maintenir les actions d'acquisitions de connaissances sur le fonctionnement de la halte migratoire tout au long de la saison. Ces connaissances permettront de mieux orienter les actions de sensibilisation mais aussi d'évaluer les impacts réels de la présence du parc et des mesures de réduction. La distribution et la phénologie de présence sont déjà étudiées au travers des suivis génériques de l'avifaune (aire d'étude étendue) et ne nécessitent pas de missions complémentaires. Il est cependant nécessaire de prolonger les investigations liés à l'équipement par GPS pour mieux appréhender le fonctionnement de la population de Puffins de Baléares présente pendant la halte migratoire.

Effets attendus de la mesure

La sensibilisation et la définition de routes spécifiques pour les navires de maintenance devront permettre de maintenir des conditions d'accueil acceptable pour la halte migratoire du Puffin des Baléares dans l'aire d'influence du projet.

Les mesures d'amélioration de la connaissance associées à cette mesure devront permettre d'affiner les objectifs des actions à mener.

Partenaires envisagés

Bretagne Vivante, LPO Loire-Atlantique et LPO Vendée au sein de la plateforme PERISCOPE

<i>Calendrier prévisionnel</i>	<i>Estimation des coûts (en € HT)</i>
Phase et Durée	
<p>Phase 1 en 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Constitution d'un état zéro ; ○ Amélioration de la connaissance, Etude du fonctionnement de la halte migratoire au travers des suivis globaux, des suivis particuliers sur le Puffin des Baléares et de l'équipement par GPS ; ○ Rédaction d'un plan de gestion. <p>Phase 2 à partir de 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Mise en œuvre des premières actions de sensibilisation, poursuite des activités de suivis selon les préconisations du plan de gestion <p>Durée : 5 ans de 2016 à 2020</p> <p>Phase 3 : Evaluation du plan de gestion et nouvelle programmation</p> <p>Durée 5 ans de 2021 à 2023</p> <p>Phase 4 : Evaluation du plan de gestion et nouvelle programmation</p> <p>Durée 5 ans de 2021 à 2023</p> <p>Puis évaluation et nouvelle programmation</p>	<p>Phase 1 : 1 an1</p> <p>Année 1 : 50 000 euros</p> <p>Phase 2 : 5 ans</p> <p>50 000 euros / an pendant 5 ans</p> <p>Phase 3 : à définir</p> <p>50 000 euros / an pendant 5 ans</p> <p>Phase 4 : à définir</p> <p>Dépendant de l'évaluation de la phase 2</p>
Modalités de suivi de la mesure et de ses effets	

Les mesures d'évaluations de la MR9 sont comprises dans le temps de travail présenté. Elles se basent sur une interprétation des échanges ayant pu exister avec les publics ciblés mais aussi sur les résultats acquis par les suivis génériques qui ont pu être organisés dans le cadre de l'activité globale de suivi du parc éolien.

Ce type d'action, basé sur la sensibilisation des publics, est difficile à mener. Il est envisagé de développer une double grille d'évaluation :

- Evaluation de l'évolution des comportements exprimés par le Puffin des Baléares au cours de la halte migratoire : ce travail est basé sur le suivi des conditions de la halte migratoire (taille de population, distribution, comportements. Il s'agit d'identifier les évolutions temporelles du fonctionnement de la halte migratoire ;
- Evaluation de l'action de sensibilisation auprès des publics : construit en collaboration avec des spécialistes de la sensibilisation et de la concertation (universitaires spécialisés dans le domaine des écosystèmes côtiers et de la fréquentation humaine), les modules d'évaluation devront faire partie intégrantes des actions envisagées. Il s'agit de mesurer d'un point de vue sociologique l'état des lieux de la compréhension de l'environnement par les publics ciblés, de l'évolution de cette perception et du rôle de nos activités dans cette évolution.

MESURE MR 10

MR 10	MESURE DE REDUCTION	ECOSYSTEMES Avifaune
Soutien à la mise en œuvre d'actions de préservation des îlots utilisés comme site de nidification, en particuliers pour le Goéland marin		
<i>Objectifs de la mesure</i>		
Réduire les impacts liés à la surmortalité du Goéland marin, et aux impacts des espèces nicheuses, au travers d'actions de gestion et de conservation, permettant d'améliorer les paramètres démographiques des populations d'oiseaux marins nicheurs.		
<i>Description de la mesure</i>		
<p>Le Goéland marin a été identifié comme une espèce pouvant subir un impact moyen du fait de la mise en œuvre du projet et de son exploitation sur une période de 20 ans.</p> <p>L'impact se traduit majoritairement, dans le cadre du projet, par un accroissement de la surmortalité. Cette surmortalité est principalement due à la collision directe des oiseaux avec les éoliennes en mouvement.</p> <p>Le principal levier opérationnel identifié afin de réduire cet impact concerne la démographie et la variabilité de la production annuelle de l'espèce dans les colonies en milieu naturel de l'espèce.</p> <p>Cette espèce niche principalement sur les petits îlots marins regroupés en archipels ou disposés le long des côtes continentales ou d'îles amirales. Dans l'aire d'influence du projet, on dénombre plus d'une trentaine de sites insulaires pouvant être concernés par la reproduction de l'espèce. Certains d'entre eux font l'objet d'un statut réglementaire, un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), qui limite l'accès aux sites de reproduction de l'espèce. Cependant, plusieurs menaces subsistent pouvant mettre en péril la qualité de la reproduction. Ces menaces peuvent se résumer selon trois grands groupes :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Menaces d'ordre physique</u> : impacts sur les habitats (érosion marine et éolienne), impacts sur la reproduction (accidents météorologiques) ;• <u>Menaces d'ordre biologique</u> : présence d'espèces introduites ou invasives (Rat surmulot, Ragondin, Vison d'Amérique...), dégradation des habitats de végétation, support de la reproduction des oiseaux marins... ;• <u>Menaces d'ordre anthropique</u> : dérangement des colonies (personnes, animaux domestiques, fréquentation nautique...) pouvant générer des problématiques de prédatons croisées ou d'abandon de la reproduction au sein des colonies d'oiseaux marins. <p>Le premier groupe de menaces ne permet pas la mise en place de mesures fonctionnelles. Les deux autres</p>		

groupes, cependant, autorisent selon les cas, le déploiement de **mesures de gestion pouvant être efficaces et avoir un effet direct sur la démographie et la conservation des espèces présentes.**

Il est proposé au travers de cette mesure d'améliorer les conditions de conservation des colonies présentes dans l'aire d'influence. Le statut d'APPB semble suffisant d'un point de vue réglementaire pour permettre ce travail. Il est cependant nécessaire d'apporter les moyens aux gestionnaires de ces sites pour mener les actions de gestion, de surveillance et de sensibilisation pour garantir un niveau de conservation optimum pour ces espèces.

La mise en œuvre et le déroulement de la mesure peuvent être envisagés sous la forme du principe de gestion adaptative accompagné par l'outil « plan de gestion » tel qu'utilisé classiquement dans les périmètres réglementés pour la conservation de l'environnement comme un parc national ou une réserve naturelle.

Le dimensionnement des actions et le périmètre d'interventions devront être définis précisément dans un document type plan de gestion. Il comprendra un état zéro, l'identification d'objectifs stratégiques de conservation et la déclinaison en mesures concrètes déclinées thématiquement et géographiquement. Ce document permettra d'organiser les actions de gestion pour la conservation pour une durée de 10 ans. Au cours de cette première planification, une évaluation annuelle permettra d'envisager les premiers résultats et d'affiner les actions d'origine. Au bout de la première planification, une évaluation globale permettra de conclure à la réalisation des grands objectifs de conservation et de proposer une seconde planification aménagée pour la décennie suivante.

Les principales actions envisagées seront associées à l'amélioration de la capacité d'accueil des colonies. La dératification des principaux îlots devra être réalisée pour minimiser les problématiques de prédateurs sur œufs ou poussins au cours de la reproduction. Des actions de sensibilisation et de surveillance devront être organisées pour minimiser le dérangement.

Le programme comprend différentes étapes :

- Définition des objectifs de conservation ;
- Planification des objectifs aux travers d'actions opérationnelles de gestion, de sensibilisation et de surveillance ;
- Réalisation des actions ;
- Evaluation permanente et en fin de planification ;
- Proposition d'une nouvelle planification.

L'estimation financière de ce programme a donc été réalisée de manière globale. Cette estimation est basée sur le fonctionnement d'une réserve d'îlots marins où il est nécessaire de pourvoir la possibilité de travail de deux agents (nécessaire à la sécurité en mer) et les moyens adaptés à la réalisation des actions à entreprendre.

Effets attendus de la mesure

Réduire les impacts liés à l'accroissement de mortalité directe des Goélands marins en améliorant les conditions de la reproduction et les paramètres démographiques des populations d'oiseaux marins

concernées (capacité d'accueil, limitation du dérangement...). Les espèces ciblées sont principalement les espèces de Laridés comme le Goéland marin qui a été identifié comme pouvant subir une mortalité accrue par collision. Cette mesure vise cependant à améliorer les conditions générales de la reproduction et de quiétude sur les sites terrestres pouvant accueillir, au sein des milieux insulaires, le reposoir ou la reproduction des oiseaux marins. La portée est donc globale pour l'ensemble des oiseaux marins nicheurs à cette échelle géographique.

Partenaires envisagés

Bretagne Vivante, LPO Loire-Atlantique et LPO Vendée au sein de la plateforme PERISCOPE en lien avec : CELRL, AAMP, Dreal Pays de Loire, Dreal Bretagne, Région Pays de Loire, Région Bretagne, propriétaires privés etc.

Calendrier prévisionnel

Estimation des coûts (en € HT)

Phase et Durée

Phase 1 en 2015 :

- Constitution d'un état zéro ;
- Mise à jour des tailles de population du goéland marin dans l'aire d'influence du parc, Etude de la biologie et de l'écologie de la population de Goéland marin au travers du programme de marquage couleur, du suivi de la reproduction et de l'équipement par GPS ;
- Rédaction d'un plan de gestion.

Phase 2 à partir de 2016 :

- Mise en œuvre des premières actions de gestion et de conservation, poursuite des activités de suivis selon les préconisations du plan de gestion

Durée : 10 ans de 2016 à 2025

Phase 3 : Evaluation du plan de gestion et nouvelle programmation

Durée 10 ans de 2026 à 2035

Phase 1 : 1 an

Année 1 : 75 000 euros

Phase 2 : 10 ans

150 000 euros / ans

Phase 3 : 10 ans

Contenu et budget définis par l'évaluation de la phase 2

Modalités de suivi de la mesure et de ses effets

Les mesures d'évaluations de la MR 10 sont comprises dans le temps de travail présenté. Elles se basent sur les suivis classiques générées par le travail d'une structure type réserve et le cadre de suivi habituellement mis en œuvre pour les populations d'oiseaux marins. Un volet particulier basé sur un programme de marquage couleur est développé en complément pour mieux appréhender les paramètres démographiques de la population de Goélands marins et ainsi identifier d'une part les effets de la mesure mais aussi ceux des impacts liés à la collision. Le recours à l'équipement d'oiseaux par des GPS sera indispensable au cours des premières années pour affiner la dépendance entre les colonies et le site de projet. Ils seront utilisés au cours des évaluations pour envisager des modifications comportementales.

MESURE MR 19

MR 19	MESURE DE REDUCTION	PATRIMOINE NATUREL, HISTORIQUE ET PAYSAGER Paysage
-------	---------------------	---

Création de pôles d'observation

Objectifs de la mesure

La mesure est un outil permettant d'informer et de sensibiliser le public à l'arrivée de ce nouvel élément qu'est le parc éolien en mer, afin de favoriser l'acceptation paysagère du projet, en veillant à la bonne intégration environnementale de ces pôles.

Description de la mesure

Création de plusieurs petits pôles d'observation équipés avant la mise en service du parc, de représentations (ex : sur plexiglass transparent), et informant sur le déroulement du chantier, puis pendant la phase d'exploitation une fois le parc construit.



Tablettes d'information



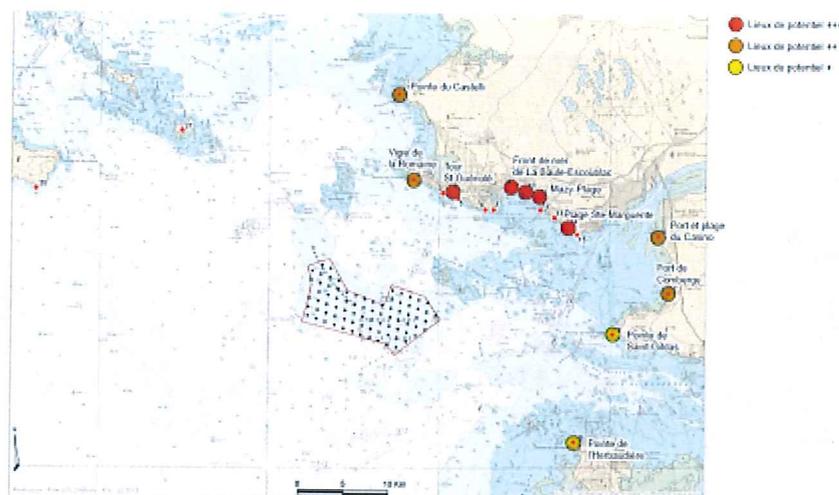
Totem d'information

Figure 278 : Pôles d'observations (source Atelier de l'île).

– Stratégie d'implantation

Les lieux d'implantation à privilégier ont été ciblés de manière à correspondre aux points de vue prioritaires qui ont été identifiés.

Des investigations et des échanges avec les collectivités et les acteurs concernés permettront de sélectionner le(s) site(s) à retenir sur la liste proposée, de préciser les lieux d'implantation et le type d'équipement le plus adapté tout en veillant à ne pas artificialiser la côte.



Carte des lieux de potentiel (Source Atelier de l'île).

A titre d'exemple, certains sites emblématiques du littoral pourront être équipés tels que :

- Tour Saint-Guénolé à Batz-sur-Mer :
- Chemin pédestre entre la pointe du Croisic et le Pouliguen :
- Mazy-Plage et la plage de Sainte-Marguerite à Pornichet :

Ces sites touristiques pourraient être équipés, eux aussi, d'observatoires similaires.

Effets attendus de la mesure

Compréhension du parc éolien dans sa globalité pour une meilleure intégration dans son environnement. Dynamisation des sentiers de randonnée ou sites touristiques permettant de véhiculer une image positive du territoire : innovation, industrie verte, dynamisme régional.

Une attention particulière sera portée à la conception et l'installation des pôles, afin de les intégrer de manière respectueuse dans leur environnement d'accueil.

Partenaires

Scénographes, artistes plasticiens

Calendrier prévisionnel

Estimation des coûts (en € HT)

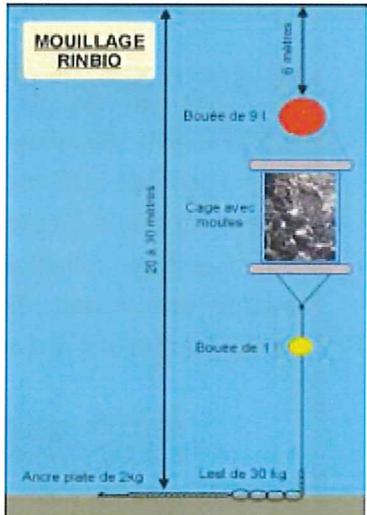
Phase	Durée de l'effet de la mesure	Budget global : 70.000 euros
Construction et exploitation	5 à 7 ans	

Modalités de suivi de la mesure et de ses effets

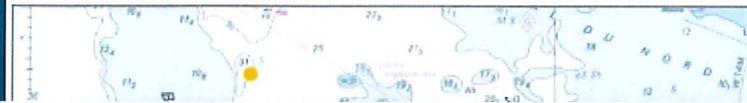
Vérification de l'accessibilité et le bon état des supports

Suivi dans le cadre de l'Instance de Concertation et de Suivi pilotée par le Préfet de région et le Préfet Maritime.

MESURE MSU 1

MSU 1	SUIVI	MILIEU PHYSIQUE Qualité de l'eau
SUIVI DE LA QUALITE DES MASSES D'EAU		
<i>Objectifs du suivi</i>		
<p>Suivi de la qualité physico-chimique de l'eau.</p> <p>Le suivi permettra d'évaluer le transfert d'aluminium (biodisponible) des anodes vers le milieu marin.</p>		
<i>Protocole du suivi</i>		
<p>1. Mesure de la qualité des eaux par un animal filtreur</p> <div data-bbox="156 891 528 1171"></div> <p>✓ Espèce : moule marine adulte <i>Mytilus sp.</i> (une taille de 50 mm+/-5 m correspond à de jeune adultes d'environ 18 mois). Il conviendra de s'assurer que les moules ne présentent pas de contamination métallique initiale (provenance d'un site propre, où les niveaux du ROCCH sont bas).</p> <p>✓ Echantillons : Chaque échantillon est composé d'un lot de 2,5 kg de moules calibrées, stocké dans une poche ostréicole.</p> <p>✓ Durée et période d'immersion : 2,5-4 mois. Pour le suivi des métaux, il n'y a pas de période d'immersion privilégiée. Il faut seulement veiller à effectuer chaque campagne pendant la même période de l'année (afin de s'affranchir de la variabilité saisonnière).</p> <p>✓ Mouillage : cage à moules reliée à un lest et maintenue en pleine eau grâce à un flotteur en surface ou subsurface, ou fixation de la poche sur un point d'immersion adapté (fondation, par ex.).</p> <div data-bbox="1098 891 1465 1406"></div> <p style="text-align: right;">Structure du mouillage RINBIO Source : Andral, 2010</p> <p><u>Plan d'échantillonnage et périodicité :</u></p>		

Les stations d'échantillonnage dans le périmètre du parc sont les suivantes :



✓ 1 poche fixée au niveau d'une éolienne au centre du parc pour évaluer son effet :

MSU 2

SUIVI

ECOSYSTEMES

Peuplements et habitats benthiques

SUIVI DES COMMUNAUTES BENTHIQUES

Objectifs du suivi

Etablir un diagnostic des populations et habitats benthiques pour :

- établir un état de référence en considérant mieux la variabilité interannuelle ;
- évaluer précisément les effets des travaux sur les espèces et habitats benthiques en phase de construction ;
- évaluer la résilience des habitats benthiques sur le site après construction.

Protocole du suivi

Le plan d'échantillonnage proposé, à titre indicatif, comprend trois stations MNHN (protocole DCE, UCNRS, devenu protocole référence de la DCSMM) et quatre stations TBM. Pour les stations MNHN, deux sont situées sur la zone projet (Stations G02 et G04) et une servira de référence (Station G01). Concernant les stations TBM, deux types d'habitats vont être suivis : les laminaires denses et le circalittoral côtier. Pour chacun de ces habitats, une station référence et une station sur la zone projet sera échantillonnée. La carte ci-dessous indique les stations retenues.

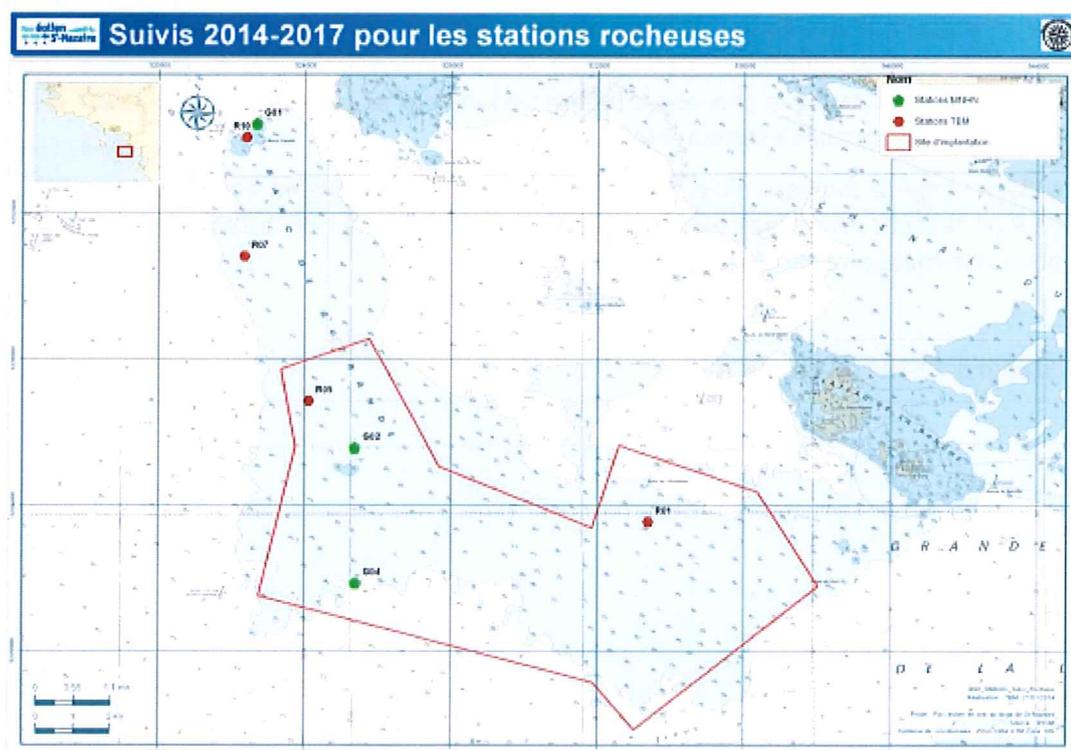


Figure 279 : Station d'échantillonnage pour les suivis avant la construction (TBM).

MESURE MSU 2

Les stations choisies ont été inventoriées en 2013 et 2014. En effet, afin de pouvoir réaliser des comparaisons interannuelles et identifier des variations statistiques, il est essentiel de conserver les mêmes points de suivi.

Aucun inventaire en substrat meuble n'est proposé pour les suivis car ils sont peu présents sur la zone d'étude et leur sensibilité au projet est jugée négligeable.

En phase de travaux, les deux stations à l'extérieur de la zone du parc éolien pourront être échantillonnées selon le même protocole décrit ci-dessus.

En phase d'exploitation, un protocole spécifique sera mis en œuvre afin de constater la résilience des espèces et habitats benthiques. Ce protocole permettra notamment d'observer l'effet de l'affouillement et de suivre la recolonisation sur les structures du parc éolien (fondations et protection des câbles).

En phase de démantèlement, un protocole similaire à celui réalisé avant la construction (phase de développement) sera réalisé.

Partenaires envisagés

Bureau d'études spécialisé en biologie marine, MNHN

Calendrier prévisionnel

<i>Phase(s)</i>	<i>Durée</i>	<i>Estimation des coûts (HT)</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Construction : avant le début du chantier en mer • Construction : pendant le chantier en mer • Exploitation • Démantèlement : avant le début du chantier • Après démantèlement. 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 an (2017) • 1 an (2019) • 3 ans (2020- 2022) • 1 an • 1 à 2 ans 	25 000 euros par an

MESURE MSU 3

MSU 3	SUIVI	ECOSYSTEMES Espèces benthiques d'intérêt halieutique
CAMPAGNE DE PECHE SCIENTIFIQUE AUX GRANDS CRUSTACES		
<i>Objectifs du suivi</i>		
<p>Etablir des indicateurs écologiques sur les grands crustacés permettant :</p> <ul style="list-style-type: none">• De consolider l'état initial du site du parc éolien tenant compte de la variabilité saisonnière et interannuelle ;• d'établir un état de référence avant le début du chantier en mer ;• d'évaluer précisément les effets des travaux sur les grands crustacés en phase de construction ;• d'évaluer la résilience des grands crustacés sur le site après construction.		
<i>Protocole du suivi</i>		
<p>Le protocole de suivi des grands crustacés sera, de façon générale, similaire au protocole réalisé pour l'évaluation de l'état initial (cf. chapitre état initial des espèces de la colonne d'eau). Cette similarité est nécessaire de façon à respecter le principe de continuité (respect du plan et des techniques d'échantillonnage entre les différentes études). Ainsi, le matériel de prélèvement sera identique et la position des stations d'échantillonnage établie dans les mêmes secteurs. Les adaptations qui permettent d'optimiser le protocole au regard des observations de la première année de prélèvement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- prélèvements exclusifs avec la méthode casier. Les données issues de la campagne filet à araignées n'apportent pas d'information complémentaire, la méthode casier permet d'obtenir plus d'informations sur les crustacés , l'appréciation de l'effort de pêche et des variations spatiales sont plus précises ;- campagnes plus courtes (2/3 jours) mais d'avantage réparties sur la saison de pêche des grands crustacés (printemps, été, automne). <p>Le protocole d'échantillonnage est illustré par le montage ci-dessous.</p>		



Figure 280 : Illustration du protocole d'échantillonnages des grands crustacés (source CREOCEAN).

Partenaires envisagés

Bureau d'études spécialisé en halieutique

Calendrier prévisionnel

Phase(s)	Durée	Estimation des coûts (HT)
<ul style="list-style-type: none"> • Construction : avant le début du chantier en mer • Construction : pendant le chantier en mer • Exploitation • Démantèlement : avant le début du chantier • Après démantèlement. 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 an (2017) • 1 an (2019) • 1 an (2020) et une année supplémentaire si le retour à l'équilibre n'est pas effectif • 1 an • 1 à 2 ans 	50 000 € par an

MESURE MSU 4

MSU 4	SUIVI	ECOSYSTEMES Espèces benthiques d'intérêt halieutique (grands crustacés)
PROGRAMME SCIENTIFIQUE SUR LE HOMARD EUROPEEN		
<i>Objectifs de la mesure</i>		
<ul style="list-style-type: none">• Améliorer les connaissances scientifiques sur les populations de homard européen (<i>homarus gammarus</i>) ;• Améliorer les connaissances sur la pêche de homard ;• Favoriser (si nécessaire) le repeuplement de homard européen sur le banc de Guérande.		
<i>Description de la mesure</i>		
<p>Un programme scientifique sur le homard et son exploitation a été mis en place dans le quartier maritime de Paimpol. Ce programme, porté par les pêcheurs professionnels (CDPMEM22) et appuyé techniquement par l'Ifremer permet d'acquérir des connaissances sur la biologie de l'espèce et d'optimiser son exploitation.</p>		
<p>A l'image du travail réalisé à Paimpol, la mesure proposée consiste à mettre en œuvre un programme sur les populations de homards des plateaux rocheux de la région Pays de la Loire. Ce programme associera les professionnels de la pêche, les scientifiques et les pêcheurs plaisanciers. Ce programme reposera sur du marquage d'individus.</p>		
<p>Une communication importante sera réalisée de façon à sensibiliser un maximum de pêcheurs (professionnels et plaisanciers). Les résultats permettront une meilleure compréhension de la biologie du homard (croissance, migration, répartition écologique...).</p>		
		
<p>Figure 281 : Marquage de homard (source CDPMEM22).</p>		
<p>Ce programme prévoit également (si nécessaire) des actions de repeuplement de homards sur le banc de Guérande. Le suivi des populations halieutiques du banc de Guérande lors de l'exploitation du parc éolien permettront d'observer la résilience de cette espèce sur le site. Dans le cas où cette résilience serait faible,</p>		

des opérations de repeuplement seront réalisées. La nature de ces opérations sera guidée par les recommandations des scientifiques impliqués dans le projet. Elles pourraient par exemple consister à relâcher les femelles grainées capturées sur le site ; ramener des femelles grainées capturées sur d'autres sites ou encore immerger des structures favorisant la colonisation des juvéniles.

Effets attendus de la mesure

Amélioration de la connaissance scientifique sur les populations de homard.

Retour accéléré des populations de homard sur le site du parc éolien en cas de recolonisation naturelle lente après construction.

Partenaires envisagés

Comité Régional des Pêches et des élevages marin des pays de la Loire (COREPEM)

Institut Français de recherche et l'exploitation de la mer (IFREMER)

Région Pays de La Loire

Calendrier prévisionnel

Estimation des coûts (en € HT)

<i>Phase</i>	<i>Durée</i>	594.000 € (budget global)
Construction-Exploitation	5 ans minimum	

Modalités de suivi de la mesure et de ses effets

Le programme sera piloté par la Cellule de liaison pêche, composé du COREPEM, de pêcheurs professionnels et du maître d'ouvrage. Les résultats du programme seront également restitués dans le cadre du Groupe de travail pêche de l'Instance de Concertation et de Suivi, pilotée par le préfet de région et le préfet maritime.

MSU 5	SUIVI	<p>ECOSYSTEMES</p> <p>Espèces de la colonne d'eau</p>
-------	-------	--

SUIVI DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET AUTRES POISSONS

Objectifs du suivi

Etablir des indicateurs écologiques sur les poissons permettant :

- de consolider l'état initial du site du parc éolien tenant compte de la variabilité saisonnière et interannuelle ;
- d'établir un état de référence avant le début du chantier en mer ;
- d'évaluer précisément les effets des travaux sur les poissons en phase de construction ;
- d'évaluer la résilience des poissons sur le site après construction.

Protocole du suivi

Le protocole de suivi des poissons sera, de façon générale, similaire au protocole réalisé pour l'évaluation de l'état initial. Cette similarité est nécessaire de façon à respecter le principe de continuité (respect du plan et des techniques d'échantillonnage entre les différentes études). Ainsi, le matériel de prélèvement sera identique et la position des stations d'échantillonnage sera établie dans les mêmes secteurs. Les adaptations qui permettent d'optimiser le protocole au regard des observations de la première année de prélèvements concernent uniquement le rythme des campagnes. Celui-ci sera réduit à 2 ou 3 jours mais davantage réparti sur la saison (printemps, été, automne). Les campagnes au filet à poissons et à la palangre seront conservées. Les protocoles sont illustrés par les montages de photographies ci-dessous.

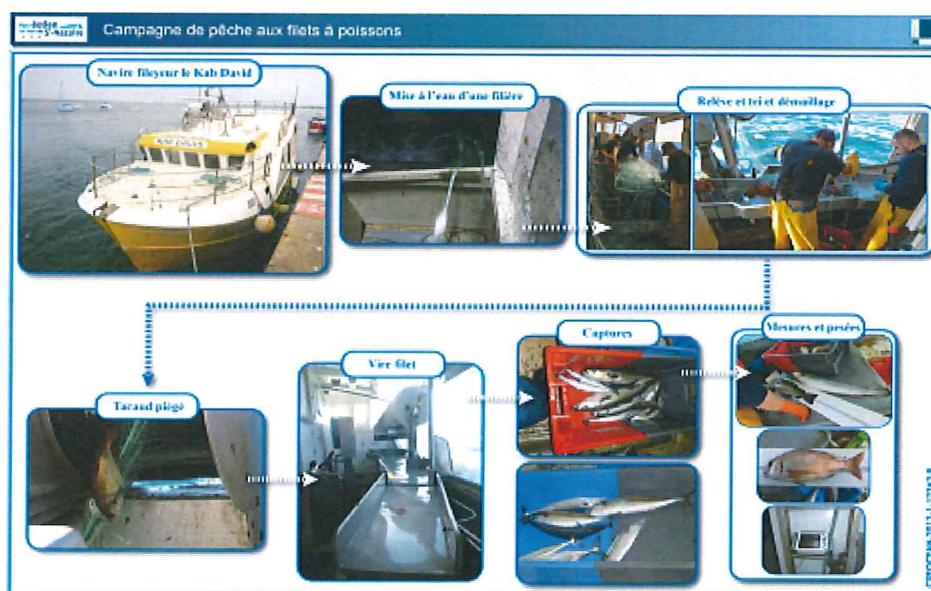


Figure 282 : Illustration du protocole d'échantillonnage filet à poissons (source CREOCEAN).

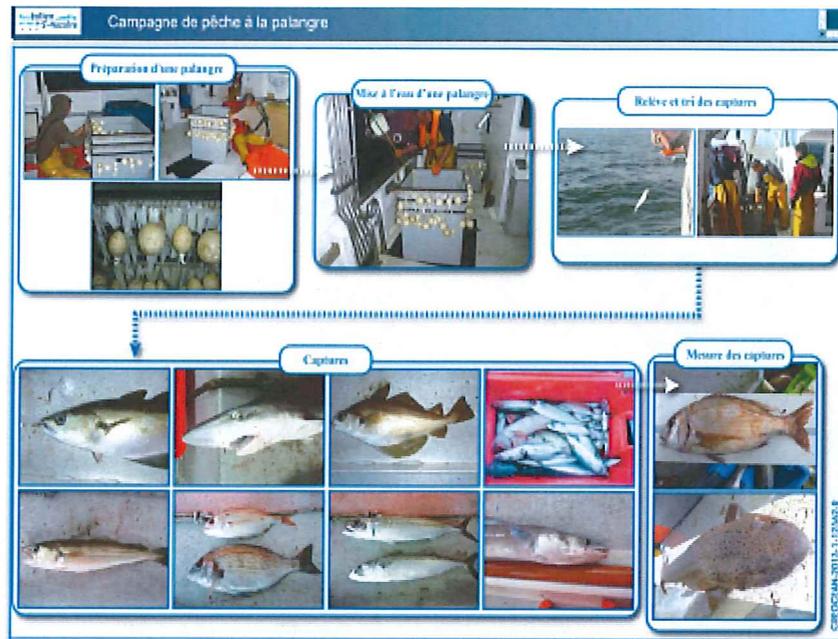


Figure 283 : Illustration du protocole d'échantillonnage palangre à poissons (source CREOCEAN).

Partenaires envisagés

Bureau d'études spécialisé en halieutique

Calendrier prévisionnel

Phase(s)	Durée	Estimation des coûts (HT)
<ul style="list-style-type: none"> • Construction : avant le début du chantier en mer • Construction : pendant le chantier en mer • Exploitation • Démantèlement : avant le début du chantier • Après démantèlement. 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 an (2017) • 1 an (2019) • 1 an (2020) et une année supplémentaire si le retour à l'équilibre n'est pas effectif • 1 an • 1 à 2 ans 	50 000 € par an

MESURE MSU 6

MSU 6	SUIVI	ECOSYSTEMES Espèces de la colonne d'eau
SUIVI DES ESPECES MARINES AU STADE LARVAIRE		
<i>Objectifs du suivi</i>		
<p>Etablir des indicateurs écologiques sur les larves de poissons, crustacés et mollusques permettant :</p> <ul style="list-style-type: none">• de consolider l'état initial du site du parc éolien tenant compte de la variabilité saisonnière et interannuelle ;• d'établir un état de référence avant le début du chantier en mer ;• d'évaluer précisément les effets des travaux sur les larves de poissons, crustacés et mollusques en phase de construction, d'évaluer la résilience des poissons sur le site après construction.		
<i>Protocole du suivi</i>		
<p>Le protocole de suivi larvaire sera, de façon générale, similaire au protocole réalisé pour l'évaluation de l'état initial. Cette similarité est nécessaire de façon à respecter le principe de continuité (respect du plan et des techniques d'échantillonnage entre les différentes études). Ainsi le matériel de prélèvement sera identique et la position des stations d'échantillonnage sera établie dans les mêmes secteurs. Les adaptations qui permettent d'optimiser le protocole au regard des observations de la première année de prélèvement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• allègement des interventions en privilégiant, si nécessaire, une campagne par mois lors de petits coefficients de marée et intensification de l'effort d'échantillonnage en réalisant deux traits sur chacune des stations ;• augmentation du dénombrement des larves de poissons, des larves de crustacés, d'échinodermes et de mollusques. <p>Le protocole de prélèvement au filet bongo est illustré par les montages de photographies ci-dessous.</p>		



Figure 284 : Illustration du protocole d'échantillonnage de larves au filet bongo (source CREOCEAN).

Partenaires envisagés

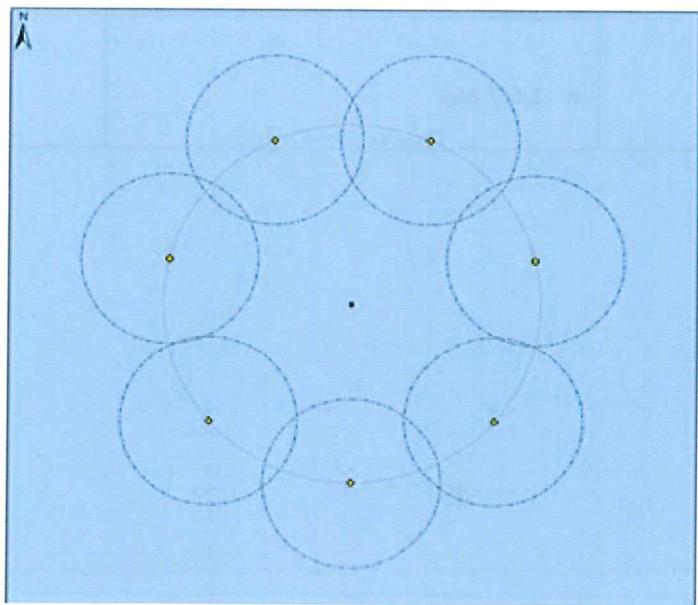
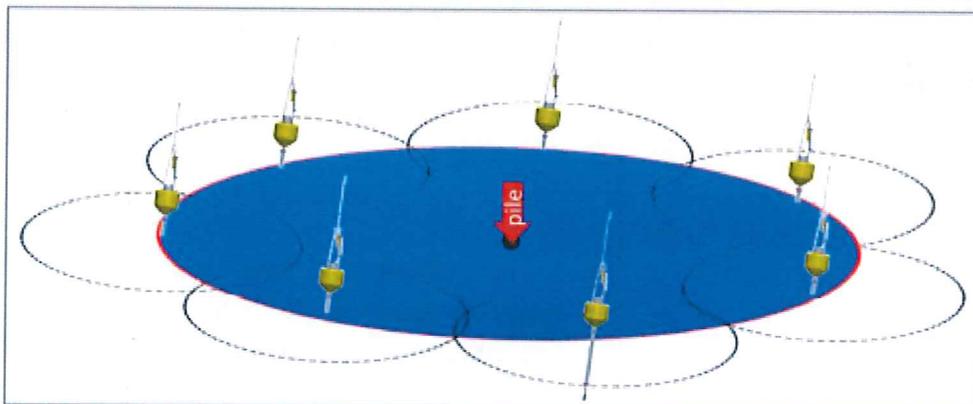
Bureau d'études spécialisé en halieutique

Calendrier prévisionnel

Phase(s)	Durée	Estimation des coûts (HT)
<ul style="list-style-type: none"> • Construction : avant le début du chantier en mer • Construction : pendant le chantier en mer • Exploitation • Démantèlement : avant le début du chantier • Après démantèlement. 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 an (2017) • 1 an (2019) • 1 an (2020) et une année supplémentaire si le retour à l'équilibre n'est pas effectif • 1 an • 1 à 2 ans 	50 000 € par an

MESURE MSU 7

MSU 7	SUIVI	ECOSYSTEMES Mammifères Marins
PROTOCOLE DE SURVEILLANCE LORS DES PHASES DE BATTAGE		
<i>Objectifs de la mesure</i>		
Surveillance des réactions avant et durant le début des travaux de battage autour de l'atelier de battage pour les mammifères marins : le marsouin commun (espèce la plus sensible).		
<i>Description de la mesure</i>		
Cette surveillance acoustique en direct sera appliquée lors de la phase d'effarouchement et durant la phase de "soft-start et/ou ramp-up" afin de s'assurer de l'absence de mammifères marins autour de l'atelier de battage. La mesure est à réaliser à chaque fois que l'atelier de battage a été suspendu pendant une durée supérieure à 2h30 (correspond au temps pour un marsouin de passer de la limite de la zone de modification de comportement à la zone de lésion permanente à une vitesse constante de 20km/h).		
Elle se compose d'un réseau de bouées équipées d'hydrophones hautes fréquences d'enregistrement des signaux de mammifères marins. La plage de détection est de 400 m, c'est pourquoi un réseau de 5 à 7 bouées autour de la fondation est envisagé.		



Passive Acoustic Monitoring

- Foundation
- 850 m radius
- WDS-buoy
- 400 m detection radius

Les signaux sont transmis via une liaison radio-fréquence à l'opérateur du système. Celui-ci recevra les informations en direct sur son ordinateur, qui aura traité grâce à un logiciel les informations reçues. Si les signaux indiquent la présence des mammifères marins avant ou pendant le battage, une action sera prise en conséquence.

Le système ne connaît pas de restrictions liées aux conditions météorologiques, notamment la visibilité. Il doit cependant être déployé et récupéré par un navire.

Effets attendus de la mesure

S'assurer que les individus situés potentiellement à proximité du site de battage des pieux auront quitté la zone de danger avant le lancement des principales opérations.

Partenaires

EMF - Observatoire Pelagis- Spécialistes en acoustique

<i>Calendrier prévisionnel</i>		<i>Estimation des coûts (en € HT)</i>
<i>Phase</i>	<i>Durée</i>	
Construction : mise en place durant toutes les activités bruyantes.	2 ans	1 500 000 €
<i>Modalités de suivi de la mesure et de ses effets</i>		
Cette mesure est le suivi visant à limiter l'impact de la phase de battage sur les mammifères marins		

MESURE MSU 8

MSU 8	SUIVI	ECOSYSTEMES Mammifères marins
SUIVI DES MAMMIFERES MARINS PAR ACOUSTIQUE PASSIVE		
<i>Objectifs du suivi</i>		
<ul style="list-style-type: none"> - Suivre la fréquentation de la zone par les mammifères marins ; - Suivre le bruit ambiant. 		
<i>Protocole du suivi</i>		
<p>Focus sur la zone d'implantation indispensable – Fine échelle spatio-temporelle. Espèces cibles : marsouins et petit delphinidés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déploiement d'instruments acoustiques sur le site d'implantation des éoliennes (hydrophones large bande et de détecteurs automatique type C-POD) ; • Déploiement d'au moins une dizaine d'instruments par parc pour une couverture convenable de la zone ; • Enregistrement continu sur l'année. 		
<i>Partenaires envisagés</i>		
<p>Observatoire Pelagis, Agence des Aires Marines Protégées, MEDDE, ENSTA Bretagne (Ecole Nationale Supérieure de Techniques Avancées), GIPSA Lab (Grenoble Images Parole Signal Automatique), spécialiste acousticien.</p>		
<i>Calendrier prévisionnel</i>		
<i>Phase(s)</i>	<i>Durée</i>	<i>Estimation des coûts (HT)</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Construction : avant le début du chantier en mer • Construction : pendant le chantier en mer • Exploitation • Démantèlement : avant le début du chantier • Après démantèlement. 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 an (2017) • 1 an (2019) • 3 ans (2020- 2022) • 1 an • 1 à 2 ans 	50 000 € par an

MESURE MSU 9

MSU 9	Suivi	ECOSYSTEMES Mammifères marins
SUIVI VISUEL OPPORTUNISTE DES NAVIRES DE MAINTENANCE : FORMATION DU PERSONNEL NAVIGUANT		
<i>Objectifs du suivi</i>		
Suivi de la zone de parc par le personnel embarqué sur les bateaux de maintenance durant la phase d'exploitation (sur la base de la fréquence des sorties en mer pour la maintenance)		
<i>Protocole du suivi</i>		
Espèces cibles : cétacés, peut être élargi aux oiseaux et grands pélagiques.		
<ul style="list-style-type: none"> • Formation spécifique du personnel navigant à la reconnaissance des mammifères marins du secteur et au relevé des données associées. 		
<i>Partenaires envisagés</i>		
Observatoire Pelagis.		
<i>Calendrier prévisionnel</i>		
Phase(s)	Durée	Estimation des coûts (HT)
Exploitation : chaque opération de maintenance	25 ans	Formation des personnels navigants : environ 4 000€/personne.

MESURE MSU 10

ECOSYSTEMES

MSU 10

Suivi

Avifaune

SUIVI DE L'AVIFAUNE

Objectifs du suivi

- Evaluer la distribution et les densités d'oiseaux sur le site de projet et l'aire d'étude étendue ainsi qu'une possible évolution temporelle sur toute la durée de vie du parc ;
- Evaluer les impacts réels et leurs corrélations avec les impacts attendus tels que décrits dans l'étude d'impact environnemental ;
- Evaluer l'efficacité des mesures de réduction et de compensation.

Protocole du suivi

Les suivis **génériques** de l'avifaune comprennent les investigations en mer pour évaluer la distribution et l'évolution des effectifs tout au long de la durée de vie du projet et trois points particuliers :

- Comportement de l'avifaune à la conduite des travaux ;
- Comportement de l'avifaune au cours de la phase d'exploitation du parc, dans le parc ;
- Evaluation de l'impact par collision au moyen de mesure *in situ*.

Les missions de suivi de la fréquentation « avifaune » du parc (pour chaque année d'évaluation) se basent sur le schéma de suivi 2014 (6 campagnes de 4 jours mutualisant grands et petits transects par bateau) alternant avec des phases intégrant des observations bimensuelles sur le site d'implantation des éoliennes (petits transects par bateau 2 fois par mois). Il s'agit d'évaluer la fréquentation du site et son évolution en travaillant au moyen de méthodologies normalisées permettant la comparaison temporelle. Les densités de distribution des populations d'oiseaux seront analysées ainsi que les comportements spécifiques des espèces.



Photographies de la plateforme durant les observations : ©Franck Latraube

D'autres outils d'observation pourront être envisagés au fil des évolutions technologiques en la matière.

Les suivis **particuliers** visent des espèces pour lesquelles des besoins spécifiques ont été mis en évidence au

cours des études. Le bagage et l'appareillage d'oiseaux (balise GPS, VHF) en cours de réalisation et continueront dans les différentes phases du projet.

- Etude dédiée aux Goélands Marins (caractéristique démographiques et rayon d'action alimentaire, pose de GPS);
- étude dédiée aux Puffins des Baléares (fonctionnement de la halte migratoire, équipement d'individus).



Partenaires envisagés

Bretagne vivante, LPO 85 (associations de la plateforme PERISCOPE)

Calendrier prévisionnel

<i>Phase(s)</i>	<i>Durée</i>	<i>Estimation des coûts (HT)</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Construction : avant le début du chantier en mer • Construction : pendant le chantier en mer • Exploitation • Démantèlement : avant le début du chantier • Après démantèlement : évaluation de la résilience 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 an (2017) • 1 an (2019) • 3 ans (2020- 2022) • 1 an • 1 à 2 ans 	125 000 € par an

MESURE MSU 11

MSU 11	Suivi	ECOSYSTEMES Chiroptères
SUIVI DE L'ACTIVITE DES CHIROPTERES		
<i>Objectifs du suivi</i>		
Suivre l'occupation de la zone d'implantation par les chauves-souris en phase de construction et en phase d'exploitation.		
<i>Protocole du suivi</i>		
Suivi de l'activité des chauves-souris par 3 dispositifs d'enregistrement automatique des ultrasons disposés à l'intérieur du parc, en périphérie immédiate et sur une zone témoin située à plusieurs kilomètres		
		
<i>Partenaires envisagés</i>		
Bretagne vivante, PERISCOPE		
<i>Calendrier prévisionnel</i>		
Phase(s)	Durée	Estimation des coûts (HT)
<ul style="list-style-type: none"> • Construction : pendant le chantier en mer • Exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 an (2019) • 2 ans (2020- 2021) 	40 000€ par an

Table des matières

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1 - Objet de l'autorisation.....	3
Article 1.2 - Caractéristiques des ouvrages.....	5
TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES AUX DIFFÉRENTES PHASES.....	5
Article 2.1 - Coordination et suivi des mesures environnementales.....	5
Article 2.2 - Transmission de documents au sens du présent arrêté.....	5
Article 2.3 - Prévention des pollutions et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	6
Article 2.4 - Mesures de réduction et d'accompagnement des effets sur l'environnement.....	6
Article 2.5 - Mesures de suivi environnemental.....	7
Article 2.6 - Évaluation et suivi des effets du projet et de l'efficacité des mesures sur l'environnement.....	8
TITRE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES LIÉES À LA PHASE CHANTIER.....	11
Article 3.1 - Phasage et périodes de réalisation des travaux.....	11
Article 3.2 - Journal de chantier.....	11
Article 3.3 - Compte rendu de chantier.....	11
Article 3.4 - Dossier de récolement.....	11
Article 3.5 - Installation des fondations.....	12
Article 3.6 - Dispositif de protection des fondations.....	12
Article 3.7 - Bruit sous marin.....	12
Article 3.8 - Éloignement des mammifères marins.....	12
Article 3.9 - Bruit aérien.....	13
Article 3.10 - Attractivité nocturne.....	13
Article 3.11 - Mesure de suivi de la qualité des eaux.....	13
Article 3.12 - Mesure de suivi liée à la mise en place des anodes sacrificielles.....	13
Article 3.13 - Mesures de suivi des communautés benthiques.....	13
Article 3.14 - Mesures de suivi des espèces de la colonne d'eau.....	14
Article 3.15 - Mesures de suivi et d'accompagnement des grands crustacés dont le homard européen.....	14
Article 3.16 - Mesures de suivi des mammifères marins.....	14
Article 3.17 - Mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi de l'avifaune.....	14
Article 3.18 - Mesures de suivi des chiroptères.....	14
Article 3.19 - Mesures de suivi du bruit sous marin.....	15
Article 3.20 - Installation des câbles sous marins.....	15
Article 3.21 - Mode de pose et de protection des câbles.....	15
TITRE 4 - PRESCRIPTIONS LIÉES À LA PHASE EXPLOITATION.....	15
Article 4.1 - Travaux d'entretien ou de réparation.....	15
Article 4.2 - Mesures de réduction de l'attractivité nocturne.....	16
Article 4.3 - Mesure de suivi de la qualité des eaux.....	16
Article 4.4 - Mesure de suivi liée à la mise en place des anodes sacrificielles.....	16
Article 4.5 - Mesures de suivi des communautés benthiques.....	16
Article 4.6 - Mesures de suivi des grands crustacés.....	16
Article 4.7 - Mesures de suivi des espèces de la colonne d'eau.....	16
Article 4.8 - Mesures de suivi des mammifères marins.....	16
Article 4.9 - Mesures de suivi de l'avifaune.....	16
Article 4.10 - Mesures de suivi des chiroptères.....	16
Article 4.11 - Mesures de suivi du bruit sous marin.....	17

TITRE 5 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE DÉMANTÈLEMENT.....	17
Article 5.1 - Démantèlement et remise en état.....	17
Article 5.2 - Dossier préalable au démantèlement.....	17
TITRE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
Article 6.1 - Caractère de l'autorisation.....	17
Article 6.2 - Modifications d'ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le pétitionnaire.....	18
Article 6.3 - Modification des prescriptions.....	18
Article 6.4 - Mise en service – Délai de validité.....	18
Article 6.5 - Déclaration des incidents ou accidents.....	18
Article 6.6 - Accès aux installations.....	19
Article 6.7 - Droit des tiers.....	19
Article 6.8 - Autres réglementations.....	19
Article 6.9 - Publication et information des tiers.....	19
Article 6.10 - Voies et délais de recours.....	19
Article 6.11 - Exécution.....	20
ANNEXE 1 : Cartes et plans.....	21
ANNEXE 2 : descriptif préliminaire des mesures.....	22
MESURE MR 6.....	23
MESURE MR 7.....	25
MESURE MR 8.....	27
MESURE MR 9.....	29
MESURE MR 10.....	33
MESURE MR 19.....	37
MESURE MSU 1.....	39
MESURE MSU 2.....	41
MESURE MSU 3.....	42
MESURE MSU 4.....	44
MESURE MSU 5.....	46
MESURE MSU 6.....	48
MESURE MSU 7.....	50
MESURE MSU 8.....	52
MESURE MSU 9.....	53
MESURE MSU 10.....	54
MESURE MSU 11.....	56